Quatre-vingt-unième année. — N° 165. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 13 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-541 majorant les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre (rectificatif) (p. 6846).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 6846).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-909 du 11 juillet 1949 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains agents du service intérieur du ministère de la justice (p. 6846).

Décret n° 49-910 du 11 juillet 1949 portant fixation du régime des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 6847).

Décret n° 49-911 du 11 juillet 1949 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 6847).

Décret du 12 juillet 1949 portant remise de peines (p. 6848).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 6848).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 juillet 1949 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Roannes-Saint-Mary (Cantal), en vue de l'agrandissement du cimetière communal (p. 6848).

Arrêtés du 12 juillet 1949 portant nomination de membres du cabinet du ministre de l'intérieur et délégation de signature (p. 6848).

Arrêtés portant mutations, admissions à la retraite, acceptation de démission, mise en congé, réintégrations, affectations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 6849).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 11 juillet 1949 portant radiations des cadres, promotion, nomination et rectificatifs (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 6849).

Arrêté du 27 juin 1949 fixant le nombre, par catégories, des agents du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) susceptibles d'être rémunérés de leurs travaux supplémentaires par des indemnités (p. 6850).

Arrêté du 27 juin 1949 autorisant l'application du relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 6850).

Arrêté du 27 juin 1949 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 6851).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (armée de l'air, active) (p. 6851).

Liste d'admissibilité établie à la suite des épreuves écrites du concours d'admission de 1949 à l'école militaire d'administration (p. 6856).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-912 du 11 juillet 1949 instituant des indemnités au profit des secrétaires et rapporteurs du conseil supérieur des transports (p. 6856).

Décret n° 49-913 du 11 juillet 1949 reclassant dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et d'intérêt local licenciés par suite de la suppression ou de l'aménagement de lignes ou de services et déterminant les conditions d'admission à la retraite des intéressés et les modalités de liquidation de leurs pensions (p. 6857).

Décret du 11 juillet 1949 autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt (p. 6857).

Arrêté du 24 mai 1949 portant création d'un comité des œuvres sociales du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 6858).

Arrêté du 30 juin 1949 relatif au transport des matières toxiques par les membres du corps médical (matières dangereuses 1949, n° 8) (p. 6858).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-914 du 11 juillet 1949 portant création de ressources nouvelles en vue de l'exécution de travaux d'équipement électrique (p. 6858).

Décrets du 11 juillet 1949 autorisant les chambres de commerce de Nancy, de Paris et du Havre à contracter des emprunts (p. 6859).

Décret du 11 juillet 1949 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer minier (p. 6859).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 11 juillet 1949 autorisant la vente sans titre de répartition de certains demi-produits en cuivre, laitons et tombacs (p. 6860).

Arrêté du 11 juillet 1949 portant homologation de normes (p. 6860).

Arrêté attribuant un certain nombre d'affaires aux commissions chargées de fixer les indemnités dues aux entreprises nationalisées d'électricité et de gaz (rectificatif) (p. 6860).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-915 du 4 juillet 1949 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer à l'enquête agricole de l'année 1949 (p. 6861).

Décret n° 49-916 du 9 juillet 1949 fixant les modalités de rémunération du personnel du contrôle des lois sociales en agriculture chargé de l'immigration de la main-d'œuvre agricole recrutée en Allemagne et en Autriche (p. 6861).

Arrêté du 1er juillet 1949 relatif à la circulation et au transport des engrais (p. 6861).

Arrêté relatif au remboursement des frais de contrôle des ateliers de pasteurisation (rectificatif) (p. 6861).

Arrêté portant nomination de membres et de membres adjoints au conseil supérieur de la chasse (p. 6862).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 juin 1949 approuvant une délibération du 14 juin 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur le revenu (p. 6862).

Décret du 29 juin 1949 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 2 juin 1949 codifiant des dispositions relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française (p. 6862).

Décret n° 49-917 du 11 juillet 1949 allouant une indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires au fonctionnaire chargé des fonctions de gardien chef au musée de la France d'outre-mer (p. 6862).

Décret n° 49-918 du 11 juillet 1949 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service dans ces territoires (p. 6862).

Décret du 11 juillet 1949 modifiant le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française (p. 6863).

Décret du 11 juillet 1949 plaçant un médecin commandant des troupes coloniales en position de mission (p. 6863).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 49-919 du 11 juillet 1949 relatif à l'attribution d'une indemnité représentative de frais aux élèves du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 6865).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-920 du 11 juillet 1949 fixant les honoraires des architectes de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 6865).

Décret n° 49-921 du 11 juillet 1949 attribuant une aide spéciale aux aveugles de la Résistance (p. 6866).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 11 juillet 1949 fixant le tarif de la taxe de séjour pour l'année 1949 dans la station climatique d'Ajaccio (Corse) (p. 6863).

Arrêté du 28 juin 1949 complétant l'arrêté du 14 août 1947 fixant le nombre maximum des médecins phtisiologues qui peuvent être agréés dans chaque département (p. 6863).

Arrêtés du 8 juillet 1949 relatifs à l'exercice de la pharmacie à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion (p. 6863).

Arrêtés du 8 juillet 1949 relatifs à l'organisation des professions pharmaceutiques à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion (p. 6864).

Arrêté portant nomination d'un membre de la section des maladies mentales du comité médical supérieur (p. 6864).

Arrêtés portant mutations, titularisations, promotions, mise en disponibilité et admission à la retraite (directions départementales de la population et inspection de la population) (p. 6864).

Successions en déshérence (p. 6866).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 6867).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de candidature pour une commission générale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 6868).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6869).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 408 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie (rectificatif) (p. 6869).

Annonces (p. 6870).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 78 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4639).

PRIX : 5 F

N° 58 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1943).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 49

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 juillet 1949 (p. 925).

PRIX : 5 F

LOIS

Loi n° 49-541 majorant les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1949: page 4018, 3e colonne, article 2, 2e et 3e ligne, au lieu de: « décret n° 49-13 du 9 janvier 1949 », lire: « décret n° 49-73 du 19 janvier 1949 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 juillet 1949, a été nommé ingénieur en chef sur place et titularisé dans le grade correspondant:

M. Sueur, ingénieur ordinaire au service des recherches et du contrôle techniques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-909 du 11 juillet 1949 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains agents du service intérieur du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947;

Vu le décret du 26 octobre 1936 portant attribution d'indemnités aux huissiers des ministres;

Vu l'article 4 du décret du 18 novembre 1920, modifié par le décret du 25 février 1947;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948, portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué, à compter du 1er janvier 1948, aux agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de la justice, désignés ci-après, en raison des obligations de service supplémentaire ou des responsabilités spéciales que leur imposent leurs fonctions, des indemnités for-

faitaires dans la limite des maxima annuels suivants:

Huissiers du ministre (deux au maximum), 11.500 F par an.

Agent chargé des fonctions d'argentier, 5.250 F par an.

Ces indemnités, payables trimestriellement et à terme échu, sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires, ainsi que de l'indemnité spéciale de fonctions allouée aux huissiers de ministre par le décret du 26 octobre 1936.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 25 février 1947, modifiant l'article 4 du décret du 18 novembre 1920, sont abrogées.

Art. 3. — Le relèvement prévu par le décret susvisé n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable à compter du 1er janvier 1948, aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, prévues à l'article 1er du présent texte.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-910 du 11 juillet 1949 portant fixation du régime des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements des personnels des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, il est alloué une indemnité de charges administratives non soumises à retenue pour pensions civiles à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Les conditions d'attribution et les taux de cette indemnité sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement d'enseignement et, éventuellement, de ses annexes, sans qu'il soit tenu compte actuellement, ni de l'ancienneté de service des bénéficiaires, ni en cas de changement de catégorie de l'établissement à la tête duquel ils se trouvent placés, du taux de l'indemnité auquel ils pouvaient antérieurement prétendre.

L'attribution de l'indemnité de charges administratives est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Dans le cas où un fonctionnaire assure l'intérim de ces fonctions, il peut bénéficier, au lieu et place du fonctionnaire qu'il remplace, d'une partie de cette indemnité dont le montant est fixé proportionnellement à la durée totale de l'intérim.

Art. 3. — Les taux forfaitaires annuels de l'indemnité de charges administratives sont fixés conformément au tableau ci-après:

Surintendante de la maison d'éducation de Saint-Denis:

Dans le cas où cet établissement compte plus de 1.700 points (7e catégorie), 85.000 F.

Dans le cas où cet établissement compte de 1.201 à 1.700 points (6e catégorie), 70.000 F.

Intendantes des maisons d'éducation d'Ecouen et des Loges:

Etablissements comptant de 801 à 1.200 points (5e catégorie), 65.000 F.

La répartition ci-dessus des maisons d'éducation de la Légion d'honneur est effectuée dans des catégories analogues à celles prévues à l'article 3 du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

D'autre part, le calcul de l'effectif pondéré de chaque établissement est effectué au début de chaque année scolaire, compte tenu de l'effectif scolaire en place au 1er novembre de l'année considérée, dans des conditions analogues à celles prévues par l'arrêté du 22 janvier 1949 portant classement de certains établissements en vue de l'attribution des indemnités de charges administratives.

Art. 4. — Le censeur des études de la maison d'éducation de Saint-Denis pourra également bénéficier, à partir du 1er janvier 1948, d'une indemnité forfaitaire de charges administratives de même nature que celle des chefs d'établissements.

Les conditions d'attribution de l'indemnité prévue au présent article sont analogues à celles qui ont été définies dans l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas, toutefois, le montant annuel de l'indemnité allouée au censeur des études ne pourra excéder la moitié de l'indemnité de charges administratives de la surintendante dont il est l'adjoint.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1948, sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles des textes ci-après:

Article 1er du décret n° 46-417 du 13 mars 1946 allouant des suppléments de traitement à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, d'Ecouen et des Loges;

Article 4 du décret n° 46-417 du 13 mars 1946 allouant une indemnité de direction d'internat à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, d'Ecouen et des Loges;

Décret n° 45-1798 du 13 août 1945 allouant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Décisions du grand chancellier de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1882 et du 28 avril 1883 allouant des indemnités représentatives des frais de tables à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-911 du 11 juillet 1949 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 13 juin 1949 fixant les nouveaux traitements des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, il est alloué aux économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur une indemnité de gestion et de responsabilité, non soumise à retenues pour pensions ci-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

viles, dont les conditions d'attribution et les taux sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de gestion et de responsabilité varie uniquement en fonction de l'importance de chaque maison d'éducation, sans qu'il soit tenu compte, notamment, ni de l'ancienneté de service des bénéficiaires, ni, en cas de modification dans l'importance de la gestion qui leur est confiée, du taux d'indemnité auquel ils pouvaient antérieurement prétendre.

L'attribution de l'indemnité de gestion et de responsabilité est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité de gestion et de responsabilité est calculé sur le chiffre total des recettes budgétaires réellement effectuées pendant l'exercice précédent, compte tenu du barème ci-après:

1 p. 1.000 jusqu'à 5 millions.
0,2 p. 1.000 au delà de 5 millions.

Par ailleurs, le taux de l'indemnité de gestion et de responsabilité de l'économe ne peut excéder des maxima annuels variant avec l'importance de chaque maison d'éducation, importance déterminée par un classement dans les catégories ci-après:

5e catégorie: établissement comptant de 801 à 1.200 points.

6e catégorie: établissement comptant de 1.201 à 1.700 points.

7e catégorie: établissement comptant plus de 1.700 points.

La répartition des maisons d'éducation dans les catégories ci-dessus est celle prévue à l'article 3 du décret n° 49-910 du 11 juillet 1949 portant fixation du régime des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des maisons d'éducation de la Légion d'honneur. Compte tenu de cette répartition, le montant maximum de l'indemnité de gestion et de responsabilité de l'économe, défini dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, est au plus égal à la moitié de l'indemnité de charges administratives de la surintendante ou de l'intendante de la maison d'éducation considérée.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les dispositions du décret n° 46-418 du 13 mars 1946 allouant une indemnité de recettes aux économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 12 juillet 1949 portant remise de peines.

Le Président de la République statuant en conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Tout individu, détenu à la date du présent décret en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie, sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse:

a) De six mois, si la durée de la peine à subir est inférieure à cinq années;

b) D'une année, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à cinq années, sans toutefois excéder dix années;

c) De deux années, si la durée de la peine à subir est supérieure à dix années.

La durée de la peine à subir est fixée compte tenu des commutations et des remises gracieuses antérieures.

Art. 2. — Tout individu condamné définitivement à une peine temporaire privative de liberté, mais non détenu à la date du présent décret, bénéficie de la remise gracieuse de trois mois.

Art. 3. — Lorsque les remises gracieuses définies aux articles 1er et 2 sont égales ou supérieures au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elles sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Bénéficient également des dispositions des articles précédents, tous les individus condamnés à la date du présent décret qui, dans les délais légaux, n'auront pas exercé une voie de recours, ainsi que ceux qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'opposition de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.

Art. 5. — En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article 1er porte sur la seule peine en cours d'exécution à la date du présent décret, la remise de peine prévue par l'article 2 porte seulement sur la peine privative de liberté à subir, la plus ancienne.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces ministres, pour les affaires ressortissant à son département, devra suspendre l'exécution de ces grâces à l'encontre des détenus qui ont été condamnés pour évasion ou pour tentative d'évasion postérieurement au 31 décembre 1945 ou qui sont actuellement poursuivis pour ces faits, ainsi qu'à l'encontre des détenus punis d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline. Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République qui déclarera s'il y a lieu de rapporter la grâce ou, au contaire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Louis Bovet en qualité de consul général d'Ethiopie à Marseille.

L'exequatur est accordé à M. Gaston Pams en qualité de vice-consul de Suède à Port-Vendres.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 juillet 1949 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Roannes-Saint-Mary (Cantal), en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par décret en date du 11 juillet 1949, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Roannes-Saint-Mary, en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par ce texte, le maire de Roannes-Saint-Mary, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, d'une contenance de 567 mètres carrés, lieudit « Puech-de-Barbezanne », figurant au cadastre sous le n° 69 P de la section C, tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évalués à 6.000 F, à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Nomination de membres du cabinet du ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Collaveri (François), préfet hors cadres, directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé directeur du cabinet, en remplacement de M. Haas-Picard, nommé préfet de la Côte-d'Or et chargé des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 12 juillet 1949.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gey (Marcel), préfet de 3e classe hors cadres, est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre, en remplacement de M. Collaveri, nommé directeur de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 12 juillet 1949.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

JULES MOCH.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 1949 nommant M. Collaveri (François), préfet, directeur du cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — M. François Collaveri, préfet, directeur du cabinet, a délégation permanente du ministre de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des lois.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

JULES MOCH.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 24 juin 1949, est muté dans l'intérêt du service, M. Ceccaldi (Félix), commissaire divisionnaire en qualité de chef du service des renseignements généraux à Rouen.

Par arrêté du 25 juin 1949, est muté dans l'intérêt du service, M. Servin (Georges), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 19 mai 1949, est muté dans l'intérêt du service, M. Berry (Marius), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Waltrelos.

Par arrêtés du 24 mai 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Aubert (Roland), commissaire principal de 1re classe.

M. Deruelle (Marcel), commissaire de 1re classe.

M. Bourgoin (Louis), commissaire de 1re classe.

M. Ladrey (Daniel), commissaire de 1re classe.

Par arrêtés du 1er juin 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Malafosse (Emile), commissaire principal de 1re classe.

M. Chouleur (Georges), commissaire principal de 1re classe.

Par arrêté du 10 juin 1949, est muté pour convenances personnelles, M. Langlaude (Jean), commissaire principal de 3e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Arles.

Par arrêté du 13 juin 1949, la démission de M. Hemant (Robert), commissaire principal de 2e classe, en disponibilité, est acceptée.

Par arrêtés du 15 juin 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Levilly (René), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Bollène.

M. Le Gall (Edgard), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Vernon.

Par arrêté du 16 juin 1949, M. Magat (Hugues), commissaire de 2e classe, est placé en position de congé de longue durée avec traitement pour une période de six mois.

Par arrêtés du 23 juin 1949:

Sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Rouquie (Raymond), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Argenteuil.

Pour convenances personnelles:

M. Day (Henri), commissaire de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

Il est mis fin au détachement à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes de M. Filippi (Barthélémy), commissaire principal de 2e classe.

M. Filippi (Barthélémy), commissaire principal de 2e classe, est réintégré et affecté pour convenances personnelles en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Perpignan.

L'arrêté du 30 mars 1948 conférant l'honorariat à M. Cieutat (Léon), commissaire principal de 1re classe en retraite, est rapporté.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Fort (Antoine), commissaire de police de 2e classe, en congé de maladie de longue durée, est réintégré et muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Arles.

Par arrêté du 25 juin 1949, l'arrêté du 5 juin 1946 révoquant avec pension à compter du 1er juillet 1946 M. Dubach (Nicolas), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Saint-Louis, est rapporté.

M. Dubach (Nicolas), commissaire principal de 2e classe, est réintégré et affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale à compter du 1er juillet 1946 et est muté dans l'intérêt du service, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire au Havre, à compter du 1er juillet 1949.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 11 juillet 1949 portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres (extrême limite d'âge).

Par décret en date du 11 juillet 1949, sont rayés des cadres de réserve du service des poudres, les officiers de réserve atteints par l'extrême limite d'âge de leur grade, dont les noms suivent:

MM.

Loriette (H.), ingénieur militaire de 1re classe des poudres, à compter du 1er février 1949.

Despiau (M.-J.), ingnieur chimiste principal à compter du 5 mars 1949.

Maitrot (L.-L.), ingénieur principal des travaux de poudrerie, à compter du 20 juin 1949.

Chabert (F.-B.-L.), ingénieur principal des travaux de poudrerie, à compter du 11 mars 1949.

Josse (P.-T.-F.-R.), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie, à compter du 14 avril 1949

Laplace (R.-A.), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie, à compter du 18 janvier 1949.

Rabant (P.-H.), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie, à compter du 4 juin 1949.

Héritier (F.-L.), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie, à compter du 14 mai 1949.

Leconte (M.-L.), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie, à compter du 2 mars 1949.

Hamon (R.-P.-M.), adjudant administratif en chef, à compter du 5 janvier 1949.

Jauvert (J.-F.), adjudant administratif principal, à compter du 6 juin 1949.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1949, pages 6395, 6396, 6397, 6398, 6399 et 6400.

Service de santé.

Au grade de médecin lieutenant de réserve.
(Rang du 1er juin 1946.)

Au lieu de: « Lebecq (Auguste-Joseph-Marie), 2e région », lire: « Lebecq (Augustin-Joseph-Marie), 2e région ».

Au lieu de: « Alexandre (Pol-Florent), 2e région », lire: « Alexandie (Pol-Florent), 2e région ».

Au lieu de: « Chapuis (Yves), 10e région », lire: « Chappuis (Yves), 10e région ».

Au lieu de: « Marie (Alfred-Auguste), 8e région », lire: « Marié (Alfred-Auguste), 8e région ».

Au lieu de « Pannel (Franck-Marc), 1e région », lire: « Bannel (Franck-Marc), 1e région ».

Au lieu de: « Chabard (Jean-Claude-Pascal), 4e région », lire: « Chabard (Jean-Charles), 4e région ».

Au lieu de: « Gérard-Duprez (Victor-Auguste), 4e région », lire: « Gérard-Deprez (Victor-Auguste), 4e région ».

Au lieu de: « Barriera (François-Louis), 9e région », lire: « Barriera (Francis-Louis), 9e région ».

Au lieu de: « Butzbase (Jean-Camille), 7e région », lire: « Butzbach (Jean-Camille), 7e région.

Au lieu de: « Nieber (Auguste), 6e région », lire: « Rieber (Auguste), 6e région ».

Au lieu de: « Seroude (Antonini, 5e région », lire: « Seroude (Antoine), 5e région ».

Au lieu de: « Signoret (Louis-Marius), 8e région », lire: « Signoret (Louis-Marius), 1re région ».

Au lieu de: « Simon (René-Désiré-André), 1re région », lire: « Simon (René-Désiré-Henri), 1re région ».

Au lieu de: « Thomann (Georges-Henri), 1re région », lire: « Thomann (Georges-Joseph), 1re région ».

Au lieu de: « Vintsel (Roger-Pierre), 1re région », lire: « Vintzel (Roger-Pierre), 1re région ».

A rayer: « Ruty (Vincent-Pierre-Raymond), 8e région », déjà promu.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

Au lieu de: « Daufresne (Marie-Eugène-Gustave), 2e région », lire: « Daufresne (Marc-Eugène-Gustave), 2e région ».

Au lieu de: « Bucatel (Jean-Jules), 1re région », lire: « Ducatel (Jean-Jules), 1re région ».

Au lieu de: « Jloesser (Fernand-Etienne), 4e région », lire: « Gloesser (Fernand-Etienne), 4e région ».

Au lieu de: « Salabert (Armand-Baptiste), 5e région », lire: « Salabert (Hermand-Baptiste), 5e région ».

Au grade de dentiste lieutenant de réserve.

Au lieu de: « Dekynot (Pierre-Benjamin-François), 2e région », lire: « Dekyndt (Pierre-Benjamin-François), 2e région ».

Au lieu de: « Landrieu (Jean-Albert-Alexis), 3e région », lire: « Landrieu (Jean-Albert-Alexandre), 3e région ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au lieu de: « Bouanchaud (Francis-André), 1re région », lire: « Bouanchaud (Francis-André), 3e région ».

Au lieu de: « Narchelot (Robert-Jean), 4e région », lire: « Marchelot (Robert-Jean), 4e région ».

Au lieu de: « Barthelemy (Lucien-Louis), 2e région », lire: « Berthelmy (Lucien-Louis), 2e région ».

Au lieu de: « Boude (Pierre-Roger), 5e région », lire: « Boube (Pierre-Roger), 5e région ».

Au lieu de: « Marcenac (Paul-François), 1re région », lire: « Marcenac (Paul-Francis), 1re région ».

Au lieu de: « Judas (Georges-Théophile), 4e région », lire: « Jondet (Georges-Théophile), 4e région ».

Au grade de lieutenant d'administration de réserve.

Au lieu de: « Simounet (Pierre-Ludovic-Lévy), 4e région », lire: « Simounet (Pierre-Ludovic-Elie), 4e région ».

Au lieu de: « Piesset (Victor-Charles-Alexandre), 2e région », lire: « Tiesset (Victor-Charles-Alexandre), 2e région ».

Au lieu de: « Piatesi-Otello (Henri), 9e région », lire: « Piatesi (Otello-Henri), 9e région ».

Au lieu de: « Bagnus (René-Adrien), 1re région », lire: « Bacnus (René-Adrien), 1re région ».

Au lieu de: « Becuwe (Théodore), 4e région », lire: « Becuwe (Théophile), 4e région ».

Au lieu de: « Naugier (Aimé-Marcel), 7e région », lire: « Maugière (Aimé-Marcel), 7e région ».

Au lieu de: « Niyer (Jean-Baptiste-Louis), 1re région », lire: « Nyer (Jean-Baptiste-Louis), 1re région ».

Au lieu de: « Wisse (Edouard-Jean), 1re région », lire: « Wisse (Edouard-Jean), 2e région ».

Au lieu de: « Widner (André), 6e région », lire: « Widmer (André), 6e région ».

Au lieu de: « Scheyrouse (Roger-André), 1re région », lire: « Cheyrouse (Roger-André), 1re région ».

Au lieu de: « Lours (Raymond-Jean), 1re région », lire: « Begon-Lours (Raymond-Jean), 1re région ».

Au lieu de: « Foure (Pierre-Louis), 1re région », lire: « Faure (Pierre-Louis), 1re région ».

Au lieu de: « Gresalleux (Georges-Marie), 2e région », lire: « Gresanleux (Georges-Marie), 2e région ».

Au lieu de: « Kuhle (Georges), 1re région », lire: « Kunle (Georges), 1re région ».

Au lieu de: « Koll (Frédéric), 1re région », lire: « Kolle (Frédéric), 1re région ».

Au lieu de: « Dervoux (Fernand-Louis), 2e région », lire: « Dervaux (Fernand-Louis), 2e région ».

A rayer: « Aubry (Georges-Victor-Jean), 2e région », promu pharmacien lieutenant.

Décret du 11 juillet 1949 portant promotion d'un officier des équipages pour faits de guerre.

Par décret en date du 11 juillet 1949, est promu pour faits de guerre dans le corps des officiers des équipages de la flotte du cadre actif:

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 19 juin 1949.)

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte (timonier) Lageat (Elie-Jean-Joseph-Marie), du port de Brest.

Décret du 11 juillet 1949 portant nomination dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve par voie de changement d'arme.

Par décret en date du 11 juillet 1949, est nommé dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve:

Au grade d'ingénieur de 2e classe du génie maritime de réserve.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)

M. de Lapeyrière (Pierre-Marie-Lucien-Henry), lieutenant d'artillerie de réserve, ingénieur civil du génie maritime.

Décret portant promotion dans les cadres de l'armee de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1949: page 6103, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « Beauvais (Jean-Georges-Edouard) », lire: « Beauvais (Jean-Georges-Edgard) »; 70e ligne, au lieu de: « Laloue (André-Edouard) », lire: « Laloue (André-Edouard); 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Chi Chizoia (Noël-Jean), », lire: « Chichizola (Noël-Jean) ».

Décret portant promotions d'officiers de l'armée de l'air en position de non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1949: page 6103, 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Gavoillie (Marcel-Georges) », lire: « Gavoille (Marcel-Georges) ».

Nombre, par catégories, des agents du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), susceptibles d'être rémunérés de leurs travaux supplémentaires par des indemnités.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de l'air et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, seuls peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires les personnels civils relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) désignés ci-après:

Deux administrateurs civils adjoints.

Douze secrétaires d'administration de 1re et 2e classes, secrétaires d'administration stagiaires.

Deux agents supérieurs de 3e classe.

Vingt-huit chefs de groupe, commis principaux et commis, commis du cadre latéral, et bibliothécaire, chef du service intérieur et comptable.

Dix dames sténodactylographes.

Sept garçons de bureau de l'administration centrale (traitements fixés par décret n° 45-100 du 6 janvier 1945).

Quatre ouvriers professionnels de l'administration centrale.

Cinquante-deux agents du cadre complémentaire.

Trois cent soixante-dix-huit auxiliaires à salaire national.

Quinze adjoints administratifs principaux et adjoints administratifs de 1re, 2e et 3e classe (traitements fixés par le décret du 20 avril 1945).

Trente-cinq agents administratifs de 1re, 2e, 3e et 4e classe (traitements fixés par le décret n° 46-1273 du 3 juin 1946).

Onze agents administratifs provenant des commis ci-après (arrêté du 1er octobre 1947).

Cent quatre-vingt-cinq commis administratifs principaux de classe exceptionnelle, commis administratifs principaux de 1re, 2e et 3e classe; commis administratifs de 1re, 2e et 3e classe et stagiaires (traitements fixés par le décret n° 47-86 du 15 janvier 1947); aides-commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

Deux chefs de travaux de l'air, 1er échelon (traitements fixés par le décret n° 45-2162 du 18 octobre 1945).

Trois ingénieurs dessinateurs spéciaux de 1re, 2e et 3e classe; sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

Quatre dessinateurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe et ingénieurs dessinateurs des travaux de bâtiments de 1re ou 2e classe.

Un chimiste principal de 1re et 2e classe ou chimistes de 1re, 2e, 3e ou 4e classe (traitements fixés par le décret n° 45-779 du 20 avril 1945).

Cent trente-sept chefs d'ateliers de 1re à 6e classe, contremaîtres professionnels et contremaîtres non professionnels, chefs d'équipe professionnels et chefs d'équipe non professionnels (traitements fixés par le décret n° 45-780 du 20 avril 1945).

Quatre-vingt-un agents techniques et agents réceptionnaires de l'aéronautique (traitements fixés par le décret n° 45-2463 du 18 octobre 1945).

Deux gardiens de bureau de services extérieurs (traitements fixés par le décret n° 45-777 du 20 avril 1945).

Trois professeurs adjoints des écoles de mécaniciens des forces aériennes de 2e à 1re classe et stagiaires (décret du 10 août 1932).

Quatre préparateurs et bibliothécaires de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (traitements fixés par ordonnance du 6 janvier 1945).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de l'air et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Autorisation de l'application du relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1096 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires attribuées aux personnels des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air désignés ci-après:

Chefs de service administratif.
Chefs de section administrative.
Sous-chefs de section administrative.
Chefs de travaux de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Art. 2. — Les indemnités allouées en application du texte susvisé sont exclusives de toutes autres rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de l'air et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances;
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le chef de cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 16 octobre 1929 fixant le statut des agents de maîtrise du ministère de l'air;

Vu le décret du 10 août 1932 fixant le statut des professeurs adjoints des écoles de mécaniciens des forces aériennes;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant la situation du personnel civil des établissements dépendant du ministère de l'air;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1945 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires des personnels civils des services extérieurs du ministère de l'air;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 modifiant le précédent;

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 2 du décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948, les fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) désignés ci-après, dont le traitement budgétaire est égal ou supérieur à 120.000 F et inférieur à 150.000 F par an, sont autorisés à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires déterminées dans les conditions fixées par le décret n° 48-1097 susvisé.

17 chefs de travaux 2e échelon.
4 chefs d'ateliers hors classe.
2 ingénieurs dessinateurs faisant fonctions de chef de bureau.
1 chimiste principal chef de laboratoire.
1 professeur adjoint de 1re classe des écoles de mécaniciens des forces aériennes.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR
(ARMEE DE L'AIR)

ACTIVE

Par décision en date du 1er juillet 1949, sont inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1949:

POUR OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

I. — Corps des officiers de l'air.

a) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

Dalmas (Camille-Léon), commandant.
Lanoue (Marcel-Louis), commandant.
Fauchon (André-Alphonse), lieutenant-colonel.
Tramond (Roger-Armand-Marie), lieutenant-colonel.
Blondeau (Marcel-Marie-René), lieutenant-colonel.
Savel (Victor-André), lieutenant-colonel.

2° *Officiers en congé du personnel navigant concourant avec l'armée active.*

Loi du 5 août 1940.

Teyssedou (Jean-Louis), capitaine.

Ordonnance du 19 juillet 1943.

Bernard (Louis-François-Marie), colonel.
D'Argoubet (Marie-Jean-Jacques), commandant.

Loi du 5 avril 1946.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Pillon (André-Paul), lieutenant-colonel.

3° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

Loi du 5 avril 1946.

Welte (Emile-Edmond-Jean), lieutenant-colonel.

b) CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

Delattre (Georges-Paul-Joseph), commandant.
Bouillon-Perron (Jules-Robert), commandant.
Reboul (Georges-Emile-Emmanuel-Grégoire), commandant.
Meyer (René-Louis), capitaine.
Beuchet (Paul-Henri), commandant.
Arnould (Léon-Sosthène), commandant.
Maitret (Gaston-Alexandre-Louis), commandant.
Fessler (Louis-Raymond), capitaine.
Gisson (Pierre-Edouard), capitaine.
Maigrot (Marcel-Gabriel), commandant.
Carayon (Léon), capitaine.
De Lagabbe (Marie-Alfred-Edouard), commandant.
Fabre (Albert-Alphonse), commandant.
Baland (Maurice-René), lieutenant-colonel.
Demay (Alfred), capitaine.
Vuischard (Christian-Claude), commandant.
Bernard (Alexis-Robert), lieutenant-colonel.
Du Chemin de Chasseval (Augustin-Léon-Marie-Gabriel), lieutenant-colonel.
Henry (Charles-Maurice-Marie), lieutenant-colonel.
Milhiet (Rémy-Jean-Marius), commandant.
Ricard (Jean-Georges-Edmond), lieutenant-colonel.
Viguier (Armand), colonel.
Chéron (Paul-Emile-Marie-Armand), lieutenant-colonel.
Housset (Marcel-Julien-Marie), lieutenant-colonel.
Mutin (Roger-Louis-François), colonel.
Grimal (Georges-Fernand-Emilien), lieutenant-colonel.
Bouvarre (Pierre-Gérard), lieutenant-colonel.

TITRES EXCEPTIONNELS

Chevallet (Albert-René), capitaine. Officier pilote de grande classe, s'est tout particulièrement signalé au cours de la campagne 1939-1940, faisant preuve de belles qualités militaires, de courage, de cran et d'habileté professionnelle. Bien qu'atteint par la limite d'âge du personnel navigant, continue à servir d'une manière particulièrement brillante. 22 ans 2 mois de services, 1.472 heures de vol, 1 blessure de guerre, 3 blessures en service aérien commandé, 13 missions de guerre, 3 citations, 12 campagnes, 29 ans 11 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Rouzaud (Jean-Eliacin), commandant. Officier supérieur pilote observateur remarquable, véritable entraîneur d'hommes. S'est tout particulièrement distingué pendant la libération du territoire, soit comme commandant d'escadrille, soit comme commandant de groupe, faisant preuve des plus belles qualités de mordant et de courage. 22 ans 11 mois de services, 2.380 heures de vol, 327 missions de guerre, 5 citations, 10 campagnes, 22 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 décembre 1944.

Lacombe (Gaston-Marie-René-Georges), commandant. Brillant officier supérieur. Pilote de chasse remarquable par son courage, son calme et son allant. S'est tout particulièrement distingué au cours de la campagne de France 1939-1940 et lors de la libération du territoire 1940-1945. 18 ans ans 2 mois de services, 2.365 heures de vol, 6 victoires aériennes, 6 citations, 3 campagnes, 19 ans 7 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juin 1944.

Nottelle (Paul-Antoine), capitaine. Officier pilote et commandant d'avion de grande classe. Remarquable par ses belles qualités militaires et professionnelles. Magnifique chef d'unité aérienne, obtient de son personnel un rendement exceptionnel. 16 ans 3 mois de services, 1.775 heures de vol, 32 missions de guerre, 4 citations, 1 blessure de guerre, 10 campagnes, 13 ans 4 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

Marias (Michel-Victor), capitaine. Officier pilote de chasse d'élite. Commandant d'escadrille hors de pair. Remarquable par ses belles qualités de sang-froid, d'enthousiasme et de courage. S'est tout particulièrement distingué au cours de la campagne de France 1939-1940, puis pour la libération du territoire métropolitain et la défense de colonies lointaines. 15 ans 11 mois de services, 3.100 heures de vol, 330 missions de guerre, 3 victoires aériennes, 9 citations, 8 campagnes, 9 ans 7 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1945.

De Ferrières de Sauvebœuf (Marie-Gaston-Armand), commandant. Officier pilote d'élite. Remarquable par ses qualités d'audace et de sang-froid. Prisonnier en 1940, s'est évadé pour rejoindre son unité. S'est tout particulièrement distingué au cours de la campagne de France 1939-1940 puis pour la libération du territoire. 18 ans 3 mois de services, 1.635 heures de vol, 42 missions de guerre, 4 citations, 5 campagnes, 7 ans 10 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1945.

Barbe (Alexandre-Joseph-Marie), commandant. Officier supérieur, pilote et commandant d'avion, remarquable par ses qualités militaires et professionnelles. Appartint aux forces françaises libres. S'est tout particulièrement distingué au cours de la campagne 1943-1945 par son courage et son cran. 14 ans 2 mois de services, 1.990 heures de vol, 33 missions de guerre, 4 citations, 4 campagnes, 12 ans 7 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juin 1945.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tallent (Maurice-Robert), capitaine, excellent officier pilote de chasse. Remarquable par son courage et son sang-froid. S'est tout particulièrement distingué au cours de la campagne de France 1939-1940 et pour la libération du territoire. 11 ans 2 mois de services, 1.960 heures de vol 179 missions de guerre, 8 citations. 11 victoires aériennes, 4 campagnes. 9 ans 2 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

2° *Officiers en congé du personnel navigant concourant avec l'armée active.*

Ordonnance du 19 juillet 1943.

(Reliquat du tableau de 1948.)

Rémy (Pierre-Emile-Auguste), lieutenant-colonel.

(Tableau de 1949.)

Caralp (Pierre-Pascal), capitaine.
Teysseire (Henri-Louis-Marcel), capitaine.
Sailly (Paul-Vincent), lieutenant-colonel.
Cuny (Antoine), capitaine.
Layrolle (Marcel-Louis-Auguste), capitaine.
Richardin (Ernest-Maurice), lieutenant.

Loi du 5 avril 1946.

Budan de Russe (Jean-Louis-Marie), lieutenant-colonel.
De Bertren (Vladimir), commandant.
Germain (Léon-Lucien), lieutenant-colonel.
Laugier (Pierre-Edouard-Joseph), lieutenant-colonel.
Hébrard de Veyrinas (Guy-Noël-Marie), lieutenant-colonel.
De Meaux (Augustin-Camille), lieutenant-colonel.
Baptizet (Georges-Léon), commandant.

3° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

Loi du 5 avril 1946.

Ménard (Lucien-Méry-Auguste), capitaine.
Dubreuil (Ferdinand), commandant.

II. — CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

C) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

Walle (Pierre-Charles), lieutenant-colonel.

2° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

Loi du 5 avril 1946.

Demoulin (André-Céleslin), lieutenant colonel.

III. — CORPS DES COMMISSAIRES ORDONNATEURS DE L'AIR

D) CONTINGENT NORMAL

Armée active.

Armée active.

Bourcet (Jules-Fernand), commissaire ordonnateur de 2e classe.

Lambert (André-Camille-Alphonse), commissaire ordonnateur de 2e classe.

Coste (Georges-Etienne-Jean), commissaire-ordonnateur de 1re classe.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DU SERVICE DE SANTE DE L'AIR

E) CONTINGENT NORMAL

Armée active.

Guillamet (Ange-Louis-Marie), médecin-colonel.

V. — CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES DE L'AIR ET DES INGENIEURS MILITAIRES DES TRAVAUX DE L'AIR

F) CONTINGENT NORMAL

Armée active.

Papillon (Ernest-Jacques), ingénieur militaire en chef des travaux de l'air.

G) CONTINGENT SPÉCIAL

Lacourte (Gaston-Henri-Omer), ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA MÉDAILLE MILITAIRE (ARMEE DE L'AIR)

ACTIVE

Par décision du 7 juillet 1949, sont inscrits au tableau de concours de la médaille militaire de l'année 1949:

I. — Corps des sous-officiers du personnel navigant.

A. — CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

Huot (Charles-Henri), adjudant.
Lepeule (Roland-Louis-Joseph), adjudant.
Cabos (Jean-Marie), adjudant-chef.

2° *Sous-officier dégagé des cadres concourant avec l'armée active.*

Loi du 5 avril 1946.

Le Roux (Roger-Paul-Francis), adjudant-chef.

B. — CONTINGENT SPÉCIAL

Armée active.

Regad-Pellagru (Paul-André), adjudant-chef.
Puget (Gilbert), adjudant-chef.
Escale (Maurice-Georges), adjudant-chef.
Joue (Charles-Maurice-Désiré), adjudant.
Augère (Christian-Gaston-Henri), adjudant-chef.
Corvisier (Maurice-Georges), adjudant-chef.
Nomérange (Marcel-Rémy), adjudant-chef.
Tribout (Louis), aspirant.
Sandrart (Robert-Lucien), adjudant.
Forot (André-Joël), adjudant chef.
Rousseau (Guy-Yves), adjudant-chef.
Barisone (Jean), adjudant-chef.
Barbé (Franc-Marcel), adjudant-chef.
Inesta (Louis), sergent-chef.
Fabre (Pierre-Fernand), adjudant.
Ballot (Paul-Lucien), adjudant.
Allemand (André-Jules-Joannès), adjudant-chef.
De Lanfranchi (François-Jean-Marc), adjudant-chef.
Henocque (Jean-Lucien), adjudant-chef.
Mathieu (Lucien-Henri-Eugène), adjudant-chef.
Debroise (Marcel-Francis), adjudant-chef.
Giès (Paul-Jean), adjudant-chef.
Koch (Charles-Adrien), aspirant.
Rigal (Jean-Louis), adjudant-chef.
Warin (André-Robert), adjudant-chef.
Salvet (Roger-Hippolyte-Michel), adjudant.
Juillard (Jean-Marcel), adjudant-chef.
Pauchon (Louis-Léon), adjudant
Guillet de La Brosse (Camille-Denis-Emmanuel), adjudant-chef.
De Mecquenem (Hubert), adjudant-chef.
Domain (Louis-Bernard), adjudant-chef.
Larosa (Joaquin), adjudant.
Emploz-Lacote (Roger), adjudant-chef.
Solari (Pierre-Charles), adjudant-chef.
Truffault (Pierre-Joseph), adjudant.
Silbermann (Louis), adjudant-chef.
Bertin (Jacques-Henri), adjudant-chef.
Couzier (Jean-Gabriel-Marie), adjudant-chef.
Vivoux (Pierre), adjudant.
Devove (Marcel-Camille), adjudant.
Meyer (Eugène), adjudant.
Tonnoir (Raoul-Pierre), adjudant-chef.
Roy (Charles-Marc), adjudant.
Bouton-Hugues (Michel-Louis), adjudant.
Laps (Edmond), adjudant-chef.
Roger (Albert-Louis), adjudant-chef.
Jost (Victor), adjudant.
Lasbax (Jean-Julien-Marius), adjudant-chef.
Donnadieu (Pierre-Georges), adjudant-chef.
Sourd (Elie), adjudant.
Dupont (Robert-Aimé), adjudant.
Clément (Albert-Léopold-Jean), adjudant.
Charrier (Georges-Antoine), adjudant-chef.
Le Roch (Victor-Jean-Marie), adjudant-chef.
Stock (Raymond-Pierre), adjudant.
Escane (Albert-Jean-Georges), adjudant-chef.
Baschet (Marceau-Georges), adjudant-chef.
Elard (Hervé-Emmanuel), adjudant.
Lapierre (Claude-Marie-Jean), adjudant-chef.
Negraud (Maurice-Léon), adjudant-chef.
Dousset (Louis-Marie-Léopold), adjudant-chef.
Pradelles (Charles-Lucien), adjudant-chef.
Le Toutouze (Félix-Louis-Léon), adjudant-chef.
Rabouski (Xavier-François), adjudant.
Campisi (Dominique), adjudant-chef.
Fourquet (Jean), adjudant-chef.
Bouvier (Armand), adjudant-chef.
Monimart (Roger-Aristide-Auguste), adjudant.
Minvielle-Monela (Vincent-Auguste), adjudant-chef.
Medeville (Guy-Armand), aspirant.
Clergerie (Albin-Marius), adjudant.
Jos (Eugène), adjudant-chef.
Le Levier (Eugène-Jean), adjudant.
Lemarie (Paul-Henri), sergent-chef.
Faveuw (Maurice-Henri-Alfred), adjudant-chef.
Denis (François-Ernest), adjudant.
Bouin (Robert), adjudant-chef.
Robic (Pierre-Francis), adjudant.
Veynante (Jean-Eugène), adjudant.
Coppin (René-Louis), sergent-chef.
Baud (Pierre-Lucien-Henri), adjudant
Morelli (Jules), adjudant.
Rru (Georges), adjudant.
Martin (Louis), adjudant-chef.
Calaudi (Antoine-Paul), adjudant.
Fournier (Joseph-Léon), adjudant.
Malvesy (Henri-Clément), adjudant.
Quirin (Raoul-Maurice), adjudant.
Gaudry (Robert-Jean), adjudant.
Deruy (Pierre), adjudant.
Brenet (Robert-Julien-Camille), adjudant.
Cottet (Jean-Pierre-Théodule), adjudant.
Provensal (Marc), adjudant.
Bruneteau (Pierre-Hubert), adjudant.
Faudry (Alfred-Auguste), adjudant.

II. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.

C. — CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

Jarno (René-Pierre-Marie), adjudant-chef.
Barre (Jean-André), adjudant-chef.
Baldauf (Raymond-Roger), adjudant-chef.
Joyeux (René-Henri), adjudant-chef.
Mugneret (André-Pierre), adjudant.
Brunel (Louis-Paul), adjudant-chef.
Bizet (Marius-Henri), adjudant-chef
Emeriat (Louis-Fernand), adjudant.
Grima (François), adjudant-chef.
Paul (Hervé-Benjamin), adjudant-chef
Simonin (Roland-Eugène), adjudant-chef.
Cléophas (Pierre-Elie), adjudant-chef
Maillet (Fernand-Louis-Désiré), adjudant-chef
Mongin (René), adjudant-chef.
Suau (Louis), adjudant.

Caillebeau (Louis-Georges), adjudant-chef.
Allard (Aimé-Léon), adjudant-chef.
Mizelle (Jean-Armand), adjudant
Bourguignon (Marius-Charles), adjudant-chef.
Pommier (Claudius-François), adjudant-chef.
Walgenwitz (Georges-Louis), adjudant-chef.
Cancy (Honoré), adjudant-chef.
Duplech (Joseph-René), adjudant-chef.
Pinaud (Georges-Emile-René), adjudant-chef
Guyot (René-Paul-Fernand), adjudant-chef.
Romeu (Aubert), adjudant-chef.
Chabredier (Georges-Claude), adjudant.
Meignier (Louis-François), adjudant-chef.
Geffroy (Pierre-François-Louis), adjudant-chef.
Lefebvre (Maurice), adjudant-chef.
Schelcher (Louis), adjudant-chef.
Hartmann (Jean-Emile-Joseph), adjudant-chef.
Jouvencel (Eugène-Victor), adjudant-chef.
Juge (Arsène), adjudant-chef.
Barrot (Jean), adjudant-chef.
Keller (Victor), adjudant-chef.
Roesch (Valérien-Philippe), adjudant-chef.
Serrat (Emmanuel-René-Noël), adjudant.
Lamard (Jean), adjudant-chef.
Bayonne (Paul-Germain), adjudant-chef.
Louvenye (Charles-Léon), adjudant-chef.
Durst (Edouard), adjudant.
Perrot (Jean-Jacques), adjudant-chef.
Ogier (André-Ferdinand), adjudant-chef.
Sticker (Paul-Henri), adjudant-chef.
Vidal (Georges-Louis), adjudant-chef.
Jacquet (Robert-Jean), adjudant-chef.
Martin (René-Ernest), adjudant-chef.
Le Torrec (Eugène-Adolphe), adjudant-chef.
Duranel (Marcel), adjudant-chef.
Verney (Claudius-Louis), adjudant.
Guenot (Gabriel-Louis-Raymond), adjudant-chef.
Courtot (Jean-Louis), adjudant-chef.
Thomay (Jean-Marie-Léon), adjudant.
Ferry (Jean-Camille), adjudant-chef.
Banal (Maurice-Romain), adjudant-chef.
Courtois (Roland-Emile), adjudant-chef.
Dautel (Robert), adjudant-chef.
Mauer (Joseph), adjudant-chef.
Yot (Pierre), adjudant-chef.
Triadou (Jean-Paul), sergent-chef.
Goetzelmann (René-Jacques), adjudant.
Perla (Jules-Eugène), adjudant-chef.
Peyrefiche (Max), adjudant.
Mornieux (Lucien-Francisque), adjudant-chef.
Burger (Charles), adjudant-chef.
Bouveau (Auguste-Clément), adjudant-chef.
Gonnet (Jean), adjudant-chef.
Leyder (Eugène), adjudant.
Mougey (René), adjudant-chef.
Rouher (Gilbert-Gabriel), adjudant.
Pellen (Eugène-Jean-Marie), adjudant-chef.
Hirtzmann (Marcel-Léon), adjudant-chef.
Roques (Jean-Charles-Marie), adjudant.
Muller (André-Michel), adjudant-chef.
Michel (Gilbert-Camille-Prosper), adjudant-chef.
Lecour (Henri-Georges), adjudant-chef.
Cassagne (Jean-Léopold), adjudant-chef.
Ladoire (Georges), adjudant-chef.
Boucard (André-Eugène), adjudant.
Hamon (Gabriel-Jean), adjudant-chef.
Vital (Henri-Noël-Emile), adjudant-chef.
Roudot (Pierre-François), adjudant-chef.
Dubois (Abel-Marcel-G.-A.), adjudant-chef.
Berthet (Louis-Joseph-Maurice), adjudant-chef.
Dufay (Gaston-Paul), adjudant-chef.
Henry (Raymond), adjudant-chef.
Giraud (Jean-Léon), adjudant.
Massias (Robert-Félix-Emile), adjudant-chef.
Rideau (Marcel), sergent-chef.
Moreno (Maurice), aspirant.
Duffaut (Roland-Louis), adjudant-chef.
Prigent (Pierre-Marie), adjudant-chef.
Mollard (Georges-Léon), adjudant-chef.
Jeandel (Louis-Marcel), adjudant-chef.
Muller (Albert), adjudant-chef.
Metzger (Charles-René), adjudant-chef.
Guinand (René-François), adjudant-chef.
Le Manchec (André-Pierre-René), adjudant-chef.
Petit (Marcel-Camille-Charles), adjudant-chef.
Brière (Roger-Albert-Eugène), adjudant.
Le Hérou (Louis-Pierre-Gabriel-Marie), adjudant-chef.
Cottet (Roland-Gaston), adjudant-chef.
Nicolas (Marcel-Raymond), adjudant-chef.
Dieu (Henri-Emile-Léon), adjudant-chef.
Poisson (Emilien), adjudant-chef.
Brard (Maurice-Ernest), adjudant-chef.
Jean (Georges-Henri), adjudant-chef.
Auer (Honoré-Louis), adjudant-chef.
Calon (René-Victor), adjudant-chef.
Lemaire (Paul), adjudant-chef
Grange (Pierre-Marie), adjudant-chef
Duverger (Jean-Marcel), adjudant-chef.
Dichamps (René), adjudant-chef.
Bozon (René), adjudant-chef
Rey (Georges-Paul), adjudant.
Chalvet (Roger-Fernand), adjudant-chef
Planque (Pierre-Joseph), adjudant.
Lavenant (Henri), adjudant-chef.
Barbier (Paul-Louis), adjudant-chef.
Royer (Robert-Aimé-Louis), adjudant-chef
Chauvet (Marc-Philippe-Abel), adjudant-chef
Nicolaizeau (Jean-Florimond), adjudant-chef
Zimmert (Joseph-Georges), adjudant-chef.
Perret (Jules), adjudant-chef.
Marcade (Henri-Georges-Albert), adjudant-chef.
Bouchet (Jean), adjudant-chef.
Reynaud (Septime-Léon), adjudant-chef
Vaillant (Robert-Louis), adjudant-chef.
Schneider (Ernest-Auguste), adjudant.
Barreaud (Jean-Alexis), adjudant.
Petit (André-Georges), adjudant-chef.
Laumet (Marcel), adjudant-chef.
Dat (Marcel), adjudant-chef.
Massart (Yvan-Auguste), adjudant.
Benne (René-Robert-François), adjudant-chef.
Dintrat (Roger-Henri), adjudant-chef.
Monfrin (André-Henri), adjudant-chef.
Janin (René), adjudant-chef.
Roux (François-Marius), adjudant-chef.
Martin (Pierre-Adolphe), adjudant-chef.
Caluzio (Urbain-Paul), adjudant-chef
Chorier (Paul-Maurice), adjudant-chef.
Deneuvillers (Lucien-Edmond), adjudant-chef.
Andéol (René-Jean), adjudant-chef.
Roux (Jules-Emile), adjudant-chef.
Segeral (Maurice), adjudant-chef.
Gap (René-Olivier), adjudant-chef.
L'Hostis (Eugène-François), adjudant.
Chambas (Jean-Georges-Laurent), adjudant-chef.
Saintaraille (Roger), adjudant-chef.
Biegert (René-Georges), adjudant-chef.
Lemoine (Roger-Fernand-Albert), adjudant-chef.
David (René-Henri), adjudant-chef.
David (René-Henri), adjudant-chef.
Jacquet (Georges), adjudant-chef.
Arnaud (Emile-Louis), adjudant-chef.
Guyenet (Marcel-Lucien), adjudant-chef.
Guerber (Paul), adjudant-chef
Rey (René-Joseph-Paul), adjudant-chef.
Bailly (René-Marcel), adjudant-chef.
Labenne (Jean-Marcel-André), adjudant.
Gonnet (Georges), adjudant.
Clairefond (Alfred), adjudant.
Simonet (Gilbert-André), adjudant.
Regnault (Michel), adjudant-chef.
Larrieu (Pierre-Gabriel), adjudant-chef.
Formentel (Marc-Léon-Alphonse), adjudant-chef.
Eisenbarth (Jean), adjudant.
Boutreaux (Léon-Charles), adjudant-chef.
Hay (Marcel), adjudant-chef.
Cayla (Henri), adjudant.
Besseron (Maurice-Gérard), adjudant.
Ricaud (Charles-Gilbert), adjudant.
Darnet (André-Charles-François), adjudant.
Charmillon (Marcel-Julien), adjudant-chef.
Portier (Jean-Gabriel-René), adjudant-chef.
Lecerf (Maurice-Albert), adjudant.
Lux (Aloïse-Louis), adjudant.
Maechling (Daniel), adjudant-chef.
Jacquemont (André-Lucien), adjudant.
Thevenot (Yves-Raoul-Denis), adjudant-chef.
Semence (Roger-Georges), adjudant.
Mangeot (Robert-Georges), adjudant.
Drouot (Hubert-Etienne), adjudant-chef.
Paris (Jules-Aimé), adjudant-chef.
Bogner (Georges), adjudant-chef.
Thome (Edouard-Jean-Baptiste-Albert), adjudant-chef.
Davignon (Jean-Marie-Albert), adjudant-chef.
Teycheney (Jean-Richard), adjudant-chef.
Vidal (Henri-Vincent), adjudant-chef.
Speyer (Georges-Eugène), adjudant-chef.
Marcheix (Jean-Barthélémy), adjudant-chef.
Deserbais (Henri-Maurice), adjudant-chef.
Lambert (Louis-Marie), adjudant-chef.
Deloncle (Frédéric-André), adjudant-chef.
Guyot (Marcel-Henri), aspirant.
Poisot (André-Maurice), adjudant-chef.
Treilles (Robert-Joseph), adjudant-chef.
Pautret (Jacques-André-Célestin), adjudant-chef.
Luthringer (Lucien-Joseph), adjudant-chef.
Poizat (Sulpice-Emile), adjudant-chef.
Rongier (Jacques-Edouard-Marie), adjudant-chef.
Gry (Louis-Francis-Georges), adjudant-chef.
Soulagnat (Michel-Jules), adjudant-chef.
Imbard (Henri-Charles), adjudant.
Medioni (Honoré-Askil), adjudant.
Seurot (Octave-Charles), adjudant-chef.
Bodenes (Arthur), adjudant-chef.
Morello (Carmel-Eugène), adjudant-chef.
Daveau (Bernard-Emile), adjudant.
Laurent (Louis-Jacques), adjudant-chef.
Casenave-Milhet (Michel-André), aspirant.
Treillet (Marcel-Charles), adjudant-chef.
Desmaretz (Marc-Raymond), adjudant-chef.
Faure (Jean-Albert), adjudant.
Grandclaude (René-Albert-Ernest), adjudant-chef.
Goudenege (Jean-Arthur), adjudant-chef.
Larrue (Jean-Louis), adjudant-chef.
Allouch (Clément-David), adjudant-chef.
Basset (Raoul-Albert-Jules-Alphonse), adjudant-chef.
Barreau (Alex), adjudant-chef.
Meyer (Pol-Ernest), adjudant.
Bouyne (Louis-Fernand), adjudant-chef.
Renault (Pierre-Maurice), adjudant-chef.
Delage (Robert-Jules), adjudant-chef.
Robert (François-René), adjudant.
Bernard (Armelin), adjudant-chef.
Duveau (Maurice-Jean), adjudant-chef.
Lointier (André), adjudant-chef.
Idelot (Jean), adjudant-chef.
Duperoux (Roger-Désiré), adjudant-chef.
Perrier (Georges), adjudant-chef.
Jacquouton (Paul-Eugène), adjudant-chef.
Thirion (Charles-Alphonse), adjudant-chef.
Bouclaud (André-Robert), adjudant-chef.
Plumecocq (Jean-Marie), adjudant.
Godefroy (François-Marie), adjudant-chef.
Bernard (Marcel), adjudant.
Leduc (Albert-Eugène), adjudant-chef.
Gagny (Amy-Georges), adjudant-chef.
Brisset (André-Edouard), adjudant-chef.
Fabrigoule (Henri-Jean), adjudant.
Barrie (Guy-Alix), adjudant-chef.
Marguinaud (Gérard-Louis), adjudant-chef.
Brettmann (Jean-Jacques-René), adjudant.
Robert (Lucien-Marcel-Henri), adjudant-chef.
Charissoux (François), adjudant-chef.
Trapy (Pierre-Firmin-Marcel), adjudant-chef.
David (René-Constant), adjudant-chef.
Colombani (Innocent), adjudant-chef.
Pivert (Jean-Pierre), adjudant-chef.
Fournier (Yves), adjudant-chef.
Dardenne (Germain-Louis), adjudant-chef.
Benazet (Roger-Arthur), adjudant-chef.
Boye (Louis-Dominique-Marie-Bernard), adjudant-chef.
Bogard (Paul-André), adjudant-chef.
Cote (Philippe-Pierre), adjudant-chef.
Mistral (Abel-Edouard), adjudant-chef.
Ussel (Jacques-Gaston), adjudant-chef.
Vinet (Gaston), adjudant.
Delsine (Robert-Jean), adjudant-chef.
Jurczyszin (Lucien), sergent-chef.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mercier (Aimé), adjudant-chef.
Landrin (Jean-Louis-Paul), adjudant.
Guillon (Alexandre-Antoine), adjudant-chef.
Bodin (Georges), adjudant-chef.
Zeisseloff (Marcel-Albert), adjudant.
Dartevelle (Jean), adjudant-chef.
Guillot (Robert-Léon), adjudant-chef.
Mullot (Robert-Daniel), adjudant-chef.
Moien-Noblot (Jean-Emile), adjudant-chef.
Chambat (Jean-Antoine), adjudant-chef.
Barberet (Pierre-Henri-Lucien), adjudant-chef.
Bouvard (Maurice-Ernest), adjudant-chef.
Houssard (Georges-Jean), adjudant-chef.
Mathis (Désiré-Maxime), adjudant-chef.
Leteurtrois (André-Auguste), adjudant-chef.
Abeille (François-Joseph), adjudant-chef.
Raynal (Georges-Daniel), adjudant.
Peigne (Roger-Alexandre), adjudant.
Bernard (Jean-Marcel), adjudant-chef.
Landes (Charles), adjudant-chef.
Pecoste (André-Joseph-Baptiste), adjudant-chef.
Lefebvre (René-Alfred), adjudant-chef.
Raudot (Georges), adjudant.
Lamarche (Jean-Claude), adjudant-chef
Bouchonnet (Louis-Victor), adjudant-chef.
Valbert (Maurice-François), adjudant-chef.
Fages (Gilbert-Georges), adjudant-chef.
Larbre (Emile-Louis), aspirant.
Peralba (Paul), adjudant
Plumail (Eugène-Henri), adjudant-chef.
Cornette (René-Alexandre), adjudant-chef.
Aujoulat (Jean-Louis), adjudant-chef.
Schambourg (Emile-Auguste), adjudant-chef.
Herbster (Albert-Paul), adjudant.
Jeanjean (Robert-Léopold), adjudant-chef.
Buisson (Jean), adjudant-chef.
Michel (Albert-Victorin), adjudant-chef.
Caullot (Pierre-Auguste-Jacques), adjudant-chef
Bacq (André), adjudant-chef.
Pfeiffer (Henri-Jean), adjudant-chef.
Lepoutre (Yves-Jean-Georges), adjudant-chef.
Dorange (Roger-Daniel), adjudant.
Voniard (Pierre-Alfred-Marie), adjudant-chef.
Rivaux (Pierre-Alphonse), adjudant.
Monin (Raoul-Charles-Germain), adjudant-chef.
Sol (Etienne-Didier), adjudant-chef.
Morin (Jean), adjudant-chef.
Perot (Geoffre-Jean), adjudant-chef.
Klifa (Makloufi), adjudant.
Castet (Vincent-Raymond), adjudant-chef.
Olivie (Baptiste-Jean-Marie-André), adjudant.
Sobraques (César-Michel), adjudant-chef.
Saillard (Albert-Fernand-Louis), adjudant-chef.
Drumez (André), adjudant-chef.
Garda (Alfred-Victor-Thomas), adjudant-chef.
Malet (Louis-Léon-Auguste), adjudant-chef.
Desmaretz (Ambroise), adjudant-chef.
Sewald (Joseph), adjudant-chef.
Gaspal (Georges-Maurice), adjudant-chef.
Leyzieux (Pierre-Jean), adjudant-chef.
Gautier (Jean-Adolphe-Jules), adjudant-chef.

2° Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.

Loi du 5 août 1940.

Cretin (Laurent-Alphonse-Jean), adjudant-chef.

Loi du 5 avril 1946.

Roudu (Roger-Benoît), adjudant-chef.
Barnier (Gabriel-Louis), adjudant-chef.
Rossignol (Charles-Victor), adjudant-chef.
Roucho (Guy-Germain-Georges), adjudant-chef.
Garcin (Raoul-Charles), adjudant-chef.
Joubert (Marcel), adjudant-chef.
Leprêtre (Julien), adjudant-chef.
Hennequart (Marcel-Pierre), adjudant.
Plassard (Eugène-Emile), adjudant-chef.
Kinosky (Gaston), adjudant-chef.
Vannier (Charles-Emile), adjudant-chef.
Gey (André), adjudant-chef.
Cure (Serge-Henri), adjudant-chef.
Lemaître (Jean-François), adjudant-chef.

D. — CONTINGENT SPÉCIAL

1° Armée active.

Chappe (Albert-Jean), sergent.
Issautier (Jean-Victor-Henri), adjudant-chef.
Dupont (Jean-Arthur-Fortuné), adjudant-chef.
Midey (René-Marie-Lucien), adjudant-chef.
Fournier (Louis-Marie), adjudant-chef.
Vreucop (Albert-Adrien), adjudant-chef.
Savary (Joseph-Louis-Marie), adjudant-chef.
Robinet (Paul-Emile-Charles), adjudant.
Marceau (Georges-Emile), adjudant-chef.
Mompo (Roger), adjudant.
Guilliaumet (Roger-Henri), adjudant-chef.
Leblanc (Henri), adjudant-chef.
Portier (Albert-Marie-François), adjudant.
Girard (Marcel-Marius), adjudant-chef.
Martel (Pierre-Marcel), adjudant-chef.
Lelièvre (René-Henri), adjudant-chef.
Barria (Michel-Roger), adjudant.
Decousser (Lucien-Paul-Arthur), adjudant-chef.
Marcouille (René), adjudant-chef.
Budiez (Albert-Edouard), adjudant-chef.
Diringer (Jean), adjudant-chef.
Borne (Aimé-Joseph), adjudant-chef.
Gouriou (Marcel-Yves), adjudant-chef.
Reynouard (Georges-Claude), adjudant-chef.
Campini (César), adjudant-chef.
Mossant (Hervé), adjudant-chef.
Therouin (André-Léon), adjudant-chef.
Bonnefous (Armand-François), adjudant-chef.
Tournier-Pichoux (Paul-Edmond-Henri), adjudant-chef.
Charlier (André-Raymond-Henri), adjudant-chef.
Guillard (Jean-Denis), adjudant.
Thil (Jean-André), adjudant-chef.
Pipereau (Albert-Pierre), adjudant-chef.
Vogel (Jean-Xavier-Hippolyte), adjudant-chef.
Durand (Gaston), adjudant-chef.
Sengelin (Célestin), adjudant.
Ducret (François-Régis), adjudant-chef.
Rousseau (André-Maurice), adjudant-chef.
Le Guen (Emile), adjudant.
Lagoffun (Georges), adjudant-chef.
Barre (Albert), adjudant.
Brissaud (Lucien-Antoine-Marcel), adjudant.
Duc-Mauger (Edmond-Paul), adjudant.
Dupont (Antoine-Armand), adjudant-chef.
Gehin (Jean), adjudant.
Agostini (Pierre-Jean-André), adjudant.
Chaboud (Gaston-Gustave), adjudant.
Michel (César-Alphonse), adjudant.
Deschamps (Jean-Georges), adjudant-chef.
Minoret (André-Jules), adjudant.
Stiker (Paul-Henri), adjudant.
Ehrhart (Ernest-Virgile), adjudant-chef.
Combalat (Jean-Valentin-Marius), adjudant-chef.
Favrot (Raymond-René), adjudant-chef.
Charpin (André-Claude), adjudant-chef.
Kocher (Marc-Théophile), adjudant-chef.
Chevillard (Roger-Gaston-Jules), adjudant-chef.
Duvail (Michel-Jean-Marie), adjudant-chef.
Gerbet (Louis-Félix), adjudant-chef.
Martel (André-Mathurin), adjudant-chef.
Moreau (André-Max), adjudant.
Communal (Louis-Auguste), adjudant-chef.
Dupuch (Pierre-Louis), adjudant-chef.
Gehra (Bernard), adjudant-chef.
Henry (Robert-Jean-Léonce), adjudant-chef.
Saint-Geremie (Emile-Jean-Marie), adjudant-chef.
Co (Antoine), adjudant.
Scheltien (André), adjudant-chef.
Deneux (Charles-Robert-Alexis), adjudant-chef.
Leloup (Albert-Charles), adjudant.
Figorito (Louis-Armand), adjudant-chef.
Blondel (Jacques-Lucien-Jules), adjudant-chef.
Danloup (Jean-Emile), sergent-chef.
Merlet (Maurice-Gustave), adjudant-chef.
Guilmain (Alfred), adjudant.
Benoit (Louis), adjudant-chef.
Rebeyrol (Georges), adjudant.
Masson (Régis), adjudant-chef
Enguerand (Christian-Antoine-Edouard), adjudant-chef.
Buton (Elie-Constant-Henri), adjudant-chef.
Gandois (Henri-Joseph), adjudant.
Dugas (Henri-Marius), adjudant.
Pecout (Jean), adjudant-chef.
Bondil (Urbain-Gabriel), adjudant.
Daries (Joseph-Eugène), adjudant.
Maleville (Norbert), adjudant-chef.
Kesler (France), aspirant.
Turpin (Christian-André), adjudant-chef.
Roger (Gilbert-Lucien), adjudant-chef.
Guillain (André-Emile), adjudant-chef.
Pichard (Désiré-Victor), adudant-chef.
Salvan (Germain-Elie-Fernand), adjudant-chef.
Faivre (Roger-Lucien), adjudant-chef.
Vigne (Louis), adjudant.
Baubois (Gérard-Jean-Amédée), adjudant-chef.
Mollaret (Pierre-Benoit-Nicolas), adjudant.
Gilbert (Roger-Léon-Georges), adjudant-chef.
Goujon (René-Jean), adjudant-chef.
Bidon (Maurice-Georges), adjudant-chef.
Calabrese (Ange), adjudant-chef.
Provencel (Pierre-Auguste), adjudant-chef.
Girardot (André), adjudant-chef.
Durand (Félix), adjudant.
Imbert (Pierre-Charles), adjudant.
Fournier (Jean-Lucien-Léon), adjudant-chef.
Cruchandeu (Joseph-Laurent-Etienne), sergent-chef.
Morain (Roger), adjudant.
Gaillanne (Georges-Jules-Augustin), sergent-chef.
Gire (Henri), adjudant-chef.
De Belay (Robert-Jean-Victor), adjudant.
Girardot (Charles-Antoinne-Léon), adjudant-chef.
Sallan (Raymond-Albert), adjudant.
Richard (René-Paul-François), adjudant.

2° Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.

Loi du 5 avril 1946.

(Reliquat du tableau de 1948.)

Metayer (Alexandre-Raoul), adjudant-chef.

(Tableau de 1949.)

Grancier (Romain-Jean-Auguste), adjudant-chef.
Brun-Cordonnier (Raymond-Alexandre), adjudant-chef.
Ansel (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Clapier (Gaston-Louis), adjudant-chef.
Reverchon (Fernand-Louis-Jean), adjudant-chef.
Lestrade (Gilbert-Marius), adjudant-chef.

III. — **Corps des sous-officiers du personnel non navigant du service général.**

E. — CONTINGENT NORMAL

1° Armée active.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Deronat (René-Fernand), adjudant-chef.

(Tableau de 1949.)

Voillot (Jean-François), adjudant-chef.
Kinne (Léon), adjudant-chef.
Beurey (Constant), adjudant-chef.
Moniot (Marcel), adjudant-chef.
Rousselle (Julien-Achille-Paul), adjudant.
Cleret (Raymond-François), adjudant-chef.
Monreal (Antoine), adjudant-chef.
Loichot (Léonce-Eugène-Jules), adjudant.
Forestier (René-Marcel-Louis), adjudant-chef.
Erard (Louis-Joseph-Noël), adjudant-chef.
Perrier (André-Désiré-Charles), adjudant-chef.
Loiseau (Pierre-Lucien), adjudant-chef.
Bonneau (Marcel-Louis-Constant), sergent-chef.
Chapignac (Marcel-Jean-Marius), adjudant-chef.

Collard (Marcel), adjudant-chef.
Sonivi (Jean-Albert), sergent.
Izard (Jules-Jean-Paul), adjudant-chef.
Moras (René), adjudant-chef.
Landier (Robert), adjudant-chef.
Boulais (Roger-Auguste), adjudant-chef.
Cornu (Georges-Marie-Léon), adjudant.
Michel (Casimir-Félix), adjudant-chef.
Bonneau (Albert-Jean), adjudant-chef.
Leupe (Marcel-Gilbert-Henri), sergent-chef.
Labaile (Raoul-André), adjudant.
Thery (Frans-Albert), adjudant-chef.
Lambert (René-Marie-Emile), sergent-chef.
Armand (Léon-Arthur-Marceau), adjudant.
Meinen (Ernest-Dominique), adjudant-chef.
Reilly (Vincent-Marius-Eugène), adjudant.
Gaulhier (Louis-Adrien), adjudant.
Guigne (Marc), sergent.
Gay (Georges-Désiré-Jean), adjudant.
Laurain (Gabriel), adjudant-chef.
Bertoux (François), adjudant-chef.
Sambardier (Marcel-Pierre), adjudant-chef.
Bassement (Victor-Joseph), adjudant-chef.
Sabatier (Alexandre-Maurice), adjudant-chef.
Guinot (Jean-Marcel), adjudant-chef.
Martin (Georges-André), adjudant-chef
Geiger (André-Joseph-Adolphe), adjudant-chef.
Saint-Marc (René), adjudant-chef.
Givord (Marcel), adjudant-chef.
Menassier (Louis-Alexandre), adjudant-chef.
Beaune (René-Henri), adjudant-chef.
Bourdin (Emile-Désiré-Auguste), adjudant-chef.
Viot (Gaston-René), adjudant.
Tieux (André-Georges), adjudant-chef.
Noël (Roger-Paul), adjudant-chef.
Moreau (Gaston), adjudant-chef.
David (Albert-Lucien), adjudant-chef.
Olry (Gaston-Charles), adjudant-chef.
Martin (Marcel-Joseph), adjudant-chef.
Roux (Louis-Edmond), adjudant-chef.
Nourrissat (Pierre-Charles), adjudant-chef.
Verazels (Yves-Aimé), adjudant-chef.
Finore (Gilbert), adjudant-chef.
Richert (Henri-Lucien), adjudant-chef.
Bertin (Alexis-Simon), adjudant-chef.
Le Roi (Roland-Charles), adjudant-chef.
Burly (Roger-François), adjudant-chef.
Lebaut (Guy-Maxime-Charles), sergent-chef.
Jobert (Charles), adjudant.
Huot-Marchand (Paul-Gaston-Léon), adjudant.
Jeannot (Louis-Edouard), adjudant-chef.
Chavarot (Maurice-Louis), adjudant-chef.
Royant (Marc-Daniel), adjudant-chef.
Guerre-Genton (Hippolyte-Marius), adjudant.
Haurion (André-Marcel), adjudant-chef.
Jarillot (Emile-Jules), adjudant-chef.
Peneau (René), adjudant.
Dailloux (Robert-Aimé-Jean-Marie), adjudant.
Rodier (René-Louis), aspirant.
Lecour (Maurice-Eugène-Bertin), adjudant.
Gaspard (René-Gaston), adjudant-chef.
Lelu (Marcel), adjudant-chef.
Durand (François), adjudant-chef.
Delber (Edgard-Alfred), adjudant-chef.
Maresches (André), adjudant.
Cadenat (Germain-Jean), adjudant-chef.
Brunclaire (Julio-Eugène-Marius-Léon), adjudant-chef.
Lecomte (Charles-Arthur), adjudant-chef.
Chatain (Pierre-Albert-Raphaël), adjudant-chef.
Kersenti (Raphaël-Elie), adjudant.
Bonhomme (Paul), adjudant-chef.
Berthoux (Jacques), adjudant-chef.
Henry (Robert-Charles), adjudant-chef.
Favier (Maurice-Paul-Primay), adjudant.
Ract (Georges), adjudant-chef.
Dutriaux (Auguste-Louis-Elie), adjudant-chef
Cinquini (Célestin), adjudant.
Bousquet (Gaston), adjudant-chef.
Meline (Robert-Fernand), adjudant-chef.
Jeanne (Edouard-Georges), adjudant-chef.
Benattar (Ange), adjudant-chef.
Avignon (Paul-André), adjudant-chef.
Rondot (André-Paul), adjudant.
Guillin (Pierre), adjudant.
Debat (Roger-Jean), adjudant.
Fontenelle (Georges), adjudant-chef.
Martinand-Lurin (Paul-Marius-François), adjudant-chef.
Gerin (Julien-Edmond), adjudant-chef.
Pierre (René-Georges-Fernand), adjudant-chef.
Epinal (Raymond), adjudant-chef.
Vadell (Henri), adjudant-chef.
Menager (Raymond-André-Louis), aspirant.
Clément (Marcel-Henri-Maurice), adjudant-chef
Torne-Celer (Alphonse-Jean-Gabriel), adjudant-chef.
Gautier (Albert-René), adjudant.
Keyling (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Grandi (Aimé-Jules-Marius), adjudant-chef.
Monique (Maurice-Joseph), adjudant-chef.
Ponthieux (André-Benjamin), aspirant.
Guilhem (Gérard-Ferdinand), adjudant-chef.
Lafon (Pierre-Joseph), adjudant-chef.
Chambon (Gabriel), adjudant-chef.
Favreau (Délice-Pierre-Valentin), adjudant-chef.
Gautier (André-Hector), adjudant-chef.
Casanova (Baptiste), adjudant.
Rabain (Pierre-Jean-Marie), sergent-major.
Magique (Georges-Jean), adjudant-chef.
Crousse (Eugène-Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Dutrouilh (René-Aristide), adjudant-chef.
Conus (Robert-Marie-Hubert), adjudant-chef.
Benebig (Robert-Félix-Adolphe), adjudant-chef.
Johannpeter (Lucien-Joseph-Roger), adjudant.
Henritzi (Othon), adjudant-chef.
Rauzet (Roger-Jules-Bernard), adjudant-chef.
Haxaire (Aloyse-Joseph), adjudant-chef.
Bernard (François-Alfred), adjudant-chef.
Loire (René-Charles), adjudant.
Ponnon (Raymond-Jean-Antoine), adjudant-chef.
Narkevitch (Boris), sergent-chef.
Dermy (Pierre-Jean), adjudant-chef.
Harot (Marcel-Raoul-Louis), adjudant-chef.
Thiriat (Jean-Christophe), adjudant-chef.
Guelou (Effiam-Marie), adjudant-chef.
Chamson (Guy-Pierre), adjudant-chef.
Gouguec (Pierre-Julien-Vincent), adjudant.
Boucaud (Pierre-Gilbert), adjudant-chef.
Christin (Maurice-Henri), adjudant-chef.
Pascal (Roger-Antoine-Henri), adjudant.
Riffault (Clément-Charles), adjudant-chef.
Valat (André-Jules), adjudant-chef.
Richard (Charles-Albert-Léon), adjudant-chef.
Guidat (Pierre-Camille-Elie), adjudant-chef.
Peybernard (André-Marius-Pierre), adjudant-chef.
Richez (Pierre-Paul), adjudant.
Lalanne (Alexis-Louis-René), adjudant-chef.
Besse (Claude-Jules), adjudant.
Fabre (Raymond-Albert-Marius), adjudant-chef.
Jacquey (René-Charles-Edouard), adjudant.
Garneri (Jean-Baptiste), adjudant.
Cristaldi (Louis-Charles), aspirant.
Hamy (Léon-Jules), adjudant-chef.
Le Barbier (Pierre-Marie-François), adjudant-chef.
Hugenschmitt (Lucien), adjudant-chef.
Chevallier (Louis-René), adjudant-chef.
Menegaux (Georges-Henri), adjudant-chef.
Deredec (François-Marie), adjudant-chef.
Messner (André-Frédéric), adjudant-chef.
Joudiou (Roland-Camille), adjudant-chef.
Lorient (Paul-Marie), adjudant-chef.
Marechal (Jean-Gustave), adjudant-chef.
Comte (Robert-Alfred-Henri), adjudant-chef.
Nerzic (Louis-Emile-Marie), adjudant-chef.
Vandiste (René-Charles-Julien), adjudant-chef.
Holzer (Paul-Victor), adjudant-chef.
Quenneville (Léon-Ernest), sergent.
Leveugle (Fernand-Achille), adjudant-chef.
Baczynski (Marie-Kurt-Théodore), adjudant-chef.
Sacaze (Irénée-Jean), adjudant-chef.
Villard (Henri-Robert), adjudant-chef.
Qentin (Jacques-Albert), adjudant-chef.
Beclard (Roger), adjudant-chef.
Renaux (Edmond-Henri), adjudant-chef.
Lalappy (Georges-Elie), adjudant-chef.
Poirot (Lucien-Jules-Marie), adjudant-chef.
Henry (Jean), adjudant-chef.
Guichard (Hubert-Régis), adjudant-chef.
Gente (Albert-Louis-Edouard), adjudant-chef.
Duret (Emile-Alexandre), adjudant-chef.
Claudin (Victorin-Marie), adjudant-chef.
Denis (Alphonse-Alfred), sergent-chef.
Blanchin (Camille-Albert), adjudant-chef.
Richard (André-Alphonse), adjudant-chef.
Notton (Emile-Léon), adjudant-chef.
Michel (Pierre-André), adjudant-chef.
Pommerat (André-Louis), adjudant-chef.
Cozzi (Alexandre), adjudant-chef.
Hurbain (Georges), adjudant-chef.
Coq (Jean-Marie), adjudant-chef.
Chabrol (Edmond-Maurice), adjudant-chef.
Betzer (Charles), adjudant.
Scie (Adrien-Auguste-Ernest), adjudant.
Torre (Marcel-Charles-Frédéric), adjudant-chef.
Ciminato (Augustin-Claude), adjudant-chef.
Gorce (Aimé-Eugène), adjudant-chef.
Lestable (Léopold-Ernest), adjudant-chef.
Mirey (Raymond-Louis), adjudant-chef.
Clouet (Camille-Léon), adjudant.
Gourdain (Roland-Aimable), adjudant-chef.
Gazzera (Antoine-Jean-Marius), adjudant-chef.
Destarac (Jean-Paul), adjudant.
Moliard (Georges-Robert), adjudant-chef.
Bouchet (Jean-François-Régis), adjudant-chef.
Callaud (André-Gaston), adjudant-chef.
Aubin (Casimir-Marie), adjudant-chef.
Dilasser (Yves-Marie), adjudant-chef.
Courvalet (Alfred-Lucien), adjudant.
Darnis (André), adjudant-chef.
Coleno (Henri-Constant), adjudant-chef.
Diet (René-Pierre), adjudant-chef.
Tourbin (Louis), adjudant-chef
Monereau (Henri-Lucien), adjudant-chef.
Dovergne (Jean-Marcel), adjudant-chef.
Marechal (Raymond-Albert), adjudant-chef.
Mahé (Guillaume-Marie), adjudant-chef.
Audra (Georges-Marius), adjudant-chef.
Verger (Xavier-Jean-Marie), adjudant-chef.
Fonck (Marcel-Auguste), adjudant-chef.
Bourgeois (Marie-André-Jules), adjudant-chef.
Hopfner (Camille), adjudant-chef.
Charron (Jean-Baptiste-Louis), sergent-chef.
Babin (Georges-Jules-René), adjudant-chef.
Bourrant (Jean), adjudant-chef.
Barbara (André-Pierre), adjudant-chef.
Lévêque (Robert-Auguste-Paul), adjudant-chef.
Escamilla (Antoine), adjudant-chef.
Monbrun (André-Léon), adjudant-chef.
Fusiller (André-Paul), adjudant-chef.
Fusillier (Roger), adjudant-chef.
Thelliez (Pierre-Auguste), adjudant-chef.
Viard (André-René), adjudant-chef.
Cuche (Cyrille-Constant), adjudant-chef.
Pioche (Eugène-Auguste), adjudant-chef.
Pavy (Roger-René), adjudant-chef.
Auvigne (Louis-Marie), adjudant-chef.
Audonnet (Jean), adjudant.
Quilici (Ange-Jean-Mathieu), aspirant.
Chantry (Robert-Louis), adjudant-chef.
Sicault (Rémy), adjudant-chef.
Coulot (Aimé), adjudant-chef.
Reghem (Gaëtan-Adonis-Marius), adjudant.
Ville (Marius-Emile), adjudant-chef.
Targit (Roger-François), adjudant-chef.
Borie (Guillaume-Antoine), adjudant-chef.
Seyer (Roger-Emile), adjudant-chef.
Desmuliers (Gérard), adjudant-chef.
Boisseaux (Jean-Ernest), adjudant-chef.
Novel (Louis-Ernest), adjudant-chef.
Piels (Robert-Ernest), adjudant-chef.
Gontier (René-Alexandre), adjudant.
Abou (Julien-Jacob), adjudant.
Leleu (Emile-Roger), adjudant-chef.
Eynard (Louis-Claude), adjudant-chef.
Cherrière (Charles-Edmond), adjudant-chef.
Beaulac (Jean), adjudant-chef.
Piot (Armand-Jules), adjudant-chef.
Prevost (Maurice-Charles), adjudant-chef.
Roquefort (Jacques-Victor), adjudant.
Lefevre (Maurice-Léon), adjudant-chef.
Dubost (Louis-Joffre), adjudant-chef.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bonnamy (Roger), adjudant-chef.
Wilczek (François), aspirant.
Amours (André-Paul-Alexandre), adjudant-chef.
Viriot (Georges-Léon), adjudant-chef.
Rusquet (André-Alphonse-Marie), adjudant-chef.
Sturm (Fernand-Jacques), adjudant-chef.
Attela (Charles), adjudant-chef.
Legrand (Simon-Louis), adjudant-chef.
Machard (Armand-Eugène-Joseph), adjudant-chef.
Tucat (Marie-Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Welsch (Robert-Maurice), adjudant-chef.
Cottu (Jean), adjudant-chef.
Bridoux (Robert-Raymond), adjudant-chef.
Charron (Robert-Gérard), adjudant-chef.
Pignard (André), adjudant-chef.
Tiret (Raymond-Victor-Léon), adjudant.
Koch (René-Camille), adjudant-chef.
Guerrier (Pierre-Raoul), adjudant-chef.
Duplan (Jean-René), aspirant.
Bury (Marcel), adjudant.
Jocardes (Charles-Jean-Pierre), adjudant-chef.
Le Gall (Yves-Alain-Marie), adjudant-chef.
Toupet (Jean-Albert), adjudant-chef.

2° *Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

Loi du 5 avril 1946.

(Reliquat du tableau de 1948.)

Bernard (Jean), adjudant-chef.

(Tableau de 1949.)

Millard (Jules), sergent-chef.
Banquet (Henri), adjudant-chef.
Piettre (Charles-Edouard), adjudant.
Capeyron (Joseph-Marcel), adjudant-chef.
Muzotte (André), adjudant-chef.
Klein (Roger-Paul), adjudant-chef.
Crumière (Edmond-Henri), adjudant-chef.

F. — CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

Huisken (Adolphe-Charles), adjudant-chef.
Souty (Roger-Julien-Joseph), adjudant-chef.
Hirsch (Alex), adjudant-chef.
Herbepin (Paul), adjudant-chef.
Hillau (Michel), adjudant-chef.
Paga (Robert-Louis-Edouard), adjudant-chef.
Deutsch (Marcel-Emile), adjudant-chef.
Portheault (Roger-André-Albert), adjudant-chef.
De La Flèchère (François-Marie), adjudant-chef.
Laugrost (Claude), adjudant-chef.
Gérard (Jean-Joseph), adjudant-chef.
Magnon (André-Fernand), adjudant-chef.
Woirgny (Henri-René), adjudant-chef.
Gaulmin (Raymond), adjudant-chef.
Doucet (Jean-Elie), adjudant-chef.
Jalby (Jean-Lucien-Emile), adjudant-chef.
Duhamel (Olivier-Célestin), adjudant-chef.
Ameller (Albert), adjudant-chef.
Hiriart (Jean), adjudant.
Bérenguer (Miguel), adjudant-chef.
Le Moal (Louis-Marie), adjudant-chef.
Kors (Léo-Martin-Adolphe), adjudant-chef.
Noyer (Jean-François-Maurice), aspirant.
Gaillot (Auguste-Joseph-Eugène-Henri), adjudant-chef.
Andrei (Gérard-Jacques), adjudant-chef.
Steffen (Maurice-Henri), adjudant.

2° *Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

Loi du 5 avril 1946.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Aubert (Raymond-Marius-Victor), adjudant-chef.

(Tableau de 1949.)

Solon (Charles-André-Clément), adjudant-chef.
Mollard (Henri-Hippolyte), adjudant-chef.

IV. — **Corps des sous-officiers.**

Infirmiers.

G. — CONTINGENT NORMAL

Armée active.

Ehret (Armand), adjudant-chef.
André (Joseph-Michel), adjudant.
Cosquer (Marcel-Ange), adjudant-chef.

V. — **Sous-officiers de la musique de l'air.**

II. — CONTINGENT NORMAL

Armée active.

Susini (François-Marie), sergent.
Sarrazin (Gilbert-Eugène), adjudant-chef.
Segard (André-Julien), adjudant-chef.
Houchot (Raymond), adjudant-chef.

VI. — **Militaires autochtones.**

I. — CONTINGENT NORMAL

Armée active.

Hoang Tran, mle 4453, sergent.
Tamba Kamara, mle 42235, 1re classe.
Lahim Milimouno, mle 42403, 1re classe.
Mamady Cissé, mle 41013, sergent-chef.
Tamba Tinkéa, mle 42202, sergent.
Djombate, mle TD/ab 4129, adjudant.
Dien Vo Van, mle 5905, adjudant-chef.
Batedjim (Gabriel), mle TD/ab 4530, adjudant.
Boulegna Ténaaga, mle 82713, caporal.
Muoi Lé-Van, mle 99, adjudant.
Laile Dendé, mle 82826, caporal-chef.
Moabo, mle 3221, caporal.
Begon Youka, mle TD/oc 3926, caporal.
Hassen Ali, mle 362, adjudant.
Mohamed Abdi, mle 418, adjudant.

Fait à Paris, le 7 juillet 1948.

Liste d'admissibilité établie à la suite des épreuves écrites du concours d'admission de 1949 à l'école militaire d'administration.

Sont admis à subir les épreuves orales du concours d'admission de 1949 à l'école militaire d'administration (circulaire n° 277/OE/INT. du 31 décembre 1948, *B. O.*, P. T., page 34) les sous-officiers dont les noms suivent:

1re région.

Bourgeois (René), sergent, 1re section de C. O. M. A.
Cloastre (Auguste), sergent-chef, école enfantine Hériot.
Clouse, sergent-major, 93e régiment d'infanterie.
Coffinières (Jacques), maréchal des logis chef, 8e régiment de cuirassiers, détaché à l'hôpital du Val-de-Grâce (peloton préparatoire à la section administrative de l'école du service de santé).
Larnicol (Michel), sergent, 1re section de C. O. M. A.
Michel (Jean), sergent-chef, 1re section de C. O. M. A.
Peuliard (Jacques), sergent-chef, centre d'instruction du service de santé des T. O. A., détaché à l'hôpital du Val-de-Grâce (peloton préparatoire à la section administrative de l'école du service de santé).

3e région.

Peresse (Joseph), adjudant-chef, bataillon d'instruction n° 531.
Renou (Albert), sergent-major, 3e section de C. O. M. A.

4e région.

Bosq (Robert), sergent, 4e section de C.O.M.A.

6e région.

Chevallier (Bernard), sergent, 152e régiment d'infanterie.

7e région.

Chesne (André), sergent-chef, 35e régiment d'infanterie.
Gueguen (François), sergent, 7e compagnie administrative régionale.

Troupes d'occupation en Allemagne.

Montfort (Yves), sergent, 451e compagnie de C. O. M. A.
Vernay (Frédéric), maréchal des logis, 12e régiment d'artillerie.

Troupes d'occupation en Autriche.

Courbon (Jean), sergent-chef, 456e compagnie de C. O. M. A.
Morinet (Jean), sergent, 456e compagnie de C. O. M. A.

Les épreuves orales du concours auront lieu au siège de l'école militaire d'administration, caserne de Lauwe à Montpellier le 1er août 1949 et jours suivants.

Les concurrents devront être mis en route de façon à se présenter le 31 juillet avant midi à l'école où ils seront pris en subsistance. Ils seront, dès la clôture des épreuves, renvoyés sur leur formation.

Il est d'ores et déjà précisé que les candidats qui seront déclarés définitivement admis devront, avant leur entrée à l'école, avoir subi les vaccinations réglementaires et être porteurs des certificats médicaux correspondants. Leur attention sera attirée sur le fait que des vaccinations qui devraient être pratiquées au cours de la session risqueraient de gêner leurs études et de leur porter préjudice lors des examens de sortie.

Les anciens chefs de corps ou de service des sous-officiers qui, depuis qu'ils ont fait acte de candidature, auraient reçu une nouvelle affectation, notifieront l'autorisation de concourir au nouveau chef de corps ou de service des intéressés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-912 du 11 juillet 1949 instituant des indemnités au profit des secrétaires et rapporteurs du conseil supérieur des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites;

Vu le décret du 30 décembre 1948 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées, par les articles 8 et 9 du décret du 30 décembre 1948, aux secrétaires, secrétaires adjoints, rapporteurs et, le cas échéant, au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints du conseil supérieur des transports sont applicables dans le cas où les emplois susvisés sont tenus par des fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité de service.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-913 du 11 juillet 1949 reclassant, dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français, des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et d'intérêt local licenciés par suite de la suppression ou de l'aménagement de lignes ou de services et déterminant les conditions d'admission à la retraite des intéressés et les modalités de liquidation de leurs pensions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 juillet 1909 relative au régime des retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général;

Vu la loi du 22 juillet 1922, modifiée, relative au régime des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways;

Vu le décret du 16 mai 1940 relatif aux droits à pension des agents des réseaux secondaires admis à la Société nationale des chemins de fer français,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents titularisés des entreprises des chemins de fer secondaires d'intérêt général et d'intérêt local qui sont licenciés, par suite de la suppression ou de l'aménagement de lignes ou de services, pourront être admis dans le cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français, sur présentation du service de la main-d'œuvre dans les transports, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et dans la limite du nombre des emplois fixés, en principe, au début de chaque année, par le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

Ils seront soumis à un stage d'essai d'un an, dans les conditions prévues par la convention collective de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, la limite d'âge prévue par le statut du personnel de la Société nationale des chemins de fer français pour l'admission dans un emploi du cadre permanent est relevée à quarante ans, sous réserve que les intéressés aient rempli, à la date de leur titularisation au réseau secondaire, les conditions d'admission au cadre permanent en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français.

Ils devront, en outre, au moment de leur admission à la Société nationale des chemins de fer français, posséder les aptitudes physiques exigées normalement pour le maintien en service des agents de leur âge dans les fonctions auxquelles ils peuvent prétendre.

Art. 3. — L'affiliation de ces agents au régime de retraites institué en application de la loi du 21 juillet 1909 est prononcée dès leur admission au cadre permanent.

Art. 4. — Le droit à pension des agents en cause ou de leurs ayants droit et les modalités de liquidation de leurs pensions sont déterminés dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 mai 1940 relatif à la fusion des droits à pension des agents des réseaux secondaires admis à la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents visés à l'article 1er ci-dessus qui auront pu être recrutés par la Société nationale des chemins de fer français à titre d'auxiliaires.

Au moment du commissionnement des intéressés, les versements effectués aux assurances sociales au titre de l'assurance vieillesse, pendant la période visée au premier alinéa du présent article, feront l'objet d'une décision d'annulation. Les versements ainsi annulés seront affectés à la caisse des retraites et la part correspondant aux contributions ouvrières des assurés sera déduite des versements rétroactifs que les intéressés devront effectuer pour valider la période considérée sur la base du salaire qui leur est attribué lors de leur commissionnement.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 11 juillet 1949 autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi, et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu l'arrêté du 24 juin 1942 du gouverneur général de l'Algérie, instituant au profit de la chambre de commerce, au port d'Alger, une taxe spéciale sur les exportations de fruits et primeurs;

Vu l'avant-projet des travaux d'équipement du môle de France (nouveau môle du bassin du Vieux-Port) au port d'Alger, approuvé par arrêté gubernatorial du 29 septembre 1947;

Vu la délibération du 25 juin 1947 par laquelle la chambre de commerce d'Alger a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie tant de la taxe spéciale susvisée que de l'ensemble des péages perçus à son profit au port d'Alger, un emprunt de 3 milliards de francs pour pouvoir faire face aux dépenses de réalisation de ces travaux.

Vu l'arrêté interministériel du 23 mai 1949 qui a relevé le taux de ladite taxe et en a affecté le produit, concurremment avec celui des autres péages, au financement des travaux susvisés,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à contracter, dans les limites d'un maximum de 3 milliards de francs, les emprunts qui lui seront nécessaires pour couvrir les dépenses de premier établissement du môle de France au port d'Alger.

Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être réalisés et conclus, soit par publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Banque de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de ces emprunts s'effectuera dans un délai de trente ans au maximum.

Il sera fait face au service desdits emprunts au moyen, d'une part, du produit de la taxe spéciale instituée au port d'Alger, au profit de la chambre de commerce, sur les exportations de fruits et primeurs ainsi que des autres péages perçus dans ce port au profit de cette compagnie, et d'autre part, du produit des taxes d'usage que la chambre de commerce est autorisée à percevoir au titre de ses concessions audit port.

Le montant, le taux et les conditions d'émission de chacun des emprunts seront fixés par le gouverneur général de l'Algérie, après accord du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année la chambre de commerce d'Alger adressera au gouverneur général de l'Algérie, pour être transmis au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances et des affaires économiques et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Alger, des frais de per-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES JULIEN.

Création d'un comité des œuvres sociales du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale un comité central des œuvres sociales qui sera appelé obligatoirement à se prononcer sur les principales questions intéressant les services sociaux de l'administration du secrétariat général à l'aviation civile tant en métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Ce comité est constitué de la façon suivante:

Le chef du service de l'administration générale, ou son représentant, président.

Un représentant du secrétaire général.

Un représentant de la direction des bases aériennes.

Un représentant de la direction des transports aériens et de la navigation aérienne.

Un représentant du service de l'aviation légère et sportive.

Un représentant du service de la météorologie nationale.

Le chef du bureau des œuvres sociales.

Le médecin chef du service médico-social ou son représentant.

Un représentant C. G. T.

Un représentant C. F. T. C.

Un représentant C. G. T.-F. O.

Un membre du conseil d'administration de la société mutualiste des personnels civils de l'aviation (S.G.A.C.C.) désigné par le conseil.

Une mère de famille nombreuse soit agent de l'administration soit femme d'agent et désignée par l'administration.

Il pourra être désigné des membres suppléants.

D'autre part, l'assistante sociale, chef du corps des assistantes du S. G. A. C. C. pourra être appelée à siéger au comité à titre consultatif.

Art. 3. — Le comité ainsi constitué pourra entendre les fonctionnaires et agents ainsi que les personnalités dont il désirerait avoir l'avis.

Art. 4. — Le secrétariat du comité central sera assuré à la diligence du bureau des œuvres sociales.

Art. 5. — Le comité se réunira au moins tous les deux mois sur convocation du président. Il procédera au début de chaque année à la constitution des différentes commissions chargées de suivre la gestion des principaux services intéressant le comité.

Art. 6. — Le comité central désignera, parmi ses membres, trois délégués qui le représenteront au sein du comité de coordination des œuvres sociales chargé d'étudier les mesures générales à envisager pour l'organisation des œuvres sociales, destinées à l'ensemble du personnel placé sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Transport des matières toxiques par les membres du corps médical (matières dangereuses 1949 n° 8).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu le décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses,

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — L'article 25 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit:

1° Le texte visé au paragraphe *f, in fine* (« décret du 14 septembre 1946 »), est remplacé par la mention suivante: « décret du 19 novembre 1948 »;

2° Le paragraphe g-1 est remplacé par le suivant:

« g-1. — Les membres du corps médical peuvent obtenir du préfet du département de leur domicile l'autorisation permanente de transporter des substances radioactives en quantité ne dépassant pas 200 milligrammes.

« Cette autorisation reproduira les prescriptions ci-après au bas desquelles le titulaire apposera sa signature:

Prescriptions pour le transport du radium dans les véhicules de transport en commun.

« La quantité transportée ne dépassera pas 200 milligrammes de radium-élément ou une quantité d'un autre radio-élément ayant une activité équivalente.

« La matière sera enfermée dans un récipient de plomb d'une épaisseur au moins égale à 10 millimètres.

« Le colis portera une étiquette de couleur rouge orangé portant en caractères noirs très apparents le mot « radium » et une contre-étiquette de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient avec la mention « poison ».

« Le colis sera placé le plus loin possible des autres voyageurs, par exemple dans le filet supérieur au-dessus d'une place vide ou à défaut au-dessus du titulaire de l'autorisation. »

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est en vente à l'Imprimerie nationale.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-914 du 11 juillet 1949 portant création de ressources nouvelles en vue de l'exécution de travaux d'équipement électrique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'abonnements nouveaux ou de modifications d'abonnements anciens ayant pour objet une augmentation de puissance, les remboursements de frais, de branchements et les participations aux frais de raccordement demandés par les distributeurs d'énergie électrique pourront, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges ou des polices d'abonnement, être portés au maximum ci-après:

1° S'il s'agit d'installations nouvelles ou d'additions à des installations existantes le coût de celles-ci y compris, le cas échéant, celui des ouvrages de raccordement à la ligne la plus voisine du réseau de distribution;

2° S'il s'agit du remplacement d'installations existantes, la différence de coût entre les nouvelles installations et les anciennes, ces coûts étant évalués au jour de la souscription du nouvel abonnement.

Ces dispositions sont applicables, à partir du 1er juillet 1949 et jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux cahiers des charges prévus à la loi du 8 avril 1946, à tous les abonnés alimentés en haute tension et aux abonnés alimentés en basse tension qui souscriront une puissance égale ou supérieure à 20 kilowatts.

Art. 2. — A titre de participation aux travaux généraux d'équipement électrique du pays, et en sus des remboursements de frais de branchements des participations aux frais de raccordement tels qu'ils sont fixés à l'article 1er ci-dessus, il est perçu temporairement, à partir du 1er juillet 1949, une somme de 1.000 F par kilowatt de puissance nouvelle ou supplémentaire souscrite payable à la signature du contrat d'abonnement.

La somme de 1.000 F ci-dessus fixée correspond aux valeurs 5.250 et 8.300 des index économiques électriques et basse tension. Elle variera, s'il y a lieu, proportionnellement à la valeur de l'un ou l'autre de ces index selon que l'abonné considéré est desservi en haute ou basse tension.

Art. 3. — Un arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce fixera le montant des sommes provenant de l'ensemble de ses recettes qu'Electricité de France devra consacrer annuellement aux travaux neufs d'équipement électrique général.

Pour les entreprises de distribution d'électricité autres qu'Electricité de France, les suppléments de recettes provenant de l'application du présent décret seront affectés à des travaux d'équipement électrique dans des conditions fixées par un arrêté concerté du ministre des finances et

des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce. Le montant de ces suppléments sera déterminé par l'arrêté susvisé.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 11 juillet 1949 autorisant la chambre de commerce de Nancy à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat au commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 19 mars 1948 autorisant la chambre de commerce de Nancy à contracter un emprunt de 2.200.000 F en vue de financer une première tranche de travaux d'entretien et de réaménagement du chauffage de son immeuble;

Vu la délibération en date du 12 mai 1949 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 6 millions de francs en vue de réaliser l'achèvement de ces travaux,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nancy est autorisée à contracter un emprunt de six millions de francs en vue de financer l'achèvement des travaux d'entretien et de réaménagement du chauffage de son immeuble.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux d'intérêt de cet emprunt sera celui de ces trois établissements, s'il est traité avec eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

Son amortissement s'effectuera dans un délai maximum de trente ans et son service sera assuré au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 11 juillet 1949 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la décision du préfet de la Seine en date du 2 mars 1949 approuvant la convention passée entre le département et la chambre de commerce de Paris et portant concession à cette compagnie d'une partie du port départemental de Gennevilliers;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 23 février 1949;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 20 mai 1949;

Vu l'avis du préfet de la Seine en date du 31 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 160 millions de francs destiné à financer une première tranche de travaux d'aménagement de la partie du port de Gennevilliers dont elle est concessionnaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen des produits d'exploitation du port.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 11 juillet 1949 autorisant les chambres de commerce de Paris et du Havre à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la convention du 12 mars 1948, passée entre le département de la Seine et le port autonome du Havre, portant autorisation d'occupation de terrain sur le port départemental de Gennevilliers;

Vu la convention passée entre le port autonome du Havre et les chambres de commerce de Paris et du Havre et portant rétrocession à ces compagnies de ladite autorisation d'occupation de terrain-rétrocession approuvée le 7 janvier 1949 par le préfet de la Seine;

Vu les délibérations prises respectivement les 23 février et 3 mars 1949 par les chambres de commerce de Paris et du Havre;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 20 mai 1949;

Vu l'avis du préfet de la Seine en date du 31 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris, dans la proportion de 4/7, et la chambre de commerce du Havre, dans la proportion de 3/7, sont autorisées à contracter un emprunt de 145 millions de francs destiné à financer les travaux d'équipement de la partie du port de Gennevilliers dont la concession leur a été rétrocédée par le port autonome du Havre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen des produits d'exploitation.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 11 juillet 1949 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer minier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 19 novembre 1947 par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer minier, destiné à réaliser une liaison entre certaines parties des concessions des mines de houille de Crenay et de Nœux, et, notamment, à relier le siège 10 de Béthune (concession de Grenay) au siège 13 en cours de création de la concession de Nœux;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande et notamment le plan général au 1/10.000e visé le 11 février 1949 par l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Lille;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte à laquelle a été soumis cet avant-projet;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée, et notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 5 avril 1948;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 3 et 11 février 1949;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais, du 18 février 1949;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 16 mai 1949,

Vu le projet du cahier des charges;

Vu les décrets des 15 janvier 1853 et 21 juin 1877 instituant ou modifiant la concession des mines de houille de Grenay;

Vu les décrets des 15 janvier 1853 et 30 décembre 1857 instituant ou modifiant la concession des mines de houille de Nœux;

Vu la loi du 17 mai 1946 portant nationalisation des exploitations des mines de combustibles minéraux, notamment ses articles 4, 7 et 30;

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922 et notamment son article 44;

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les règlements d'administration publique des 2 mai 1936, 20 août 1938;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer minier faisant l'objet de la demande présentée le 19 novembre 1947 par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et destiné à relier par le sud les deux concessions de mines de houille de Grenay et de Nœux et notamment le « siège 10 de Béthune » de la concession de Grenay au siège 13 en création sur la concession de Nœux.

Les expropriations de terrains nécessaires à l'exécution de ce chemin de fer devront être accomplies dans le délai de deux ans à partir de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à construire le chemin de fer dont il s'agit à leurs frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé et à les exploiter, conformément aux clauses et conditions générales du cahier des charges également visé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Vente sans titre de répartition de certains demi-produits en cuivre, laitons et tombacs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section des métaux non ferreux;

Vu la décision B. 54 du répartiteur, chef de la section des métaux non ferreux du 11 janvier 1947 modifiée notamment par la décision B. 57 du 18 juillet 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux articles 17 et 28 de la décision B. 54 du répartiteur, chef de la section des métaux non ferreux du 11 janvier 1947, modifiée par la décision B. 57 du 18 juillet 1947:

Sont dispensés de toute licence de transfert et d'usage:

Les demi-produits en cuivre (classe VIII A) suivants:

Tubes.
Planches et bandes.
Foyers et entretoises.

Les demi-produits en laitons et tombacs (alliages de cuivre et de zinc) (classe IX A) suivants:

Barres, profilés et méplats.
Tubes.
Fils.
Planches, bandes et flans.

Les demi-produits en bronze et alliages divers (classe IX B) suivants:

Barres, méplats, profilés.
Tubes.
Jets et barres forgées.

Art. 2. — Les services chargés de la répartition peuvent toutefois délivrer des licences donnant droit à l'obtention prioritaire des demi-produits susvisés. Les producteurs et négociants sont tenus de livrer par priorité les commandes correspondant à ces licences.

Art. 3. — Les demi-produits en cuivre destinés à l'usage électrique sont exclus du bénéfice du transfert sans licence de transfert et de l'emploi sans licence d'usage, et les dispositions de la décision B. 54 susvisée leur demeurent applicables.

Art. 4. — L'approvisionnement en matières premières des fabricants de demi-produits susvisés est fixé périodiquement avec indication de la production maxima pour chaque sorte de ces demi-produits.

Art. 5. — Tous fabricants de demi-produits en laiton et en cuivre adresseront chaque mois au ministre de l'industrie et du commerce par l'entremise de la chambre syndicale des métaux, 30, avenue de Messine, à Paris, les renseignements relatifs à la production, aux commandes et aux livraisons qui leur seront demandés par les services chargés de la répartition.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du cabinet,

PIERRE DREYFUS.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 juin 1949, les vingt-sept normes françaises suivantes:

Industrie électrique.

NF C 4. — Règles d'établissement des machines électriques tournantes.
NF C 28. — Règles d'établissement des appareils de mesure électrique et de leurs accessoires.
NF C 34. — Règles d'établissement des machines électriques de puissance inférieure ou égale à 600 watts.
NF C 10-007. — Cônes isolants en micanite pour collecteurs à lames.
NF C 10-008 — Balais pour porte-balais radiaux.
NF C 10-009. — Porte-balais radiaux.
NF C 10-012-1. — Appareils de mesure électrique encastrés à boîtier et collerette circulaire: ajourage et perçage des tableaux, espace à prévoir.
NF C 10-012-2. — Appareils de mesure électrique encastrés à collerette carrée: ajourage et perçage des tableaux, espace à prévoir.
NF C 10-012-3. — Appareils de mesure électrique encastrés à boîtier rectangulaire de profil: ajourage et perçage des tableaux, espace à prévoir.
NF C 10-012-4. — Appareils bornes ferro-magnétiques: encombrement, fixation et calibre.
NF C 10-013-1. — Shunts 0,1 V pour appareils de mesure électrique (classes de précision 0,5 et 1).
NF C 10-013-2. — Shunts 0,3 V pour appareils de mesure électrique (classes de précision 0,5 et 1).
NF C 10-013-3. — Shunts 0,05 V pour appareils de mesure électrique (classes de précision 0,5 et 1).

Construction navale.

NF J 42-811. — Bouchons de nables.
NF J 42-815. — Renforts pour bouchons de nables: types soudés.
NF J 42-816. — Renforts pour bouchons de nables: types rivés.
NF J 72-000. — Règles d'établissement des machines électriques tournantes installées à bord des navires.

Matériel d'incendie.

NF S 63-101. — Moto-pompes mobiles.

Machinisme agricole.

NF U 14-301. — Tracteurs: poulie de battage, vitesse, dimensions, sens de rotation.
NF U 23-301. — Distributeurs d'engrais: terminologie.
NF U 24-001. — Semois à disques: terminologie.
NF U 24-101. — Planteuse de pommes de terre: planteuse automatique, terminologie.
NF U 33-011. — Trieur alvéolaire à double effet: terminologie.
NF U 33-012. — Tarare cribleur débourreur: type agricole, terminologie.
NF U 33-013. — Tarare cribleur: type industriel, terminologie.
NF U 35-101. — Elévateurs de gerbes, paille et fourrages: définition et terminologie.
NF U 56-101 — Silos à fourrage: caractéristiques.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 juin 1949, les quinze normes françaises suivantes:

NF C 4. — Règles techniques pour la fourniture des machines électriques (homologuée en février 1930).
NF C 28. — Normalisation des appareils de mesure et des shunts (homologuée en juillet 1933).
NF C 34. — Règles d'établissement des moteurs électriques de puissance nominale inférieure ou égale à 600 watts (homologuée en mars 1936).
NF C 340. — Additif à NF C 2: symboles graphiques pour cadrans d'appareils de mesure (homologuée en juillet 1943).
NF Cir E 16-051. — Horlogerie: platines et pièces d'habillage, matériaux de substitution (homologuée en novembre 1942).
NF Cir E 16-052. — Horlogerie: rouages, matériaux de substitution (homologuée en novembre 1942).
NF Cir E 17-051. — Compteurs d'eau froide de 10 à 20 mm inclus: corps, matériaux de substitution (homologuée en décembre 1941).
NF Cir E 17-052. — Compteurs d'eau froide: organes de raccordement, matériaux de substitution (homologuée en décembre 1941).
NF Cir E 29-011. — Robinetterie: matériaux de substitution, règles d'emploi (homologuée en juin 1942).
NF Cir E 29-012. — Robinetterie de bâtiment: matériaux de substitution, emplois (homologuée en juin 1942).
NF Cir E 29-013. — Robinetterie à gaz à basse pression: matériaux de substitution, emplois (homologuée en juin 1942).
NF Cir E 29-014. — Robinetterie de branchement et d'arrosage: matériaux de substitution, emplois (homologuée en juin 1942).
NF Cir E 55-901. — Appareils de petite mécanique de précision à efforts dynamiques moyens ou statiques faibles: matériaux de substitution (homologuée en août 1943).
NF Cir E 55-902. — Appareils de petite mécanique de précision à efforts réduits ou nuls: matériaux de substitution (homologuée en août 1943).
NF Cir U 73-011. — Tuyauterie à lait: matériaux de substitution, emplois (homologuée en décembre 1943).

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du cabinet,

PIERRE DREYFUS.

Affaires attribuées aux commissions chargées de fixer les indemnités dues aux entreprises nationalisées d'électricité et de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1949: page 6272, 1re colonne, 74e ligne, au lieu de: « MM. Mercier (E.) et ses fils, secteur électrique de Condreville », lire: « MM. Mercier (E.) et ses fils, secteur électrique de Gondreville »; 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « MM. Vital et Couliade, Haute-Garonne », lire: « MM. Vital et Courtiade, Haute-Garonne ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-915 du 4 juillet 1949 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer à l'enquête agricole de l'année 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit « loi du 3 octobre 1941 » relative aux déclarations exigées des agriculteurs;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Vu le décret n° 48-1131 du 12 juillet 1948 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer à l'enquête agricole de l'année 1948;

Vu le décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux secrétaires des commissions communales de statistique chargés de la centralisation des déclarations et de l'établissement des registres de cultures une indemnité de 2,90 F par déclaration enregistrée, soit 2,90 F pour la déclaration de culture de céréales de printemps, 2,90 F pour la déclaration de récolte de céréales en automne.

Ils recevront en outre une indemnité forfaitaire de 290 F pour l'établissement de l'état communal de la statistique agricole. Ils pourront recevoir, sur avis du directeur départemental des services agricoles, une indemnité supplémentaire de 40 à 200 F pour bonne exécution du travail, toutefois cette indemnité ne pourra être attribuée que dans 10 p. 100 des communes au maximum. (Taux moyen: 120 F.)

Art. 2. — Les contrôleurs des commissions communales (contrôles dits « de redressement ») seront remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions suivantes :

1° S'ils sont fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de tournées ou pour frais de mission suivant qu'ils appartiennent ou non aux services de la direction des services agricoles, aux taux prévus par le décret du 30 mars 1949 d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent;

2° S'ils ne sont pas fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de mission, à l'exception de toute autre indemnité, aux taux prévus par le décret du 30 mars 1949 pour les fonctionnaires rangés dans le groupe 2.

Art. 3. — Les contrôleurs et les aides-contrôleurs de surfaces (contrôles dits « en profondeur ») seront remboursés de leurs frais de déplacements dans les conditions suivantes :

1° S'ils sont fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de mission, aux taux prévus par le décret du 30 mars 1949, d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent;

2° S'ils ne sont pas fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de mission, à l'exception de toute autre indemnité, aux taux prévus par le décret du 30 mars 1949 pour les fonctionnaires rangés dans le groupe 2 ou le groupe 4 suivant qu'ils auront été recrutés comme contrôleur ou comme aide-contrôleur.

Art. 4. — Les dépenses visées aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret seront imputées sur les crédits de l'exercice 1949 du budget de l'agriculture du chapitre 318 « Frais d'établissement d'enquêtes statistiques ».

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

HENRI-QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-916 du 9 juillet 1949 fixant les modalités de rémunération du personnel du contrôle des lois sociales en agriculture, chargé de l'immigration de la main-d'œuvre agricole recrutée en Allemagne et en Autriche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-868 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux personnels civils français en service dans les territoires occupés relevant du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes et modifiant le régime d'indemnisation de ces personnels;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels du contrôle des lois sociales en agriculture chargés du recrutement de la main-d'œuvre étrangère agricole en Allemagne et en Autriche, continuent à percevoir, pendant la durée de leur mission, le traitement afférent à leur grade. Ils bénéficient, en outre, du régime d'indemnisation prévu par les articles 2 et suivants du décret n° 48-868 du 26 mai 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'agiculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er septembre 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de l'agriculture par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Circulation et transport des engrais.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 réglementant la circulation des engrais;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et avis conforme de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 réglementant la circulation et le transport des engrais.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1949.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,
DU PONT.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Remboursement des frais de contrôle des ateliers de pasteurisation.

L'insertion parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1949, page 6197, 2e colonne, et concernant l'arrêté du 14 juin 1949, relatif au remboursement des frais de contrôle des ateliers de pasteurisation, est annulé pour cause de double emploi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nomination de membres et de membres adjoints au conseil supérieur de la chasse.

Par arrêté du 7 juillet 1949, sont nommés au conseil supérieur de la chasse, pour la période du 1er septembre 1949 au 1er septembre 1950:

MM.

Bejot, président de la fédération des chasseurs de Seine-et-Oise.

Guillmot, président de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin.

Le Marie, président de la fédération des chasseurs de la Mayenne.

Parcellier, président de la fédération des chasseurs de la Dordogne.

Perreaudin, président de la fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône.

Boisson, président de la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme.

Verzier, président de la fédération des chasseurs du Rhône.

Sont nommés membres adjoints du conseil supérieur de la chasse:

MM.

Allien, président de la fédération des chasseurs de la Gironde.

De Bernard, président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Calary de la Rousserie, président de la fédération des chasseurs de la Corrèze.

Clément, président de la fédération des chasseurs de Meurthe-et-Moselle.

Huguet du Lorin, président de la fédération des chasseurs de la Vendée.

Roquette, président de la fédération des chasseurs du Nord.

Roulland, président de la fédération des chasseurs du Finistère.

De Thoury, président de la fédération des chasseurs de la Nièvre.

Puech, président de la fédération des chasseurs du Tarn.

Sont en outre appelés à siéger au conseil supérieur de la chasse, à titre consultatif, en qualité d'experts spécialistes des questions cynégétiques:

MM.

De Champchevrier, président de la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire.

Le Conte, premier président honoraire de la cour des comptes.

De Tinguy du Pouët, conseiller d'Etat honoraire.

Verdeille, conseiller de la République.

Ducrocq, président du conseil international de la chasse.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 juin 1949 approuvant une délibération du 14 juin 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur le revenu.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 14 juin 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur le revenu;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 14 juin 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 29 juin 1949 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 2 juin 1949 codifiant des dispositions relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 2 juin 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française codifiant des dispositions relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du 2 juin 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française codifiant des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret n° 49-917 du 11 juillet 1949 allouant une indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires au fonctionnaire chargé des fonctions de gardien chef au musée de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 18 novembre 1934 fixant les conditions d'admission, d'avancement et de discipline du personnel du musée;

Vu le décret du 2 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance du 21 mai 1945;

Vu le décret du 12 mars 1946 portant création du cadre complémentaire de bureau et de service du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité forfaitaire au taux annuel de 9.000 F est allouée au fonctionnaire du musée de la France d'outre-mer chargé des fonctions de gardien chef en raison des obligations de service supplémentaires que lui imposent ses attributions.

Art. 2. — Cette indemnité, payable trimestriellement à terme échu, est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-918 du 11 juillet 1949 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service dans ces territoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-316 du 21 février 1948 susvisé sont applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 11 juillet 1949 modifiant le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 37 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 11 juillet 1949 plaçant un médecin commandant des troupes coloniales en position de mission.

Par décret en date du 11 juillet 1949, M. Thévenin (Pierre), médecin commandant des troupes coloniales, en service à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, est placé dans la position de mission du 24 juillet 1948 au 4 octobre 1948, dans le but d'assurer temporairement le service chirurgical du territoire de la Côte française des Somalis.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 juillet 1949 fixant le tarif de la taxe de séjour, pour l'année 1949, dans la station climatique d'Ajaccio (Corse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 juin 1912 qui a érigé la commune d'Ajaccio (Corse) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations climatiques arrêtées à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 15 avril 1939 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 10 mars 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 mars 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 28 avril 1949;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1926 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1953 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique d'Ajaccio (Corse):

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Nombre maximum des médecins phtisiologues qui peuvent être agréés dans chaque département.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 8 du décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu l'arrêté du 14 août 1947 fixant le nombre maximum des médecins phtisiologues qui peuvent être agréés dans chaque département;

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 14 août 1947 est complété ainsi qu'il suit:

Martinique	2
Guadeloupe	2
Réunion	2
Guyane	2

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Exercice de la pharmacie à la Guadeloupe.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 48-505 du 24 mars 1949 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer, et notamment l'article 6,

Arrête:

Article unique. — Le nombre des délégués départementaux à élire dans le département de la Guadeloupe par les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre est fixé à trois.

Ces délégués se réunissent en comité pour l'examen des questions de leur compétence.

Le premier délégué exerce les fonctions de président du comité des délégués. Il est élu par l'ensemble des pharmaciens du département. Le second et le troisième délégué sont respectivement élus par les pharmaciens des arrondissements de Basse-Terre et éventuellement Marie-Galante.

Ces délégués sont élus pour quatre ans.

Toutefois, à titre transitoire, le premier mandat du délégué à élire par l'ensemble des pharmaciens du département est limité à deux ans.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER

Exercice de la pharmacie en Guyane.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer, et notamment l'article 6,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête :

Article unique. — Il sera nommé, pour le département de la Guyane, un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de représenter les pharmaciens inscrits à la section des départements d'outre-mer de l'ordre des pharmaciens et exerçant leur profession dans ce département.

Chacun de ces délégués est élu pour quatre ans.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Exercice de la pharmacie à la Martinique.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer et, notamment, l'article 6,

Arrête :

Article unique. — Le nombre des délégués départementaux à élire dans le département de la Martinique par les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre est fixé à trois.

Ces délégués se réunissent en comité pour l'examen des questions de leur compétence.

Le premier délégué exerce les fonctions de président du comité des délégués. Il est élu par l'ensemble des pharmaciens du département. Le second et le troisième délégué sont respectivement élus par les pharmaciens des arrondissements de Fort-de-France et de Saint-Pierre.

Ces délégués sont élus pour quatre ans.

Toutefois, à titre transitoire, le premier mandat du délégué à élire par l'ensemble des pharmaciens du département est limité à deux ans.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Exercice de la pharmacie à la Réunion.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer et, notamment, l'article 6,

Arrête :

Article unique. — Le nombre des délégués départementaux à élire dans le département de la Réunion par les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre est fixé à trois.

Ces délégués se réunissent en comité pour l'examen des questions de leur compétence.

Le premier délégué exerce les fonctions de président du comité des délégués. Il est élu par l'ensemble des pharmaciens du département. Le second et le troisième délégué sont respectivement élus par les pharmaciens des arrondissements de la Partie-du-Vent et de Sous-le-Vent.

Ces délégués sont élus pour quatre ans.

Toutefois, à titre transitoire, le premier mandat du délégué à élire par l'ensemble des pharmaciens du département est limité à deux ans.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Organisation des professions pharmaceutiques à la Guadeloupe.

Vu le décret n° 48-504 du 24 mars 1948 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les départements d'outre-mer et notamment l'article 1er (paragraphe 12, 2e alinéa),

Arrête :

Article unique. — Il ne pourra être accordé dans le département de la Guadeloupe, aucune création d'officine dans les communes où une licence aura déjà été délivrée à :

Une officine pour 3.000 habitants dans les communes de 30.000 habitants et au-dessus;

Une officine pour 2.500 habitants dans les communes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants:

Une officine pour 2.000 habitants dans les communes de moins de 5.000 habitants.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles pourront être accordées par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil de la section d'outre-mer de l'ordre des pharmaciens, du directeur départemental de la santé, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation pourra imposer une distance minimum entre les deux officines.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Organisation des professions pharmaceutiques à la Guyane.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 48-504 du 24 mars 1948 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les départements d'outre-mer, notamment l'article 1er, § 12, 2e alinéa,

Arrête :

Article unique. — Dans le département de la Guyane il ne pourra être accordé aucune création d'officine :

Dans les communes de 4.000 habitants et au-dessus lorsqu'une licence aura été déjà délivrée à une officine pour 4.000 habitants.

Dans les communes d'une population égale ou supérieure à 1.400 habitants et inférieure à 4.000 lorsqu'une licence aura été délivrée à une officine.

Dans les communes de moins de 1.400 habitants lorsqu'une licence aura été délivrée dans une officine située dans une zone de 20 km de rayon de l'établissement projeté.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles pourront être accordées par le ministère de la santé publique et de la population après avis du conseil de la section d'outre-mer de l'ordre des pharmaciens, du directeur départemental de la santé, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Organisation des professions pharmaceutiques à la Martinique.

Vu le décret n° 48-504 du 24 mars 1948 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les départements d'outre-mer et notamment l'article 1er (paragraphe 12, 2e alinéa),

Arrête :

Article unique. — Il ne pourra être accordé dans le département de la Martinique, aucune création d'officine dans les communes où une licence aura déjà été délivrée à :

Une officine pour 3.000 habitants dans les communes de 30.000 habitants et au-dessus;

Une officine pour 2.500 habitants dans les communes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants:

Une officine pour 2.000 habitants dans les communes de moins de 5.000 habitants.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles pourront être accordées par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil de la section d'outre-mer de l'ordre des pharmaciens, du directeur départemental de la santé, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation pourra imposer une distance minimum entre les deux officines.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Organisation des professions pharmaceutiques à la Réunion.

Vu le décret n° 48-504 du 24 mars 1948 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les départements d'outre-mer et notamment l'article 1er (paragraphe 12, 2e alinéa),

Arrête :

Article unique. — Il ne pourra être accordé dans le département de la Réunion, aucune création d'officine dans les communes où une licence aura déjà été délivrée à :

Une officine pour 3.000 habitants dans les communes de 30.000 habitants et au-dessus;

Une officine pour 2.500 habitants dans les communes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants;

Une officine pour 2.000 habitants dans les communes de moins de 5.000 habitants.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles pourront être accordées par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil de la section d'outre-mer de l'ordre des pharmaciens, du directeur départemental de la santé, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation pourra imposer une distance minimum entre les deux officines.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Nomination d'un membre de la section des maladies mentales du comité médical supérieur.

Par arrêté du 7 juillet 1949, M. le docteur Baruk, professeur agrégé, médecin chef de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice, est nommé membre de la section des maladies mentales du comité médical supérieur en remplacement de M. le docteur Delay, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine de Paris, qui a demandé à être déchargé de ses fonctions.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 20 juin 1949, Mme Pauloin (Hélène), commis à la direction départementale de la santé de l'Orne, a été mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, Mlle Carlhian (Germaine), commis à la direction départementale de la population de la Haute-Savoie, a été mutée en la même qualité à la direction départementale de la santé des Hautes-Alpes.

Par arrêté du 30 juin 1949, M. Gachet (Georges), chef de bureau stagiaire à la direction départementale de la population de la Loire, est titularisé dans ses fonctions et promu à la 4e classe de son grade à compter du 1er février 1949.

Par arrêté en date du 30 juin 1949, Mme Borrel (Juliette), sténodactylographe à la direction départementale de la population de la Lozère, a été mise en position de disponibilité pour une période de trois mois à compter du 8 juin 1949.

Par arrêté en date du 4 juillet 1949, ont été titularisés dans leurs fonctions et promus à la 3e classe de leur grade les rédacteurs stagiaires suivants en fonctions dans les directions départementales de la population ci-après désignées:

Manche: Mlle Laurent (Arlette), à compter du 2 janvier 1949.

Rhône: M. Verny (Gérard), à compter du 1er février 1949.

Gironde: Mlle Marquion (Suzanne), à compter du 27 février 1949; Mlle Gagnèbe (Anne-Marie), à compter du 24 mars 1949.

Aude: M. Gabelle (Roger), à compter du 28 février 1949.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 9 juin 1949, pris en application de l'article 10 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 et de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948, notamment de son article 45, M. Weber (Marc), inspecteur principal de la population de 2e classe, en service détaché, placé depuis le 25 janvier 1949, pour une durée de quatre mois dans la position de congé prévue à l'article 6 (3e alinéa) de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative au dégagement des cadres, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 mai 1949, dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi précitée n° 47-1680 du 3 septembre 1947.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 49-919 du 11 juillet 1949 relatif à l'attribution d'une indemnité représentative de frais aux élèves du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut de personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par décret n° 46-1855 du 23 août 1946;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par décret n° 46-1856 du 23 août 1946;

Vu le décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 portant statut et régime de rémunération du personnel contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-1857 du 23 août 1946 modifiant le décret n° 45-2260 du 5 octobre 1945 portant fixation des traitements du personnel temporaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret n° 46-1754 du 6 août 1946;

Vu le décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret n° 45-1178 du 25 juin 1945;

Vu le décret n° 48-1126 du 13 juillet 1948 modifiant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret n° 48-1598 du 18 octobre 1948;

Vu le décret n° 46-2495 du 31 octobre 1946 relatif au financement de l'enseignement de métreurs vérificateurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves externes et les élèves hébergés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous au centre de perfectionnement, agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme percevront, pendant la durée effective de leur stage une indemnité représentative de frais fixé aux taux forfaitaires suivants:

6.000 francs par mois pour les agents chefs de famille.

5.600 francs par mois pour les agents célibataires.

Art. 2. — Toutefois seront exclus du bénéfice des dispositions du précédent article, les élèves agents de l'administration centrale ou des services extérieurs de la Seine ainsi que ceux des services extérieurs de la Seine-et-Oise qui ne subissent dans la liquidation de leurs traitements et indemnités aucun abattement pour « zone de salaire ».

Art. 3. — Les agents des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui seront hébergés temporairement et à titre précaire pour les besoins du service dans les baraques dortoirs du centre de perfectionnement acquitteront le montant d'une retenue pour logement dont le taux sera fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-920 du 11 juillet 1949 fixant les honoraires des architectes de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Après avis du conseil d'Etat (section sociale),

Décrète:

Art. 1er. — Les honoraires alloués aux architectes à l'occasion des travaux de toute nature exécutés au compte de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ne peuvent dépasser, pour les premiers 10 millions de francs, 5 p. 100 du montant des mémoires après règlement, revision et application des rabais, savoir:

Composition des projets, plans et devis	2	p. 100
Direction et conduite des travaux	1,75	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1,25	—
Soit ensemble	5	p. 100

et au-dessus de 10 millions de francs, 4 p. 100, savoir:

Composition des projets, plans et devis	1,60	p. 100
Direction et conduite des travaux	1,40	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1	—
Soit ensemble	4	p. 100

Art. 2. — Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduit et frais d'agence compris.

Toutes les dépenses engagées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

Art. 3. — Lorsque les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de leur résidence ordinaire, les architectes peuvent recevoir pour frais de voyage et, éventuellement de séjour, une allocation spéciale calculée sur les bases du tarif suivant:

a) Frais de transport:

1° Chemins de fer, tramways, bateaux, voitures publiques: remboursement du prix réel de transport en 1re classe pour les architectes, en 2e classe pour les vérificateurs;

2° Voitures particulières (à défaut de tout autre moyen de communication): attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

b) Frais de séjour:

Les frais de séjour ne donnent lieu à remboursement que dans les cas d'absence excédant sept heures. Les architectes et les vérificateurs peuvent, dans ce cas, recevoir des indemnités pour frais de mission dans les conditions et aux taux prévus pour les fonctionnaires du groupe II en ce qui concerne les architectes et du groupe III en ce qui concerne les vérificateurs.

Art. 4. — Quand les projets, plans ou devis établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires qui est fixé par le comité d'administration de l'office national après avis de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ne pourra être supérieur à 2 p. 100 du montant du projet.

Si les travaux venaient ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent, serait déduit des honoraires de l'architecte.

Art. 5. — Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émolument, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BETOLAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-921 du 11 juillet 1949 attribuant une aide spéciale aux aveugles de la Résistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du secrétaire d'Etat à la présidence (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance,

Décrète:

Art. 1er. — Les aveugles de la Résistance bénéficient de certains avantages similaires à ceux qui sont accordés aux aveugles de guerre, savoir: transports en chemin de fer, abonnement et installation du téléphone. En outre, ils peuvent avoir accès à certains emplois réservés compatibles avec leur état de cécité.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à la présidence (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BETOLAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence (postes, télégraphes et téléphones).
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 3 mai 1949, le tribunal de première instance de Montpellier a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Marie-Louise Grange, veuve d'Etienne-Toussaint Bonniol, née le 22 février 1864 à Paris (11e), décédée à Montpellier le 7 décembre 1945;

2° Itier (Jean-Prosper), né le 27 octobre 1865 à Soupex (Aude), décédé à Sète le 2 mars 1942;

3° Lafarge (Marie), veuve Casanova (François), née le 26 novembre 1868 à Saint-Christophe (Cantal), décédée à Sète le 16 janvier 1941;

4° Henocque (Désiré), né à Paris le 6 janvier 1896, décédé à Montpellier le 5 juin 1941;

5° Vaissière (Marie), veuve Dandieu, née à Viterbe (Tarn) le 11 avril 1873, décédée à Sète le 28 mai 1943;

6° Delmas (Elisabeth), épouse Gely (Jean-Baptiste), née à Sète le 2 juillet 1872, décédée à Sète le 13 mars 1944;

7° Gely (Jean-Baptiste), veuf Delmas (Elisabeth), né à Sète le 7 décembre 1869, décédé à Sète le 5 mars 1944;

8° Claval (Marie), veuve Thomas (Daniel), née à Toulouse (Haute-Garonne) le 1er mai 1873, décédée à Mèze le 3 octobre 1943.

Par jugement en date du 3 mai 1949, le tribunal de première instance de Lyon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Annawasa (Annaïs), née à Rives le 13 décembre 1880, décédée à Bron le 31 décembre 1947.

Berger (Giovanni), né à Champleparz (Italie) le 27 juin 1888, décédé à Lyon (5e) le 30 juillet 1947.

Camille (André), né à Paris (5e) le 28 janvier 1889, décédé à Bellerive le 1er juin 1944.

Chamuis (Antoine), né à Dion le 10 juillet 1862, décédé à Lyon (3e) le 16 mai 1945.

Charton (Augustine), née à Lyon (3e) le 15 juin 1867, décédée à Villeurbanne le 2 janvier 1944.

Chenevard (Robert), né à la Mulatière le 9 novembre 1920, décédé à la Grave le 2 septembre 1938.

Declavelières (Marie), née à la Renaudie le 18 novembre 1857, décédée à Vaugneray le 13 janvier 1937.

Godart (Louis), né au Creusot le 21 janvier 1898, décédé à Lyon (3e) le 22 janvier 1946.

Grasset (Marie), née à Lyon (2e) le 24 avril 1871, décédée à Lyon (3e) le 1er janvier 1942.

Kabouya (Raoul), né à Alger le 1er janvier 1870, décédé à Lyon (6e) le 19 mai 1947.

Monier (Jeanne), née à Lyon (4e) le 10 juillet 1862, décédée à Bron le 21 janvier 1942.

Pariot (Marie), née à Saint-Cyr-les-Vignes le 26 juillet 1885, décédée à Givors le 9 février 1945.

Pastole (Maria), née à Rupno (Pologne) le 18 mars 1900, décédée à Bron le 6 mars 1944.

Pitrat (Marie), née à Lyon le 14 mars 1864, décédée à Lyon (3e) le 3 février 1947.

Plainguen (Amélie), née à Lyon (2e), décédée à Saint-Genis-Laval le 29 janvier 1947.

Samen (Yvest), né à Lyon (2e) le 17 mars 1907, décédé à Lyon (2e) le 30 juillet 1947.

Par jugement en date du 3 mai 1949, le tribunal de première instance de Die a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Galland (Paul), domicilié à Menglon, décédé à Die le 4 décembre 1942;

2° Dumoutier (Hélène), décédée en son domicile à Die le 1er février 1942;

3° Gros (Louis), décédé en son domicile aux Près le 31 août 1946;

4° Sert (Marie-Louise), veuve Morel, décédée à Crest, en son domicile le 12 février 1943;

5° Ginoux (Marie), veuve Reynaud, décédée à Die, en son domicile le 26 décembre 1943;

6° Genin (Paul), domicilié à Saillans, décédé à Die le 6 novembre 1940.

Par jugement en date du 4 mai 1949, le tribunal de première instance de Chambéry a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Canton (Charles), en son vivant demeurant à Cruet, né à Abedan (Seine-et-Oise) le 14 janvier 1885, décédé aux hospices civils de Chambéry le 6 février 1948;

2° Girardi (Stéphane), en son vivant demeurant à Aiguebelette, né à Frassiniere (Italie) le 14 avril 1874, décédé aux hospices civils de Chambéry le 1er janvier 1948;

3° Rodriguez (Gil-Manuel), en son vivant demeurant à Chambéry, né à Ea (Espagne) le 14 février 1896, décédé aux hospices civils de Chambéry le 11 janvier 1948;

4° Curtelin (Jeanne), en son vivant demeurant à Saint-Genix-sur-Guiers, née audit le 22 octobre 1875, décédée à l'hôpital psychiatrique de Bassens le 30 août 1947;

5° Delain (François-Edouard), né à Seissel (Haute-Savoie) le 26 mars 1886, décédé à l'hôpital psychiatrique de Bassens le 3 avril 1948;

6° Veyrat (Amédée), né à Bonneville (Haute-Savoie) le 8 juillet 1878, décédé à l'hôpital psychiatrique de Bassens le 24 novembre 1940;

7° Broche (Cécile-Emma), née à Mâcot le 10 novembre 1886, décédée à l'hôpital psychiatrique de Bassens le 29 août 1943;

8° Maitre (Léon-Félix-Xavier), né le 26 mars 1888 à Montvalezan, décédé à l'hôpital psychiatrique de Bassens le 30 octobre 1941;

9° Motte (Louise), veuve Brand (Marius), en son vivant domiciliée à Pont-de-Beauvoisin (Savoie), née à Neuville-sur-Saône le 14 février 1858, décédée à l'hôpital psychiatrique de Bassens le 17 septembre 1934;

10° Merieux (Jules-Eugène), en son vivant demeurant à la Rochette, né à Arvillard le 21 mars 1889, décédé aux hospices civils de Chambéry le 1er février 1946;

11° Robert (Fernande), veuve Serrières, née à Bourg-de-Péage (Isère) le 9 juin 1877, en son vivant demeurant à Chambéry, 46, faubourg Nezin, y décédée le 17 septembre 1947;

12° Canapa (Efisio), né à Suze (Italie), le 7 avril 1901, décédé aux hospices civils de Chambéry le 13 octobre 1945;

13° Lallich (Vartuno-Pierre), né à Rome (Italie) le 29 juin 1890, décédé aux hospices civils de Chambéry le 20 octobre 1947;

14° Bellemin-Noël (Julie-Françoise), née à Aix (Savoie) le 17 octobre 1888, décédée à l'hôpital psychiatrique de Bassens le 26 juin 1942;

15° Martin-Fardon (Zacharie), né à Saint-Colomban-des-Villards le 12 décembre 1886, décédé aux hospices civils de Chambéry le 23 juillet 1928;

16° Fournier (Emilienne), veuve Bochet, née à Saint-Alban-d'Hurtières le 22 septembre 1860, décédée aux hospices civils de Chambéry le 12 décembre 1946.

Par jugement en date du 4 mai 1949, le tribunal de première instance d'Argentan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Raoul-André Chadel, né à Montpinçon (Calvados) le 2 décembre 1878, fils d'Amand-François Chadel et de Zélonie-Victorine André, son épouse, en son vivant domicilié à Saint-Gervais-des-Sablons (Orne), décédé à Argentan (Orne), le 23 février 1947.

Marie-Blanche Le Ber, née à Argentan (Orne), le 29 juin 1879, fille d'Eugène-Alphonse Le Ber et d'Elmira-Anne Venisse, son épouse, domiciliée en dernier lieu à Argentan, où elle est décédée le 8 décembre 1920.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 13 juillet 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de M. Mouton sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions destinés à venir en aide au personnel lock-outé de l'entreprise Chantiers et ateliers de Provence à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône). (N° 7792.)

2. — Décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la famille, de la population et de la santé publique et, d'autre part, la commission de l'éducation nationale pour l'examen de la proposition de loi de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à rendre au ministère de la santé publique et de la population les prérogatives dont on l'a successivement dessaisi. (N° 6923.)

3. — Suite de la discussion des interpellations :

1° De M. Viatte sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser la scandaleuse injustice dont sont victimes les travailleurs indépendants au regard des prestations familiales;

2° De M. Croizat, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale;

3° De M. Gérard Duprat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de l'amélioration du fonctionnement de la sécurité sociale;

4° De M. Pierre André, sur le fonctionnement et le coût de la sécurité sociale;

5° De M. Paul Reynaud, sur le fonctionnement et le contrôle de la sécurité sociale;

6° De M. Fredet, sur les mesures d'aménagement que le Gouvernement compte prendre en matière de sécurité sociale;

7° De M. Deachenal, sur les réformes que le Gouvernement compte apporter au fonctionnement actuel de la sécurité sociale;

8° De M. Alfred Costes, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de sécurité sociale;

9° De M. Patinaud, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale.

4. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale. (Nos 6140-7787-7827-7812. — M. Ramette, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale. (Nos 6063-7662. — M. Moisan, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité. (Nos 479-1082 [nouvelle rédaction]. — M. Cordonnier, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 7031-7653. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Taillade.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mercredi 13 juillet 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Abelin, jusques et y compris M. Archidice.

Tribunes. — Depuis M. Albert Masson, jusques et y compris M. Mekki.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 13 juillet 1949.

N° 7748. — Avis de M. Poumadère, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure et à leurs familles: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale.

N° 7756. — Projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (renvoyé à la commission de la famille).

N° 7791. — Proposition de loi formulée par M. Georges Pernot et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à abroger l'article 30, alinéa 3, du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 7815. — Rapport, par M. Fayet, au nom de la commission de la marine marchande, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

N° 7839. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7850. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 7866. — Projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 7867. — Projet de loi relatif au cumul par le même titulaire de plusieurs greffes de justices de paix (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7869. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (renvoyé à la commission des finances).

N° 7870 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7871. — Proposition de loi de M. Minjoz concernant les détentions préventives de résistants (renvoyée à la commission de la justice).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des finances.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Buron, Charlot (Jean), David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Palewski, Pannier, Pleven (René), Pronteau, Ramette, Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusé. — M. Taillade.

Suppléants. — M. Michel de M. Gresa), M. Vedrines (de M. Lamps), M. Charpentier (de M. Taillade), M. Courant (de M. Burlot), M. Arthaud (de M. Cogniot), M. Peytel (de M. Denais).

Assistait en outre à la séance. — M. Cordonnier.

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchenoufi, Borra, Cadi (Abdelkader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred), Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Cinestet, Guyomard,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mont, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Rencurel, Serre, Mme Sportisse.

Assistait en outre à la séance. — Mlle José Dupuis, rapporteur de la commission du ravitaillement.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Bourbon, Chautard, Citerne, Minjoz.

Excusés. — MM. Charpin, Gallet, Grimaud, Silvandre, Tinaud.

Suppléant. — M. Henri Meck (de M. Defos du Rau).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Bocquet, Citerne, Delcos, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farinez, Gros, Lalle, Maillocheau, Vée.

Suppléants. — Mme Lambert (de M. Signor), MM. Poirot (de M. Guillet), Guitton (de M. Coffin), Ricou (de M. Cerclier).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 13 juillet 1949, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi n° 7539 portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre. — M. Gaillard, rapporteur.

II. — Projet de loi n° 7778 portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos. — M. le rapporteur général.

III. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi de M. de Tinguy, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949. — M. de Tinguy, rapporteur.

IV. — Avis (n° 7798) transmis par M. le président du conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. — M. R.-A. Guesdon, rapporteur.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 13 juillet 1949, à quinze heures trente (local de la commission, n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7717) de M. Calas: modification de l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 7718) de Mme Schelt: prorogation des droits des locataires des fonds de commerce;

La proposition de loi (n° 3544) de M. Wolff: prorogation des baux commerciaux aux locataires sinistrés, déportés et spoliés;

La proposition de loi (n° 7790) de M. Debû-Bridel: extension à toutes les condamnations civiles et commerciales des dispositions sur le recouvrement des droits d'enregistrement;

La proposition de loi (n° 7832) de M. Boulet: abolition de la peine de mort;

La proposition de loi (n° 7781) de M. Forcinal: liberté provisoire aux résistants;

La proposition de loi (n° 7758) de M. Lafay: amnistie en faveur de certaines catégories de personnes;

La proposition de loi (n° 7602) de M. Henault: amnistie à certaines infractions;

La proposition de loi (n° 7689) de M. Frédéric-Dupont: protection des animaux;

La proposition de loi (n° 7789) de M. Debû-Bridel: articles 592 et 593 du code de procédure civile;

La proposition de loi (n° 7788) de M. Debû-Bridel: taux d'échelonnement et durée de la contrainte par corps.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 7553) de M. Robert Bichet: statut de la presse.

III. — Rapport de M. Louis Rollin sur l'avis (n° 7835) du Conseil de la République concernant la proposition de loi tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

IV. — Rapport de M. Dominjon sur l'avis du Conseil de la République concernant la proposition de loi modifiant la législation relative à l'allocation-logement.

V. — Rapport de M. Chautard sur l'avis (n° 7701) du Conseil de la République concernant la proposition de loi relative à la publicité des protêts.

VI. — Eventuellement, examen de demandes de discussion d'urgence présentées le mercredi 13 juillet.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, prévue pour le mercredi 13 juillet 1949, est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

Réunions de commissions du mercredi 13 juillet 1949.

Commission des affaires économiques, à neuf heures trente. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Sous-commission de la commission de d'éducation nationale chargée d'étudier la situation scolaire en Alsace-Lorraine, à dix heures trente. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 13 juillet 1949.

A quatorze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française. (Nos 600 et 620, année 1949. — M. Georges Pernot, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétition. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (Nos 575 et 617, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; n° , année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Bordeneuve, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Westphal, jusques et y compris M. Beauvais.

Tribunes. — Depuis M. Bechir Sow, jusques et y compris M. Chatenay.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 13 juillet 1949.

N° 567 (rectifié). — Rapport de M. Coupigny sur la proposition de résolution tendant à attribuer à Fort-Lamy, Brazzaville, Bangui et Douala la croix de la Légion d'honneur.

N° 574. — Rapport de M. Varlot sur le projet de loi tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation.

N° 617. — Rapport de M. Jean Berthoin sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget général (reconstruction et équipement. — Opérations nouvelles).

N° 624. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Patenôtre pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Le Goff.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. André (Louis), Bataille, Capelle, Couinaud, Delorme, Dulin, Félice (de), Ferrant, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Le Léannec, Lemaire (Marcel), Pinvidic, Pontbriand (de), Restat, Saint-Cyr.

Excusés. — MM. Brune (Charles), Durand (Jean), Durieux, Hoeffel.

Commission des finances.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Bolifraud, Courrière, Diéthelm (André), Grenier (Jean-Marie), Litaise, Marrane, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Suppléants. — M. Durieux (de M. Pauly), M. Serrure (de M. Ignacio-Pinto).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Assaillit, Hamon (Léo), Le Basser, Muscatelli, Valle (Jules), Zussy.

Suppléants. — M. Lodéon (de M. Sarrien), M. Patient (de M. Champeix), M. Symphor (de M. Soldani).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Boivin-Champeaux, Carcassonne, Jozeau-Marigné, Kalb, Maire (Georges), Marcilhacy, Pernot (Georges), Tailhades (Edgard).

Suppléants. — M. Assaillit (de M. Chazette), M. Brune (de M. Giacomoni), M. Brunet (de M. Gilbert Jules), M. Cornu (de M. Reynouard), M. Dumas (de M. de La Gontrie), M. Hamon (de M. Vauthier), M. Lasalarié (de M. Charlet), M. Lodéon (de M. Bordeneuve), M. Robert (de M. Biatarana).

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Assaillit, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Debré, Dronne, Gros (Louis), Hamon (Léo), Montalembert (de), Muscatelli, Mme Roche (Marie), M. Torrès (Henry), Zafima Hova.

Délégué. — M. de Montalembert (par M. Chatenay).

Suppléants. — M. Boivin-Champeaux (de M. Monichon), M. Maire (de M. Schwartz), M. Primet (de M. Chaintron), M. Serrure (de M. Maroger), M. Tailhades (de M. Southon).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Mme Devaud, MM. Grimaldi (Jacques), Mathieu, Menu, Pujol, Ruin (François), Saint-Cyr, Tharradin, Vitter (Pierre), Zussy.

Suppléants. — M. Biaka Boda (de M. Martel), M. Chochoy (de M. Darmanthé).

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 13 juillet 1949, à onze heures (local n° 274):

I. — Audition de M. Rouelle, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sur le problème de la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne.

II. — Nomination d'un rapporteur et examen en vue d'une discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 7708 A. N.) relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line.

Réunions du mercredi 13 juillet 1949.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle, à onze heures. — Local n° 274.

Commission du ravitaillement et des boissons, à dix heures trente. — Local n° 214.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion: *a*) des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, et sur la lettre rectificative à ce projet de loi; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice; *c*) de la proposition de MM. Di Ould Zein, Alduy, Lechani, Diop Babakar et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Gouvernement d'inviter le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie. (N°s 417, 218 et 370, année 1948, 169, année 1949. — M. Dadet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Delmas et des membres du groupe d'action économique et sociale tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins. (N°s 132 et 190, année 1949. — M. Montrat, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. Catrice (Paul), Cianfarani, Detraves, Donnat, Griaule, Hazoume, Jousselin, La Gravière, Mme Malroux, MM. Voca, princesse Yukanthor, M. Khoun Bilavarn.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Baretaud, Mme Bertrand, MM. Boubou Hama, Coulon, Kemajou, Mlle Lafon, MM. de La Vasselais, Begarra, Ouedraogo, Sousatte.

Suppléants. — M. Detraves (de M. Lechani), M. Ahmed Kotoko (de M. Laurin), Mme Malroux (de M. Bidet), M. Cianfarani (de M. Gervain).

Commission d'instruction.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Alfred Bour, Bourgarel, Fourcade, Hazoume, Monnet, Savary, Paul Simon.

Excusés. — MM. Comiti, Dadet.

Suppléants. — MM. Arnault (de M. Bizot), Monnet (de M. Boussenot).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Charlier, Delmas, Georget, Lhuillier, Longuet, Schmitt, Touré.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. d'Arboussier, Aubert, Bilavarn Khoun, Camprasse, Cianfarani, Curabet, Egretaud, Gaudard, Gueye Momar Djim, Juniillon, Lombardo, Plagne, Riond, Tétau, Thémia, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Jousselin (de M. Schock), M. Borrey (de M. Sylvestre), M. Longuet (de M. Jacobson), M. Schmitt (de M. René Moreux), M. Georget (de M. Sérot).

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Alfred Bour, Bourgarel, Boussenot, Detraves, Naroun, Rosenfeld, Rosfelder, Simon (Paul), Sylvestre, Vendenboomgaerde.

Excusés. — MM. Arnault, Chassiot, Dadet, Estèbe, Lautissier, Odru, Randretsa, Serot, Thevenin, Savi de Tové.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Chevance-Bertin), Boussenot (de M. Monnet), Cazelles (de M. Ebédé), Piéri (de M. Diop Babakar), Rosfelder (de M. Bichon), Sylvestre (de M. Polycarpe), Paul Simon (de M. Max André), Vandenboomgaerde (de M. Juge).

Assistait en outre à la séance. — M. Lakhdari.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, le 13 juillet 1949, à seize heures trente (local n° 219):

III. — Projet de rapport de M. Saidou Djermakoye sur la proposition n° 97, année 1949, tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans les territoires d'outre-mer, les établissements d'enseignement agricole indispensables à la formation de techniciens devant participer à tous les degrés au développement de l'agriculture.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 408 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1949, au sommaire et à la page 6553, 2e colonne, dans le titre de l'avis, au lieu de: « Avis n° 409 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie », lire: « Avis n° 408 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie ».

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, qual Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société de Distillation des Combustibles ET DE Construction de Fours à Coke " DISTICOKE "

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 240494 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Troisième amortissement du 1er septembre 1949.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, faculté mentionnée au prospectus, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement du 1er septembre 1949. En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 juillet 1949 n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé KLEBER-COLOMBES

Associée de la B. F. Goodrich Co Akron (U. S. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 126520.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société a procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement est prévu au 20 août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

15.380 et 15.381 — 15.419 à 15.422 — 15.482 à 15.484 — 15.501 à 15.506 — 15.514 à 15.517 — 15.571 et 15.575 — 15.599 à 15.613 — 15.616 et 15.617 — 15.620 à 15.625 — 15.627 à 15.629 — 15.631 à 15.642 — 15.647 à 15.649 — 15.675 à 15.685 — 15.698 à 15.701 — 15.717 à 15.719 — 15.748 à 15.757 — 15.884 et 15.885 — 16.011 à 16.014 — 16.038 à 16.041.

L'amortissement de l'année 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

Brasseries Saint-Eloi — Bières Webel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.119.000 F
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GIRAUDEAU, A TOURS
R. C.: Tours n° 4866.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 208 obligations 5 0/0 1931 dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1949.

Liste de rappel des obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage de 1943 et non encore remboursées à la date du 30 avril 1949.

172 197 360 405 471 805 1.044 1.354 1.705 2.475 2.479 2.507 3.399 3.674 4.108 4.655 4.661/63 4.909

L'ELECTRIFICATION GENERALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: TOULOUSE, 4, RUE GABRIEL-PÉRI
R. C.: Toulouse n° 1206 B.

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1944.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 22 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le premier amortissement, qui devait avoir lieu en 1949.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er février 1945.*)

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 221691 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1949. En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1949.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage de 1948 et non encore remboursées à la date du 30 avril 1949.

761 à 770 — 1.311 à 1.360 — 2.551 à 2.560 5.771 à 5.778 — 8.501 à 8.505.

Ateliers de Forge et d'Estampage de Vieux-Condé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.800.000 F
SIÈGE SOCIAL:
48 A 54, RUE HENRI-DURRE, A VIEUX-CONDE
R. C.: Valenciennes n° 12192.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 60 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 14 juin 1949;**

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 100	1948	1.031 à 1.039	1948
121 à 130	1949	**1.041 à 1.050**	1949
411 à 420	1949	2.191 et 2.192	1947
751 à 760	1949	**2.541 à 2.550**	1949
771 à 780	1949	2.731 à 2.740	1948

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 14 juin 1949 s'effectuera à partir du 15 juillet 1949.

Compagnie des Eaux du Sud-Est

(Anciennement dénommée Société des eaux du littoral varois, puis Compagnie française des eaux.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: USINE A GAZ, ROUTE DE FRÉJUS, A SAINT-RAPHAEL (VAR)
R. C.: Draguignan 3775.

Obligations 6 0/0 de 500 F (ex-1.000 F 1934).

Les porteurs d'obligations 6 0/0 de 500 F (ex-1.000 F) émission 1934 de la Compagnie des eaux du Sud-Est sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
411 à 420	48	1.531 à 1.540	46
1.231 et 1.232	47	2.171 à 2.180	47
1.233 à 1.236	48		

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

53 *ter*, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, PARIS (6e)

Amortissement des obligations Métropolitain 4 0/0 1942.

Liste par numéros croissants des 2.374 obligations de 5.000 F et des 1.113 obligations de 10.000 F sorties au tirage le 13 juin 1949, conformément à l'avis paru aux *Petites Affiches* le 17 mai 1949, ainsi que des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

1° COUPURES DE 5.000 F

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
172	1947	6.610	1947	12.700	1948	18.911 à 18.920	1949	24.338	1947
174	1947	6.852	1947	12.791 à 12.797	1948	18.986	1947	24.391	1946
175	1947	7.076 à 7.079	1948	12.821	1947	19.121 à 19.130	1949	24.411 à 24.420	1949
177 à 180	1947	7.081 à 7.090	1949	12.861 à 12.870	1949	19.522	1947	24.511 à 24.520	1949
191 à 200	1949	7.099	1947	12.991 à 13.000	1949	19.527 à 19.530	1947	24.561 à 24.570	1949
347	1946	7.100	1947	13.151 à 13.160	1949	19.607 à 19.610	1947	24.601 à 24.610	1949
348	1946	7.271 à 7.280	1949	13.271 à 13.280	1949	19.692	1946	24.643	1945
441 à 450	1949	7.381 à 7.390	1949	13.591 à 13.600	1949	19.693	1946	24.647	1945
861 à 864	1949	7.551 à 7.560	1949	14.091 à 14.100	1949	19.700	1946	24.649	1945
947	1945	7.561 à 7.570	1949	14.211	1948	19.843	1948	24.661 à 24.670	1949
1.081 à 1.090	1949	7.731	1948	14.212	1948	19.844	1948	24.838	1946
1.324 à 1.328	1947	7.734 à 7.737	1948	14.425	1945	19.846 à 19.850	1948	24.931	1947
1.361 à 1.370	1949	7.771 à 7.780	1949	14.426	1945	19.871 à 19.880	1948	24.933	1947
1.371	1947	7.861 à 7.870	1949	14.731	1947	20.001 à 20.004	1948	24.935	1947
1.372	1947	7.911	1947	14.738	1947	20.007 à 20.009	1948	24.940	1947
1.374	1947	7.914 à 7.920	1947	14.753	1946	20.168	1946	25.113	1945
1.701 à 1.703	1947	7.961	1948	14.791 à 14.800	1949	20.172 à 20.179	1947	25.118	1945
1.705	1947	7.962	1948	14.801 à 14.804	1948	20.190	1946	25.119	1945
1.709	1947	7.964	1948	15.192	1947	20.254 à 20:257	1947	25.131 à 25.140	1949
1.710	1947	7.966	1948	15.194	1947	20.305	1945	25.401 à 25.410	1949
1.901 à 1.910	1949	7.967	1948	15.195	1947	20.339	1948	25.617 à 25.620	1947
1.946	1946	7.969	1948	15.295	1947	20.340	1948	26.055	1946
2.061 à 2.070	1949	7.970	1948	15.296	1947	20.394	1946	26.101	1944
2.194	1946	8.021	1948	15.299	1947	20.395	1946	26.126	1946
2.195	1946	8.022	1948	15.300	1947	20.400	1946	26.341	1947
2.199	1946	8.025 à 8.027	1948	15.381 à 15.383	1948	20.491 à 20.494	1946	26.348	1947
2.200	1946	8.029	1948	15.385 à 15.390	1948	20.496 à 20.500	1946	26.531 à 26.540	1949
2.782 à 2.786	1947	8.030	1948	15.501	1947	20.523	1945	26.551 à 26.554	1947
2.831	1947	8.096	1948	15.502	1947	20.572 à 20.574	1947	26.556	1947
2.833	1947	8.100	1948	15.571	1947	20.631 à 20.640	1949	26.559	1947
2.834	1947	8.451 à 8.460	1949	15.578	1947	20.681 à 20.687	1948	26.581 à 26.590	1949
3.081 à 3.090	1946	8.541 à 8.550	1949	15.661 à 15.670	1949	20.689	1948	26.599	1945
3.541 à 3.549	1946	8.551	1948	15.955	1946	20.781 à 20.790	1949	26.600	1945
3.634 à 3.640	1947	8.552	1948	16.038	1946	21.211 à 21.220	1949	26.761 à 26.770	1949
3.841 à 3.850	1949	8.749	1947	16.061 à 16.070	1948	21.251 à 21.260	1949	26.882	1944
4.204	1946	9.011 à 9.016	1948	16.279	1946	21.321	1947	26.937	1945
4.243 à 4.246	1947	9.018	1948	16.381	1947	21.322	1947	27.530	1949
4.250	1947	9.020	1948	16.382	1947	21.325 à 21.328	1947	27.591 à 27.593	1947
4.292	1946	9.021	1946	16.384	1947	21.333 à 21.340	1948	27.599	1947
4.295	1946	9.022	1946	16.387 à 16.390	1947	21.863	1947	27.600	1947
4.296	1946	9.029	1946	16.391 à 16.400	1949	21.864	1947	27.601 à 27.609	1948
4.299	1946	9.894	1948	16.431 à 16.440	1949	21.866	1947	27.631 à 27.640	1947
4.333 à 4.338	1948	9.895	1948	16.491 à 16.500	1949	21.869	1947	27.645	1948
4.359	1948	9.991 à 10.000	1949	16.656	1947	21.881 à 21.890	1947	27.646	1948
4.421	1948	10.541 à 10.546	1947	16.659	1947	21.891 à 21.896	1948	27.648 à 27.650	1948
4.422	1948	10.549	1947	16.811 à 16.813	1946	21.898 à 21.900	1948	27.752	1947
4.429	1948	10.550	1947	16.821 à 16.830	1949	22.081	1946	27.753	1947
4.537	1946	10.585 à 10.589	1948	16.893	1947	22.087	1946	27.755 à 27.758	1947
4.811 à 4.820	1949	10.593	1945	16.894	1947	22.131 à 22.140	1949	27.921 à 27.930	1949
4.897 à 4.899	1948	10.621 à 10.630	1949	16.896	1947	22.149	1947	28.131 à 28.133	1949
5.001 à 5.008	1949	11.051 à 11.055	1949	16.899	1947	22.231	1946	28.138 à 28.140	1949
5.241 à 5.250	1949	11.096 à 11.099	1946	16.915	1946	22.388 à 22.390	1948	28.213	1946
5.361	1947	11.281 à 11.284	1948	16.916	1946	22.481 à 22.483	1945	28.282	1947
5.381 à 5.390	1949	11.290	1948	16.918	1946	22.506	1947	28.287	1947
5.404	1948	11.381 à 11.390	1948	16.951	1946	22.507	1947	28.356 à 28.359	1947
5.407	1948	11.481	1946	17.451 à 17.454	1947	22.510	1947	28.443 à 28.447	1946
5.671	1948	11.576	1947	17.456	1947	22.602	1948	28.551 à 28.560	1948
5.673	1948	11.579	1947	17.471	1947	22.604	1948	28.570	1947
5.675	1948	11.580	1947	17.474	1947	22.605	1948	28.608 à 28.610	1948
5.680	1948	11.611 à 11.616	1948	17.475	1947	22.607 à 22.609	1948	28.751 à 28.760	1949
5.686	1946	11.631 à 11.640	1949	17.480	1947	22.751 à 22.760	1949	28.841 à 28.845	1945
5.688	1946	11.713	1947	17.488	1946	22.767	1948	28.847 à 28.850	1945
5.755	1948	11.720	1947	17.511 à 17.520	1949	22.768	1948	28.913	1948
5.757	1948	11.771	1945	17.566	1947	22.923	1947	28.915	1948
5.759	1948	11.782	1948	17.601	1947	23.117 à 23.120	1946	28.917 à 28.919	1948
5.760	1948	11.784 à 11.790	1948	17.605	1947	23.284	1948	28.971 à 28.980	1949
5.802	1947	11.971	1947	17.606	1947	23.283 à 23.290	1948	29.073	1946
5.805	1947	11.975	1947	17.750	1947	23.291 à 23.300	1949	29.074	1946
5.806	1947	11.976	1947	17.792	1947	23.313	1946	29.331 à 29.340	1949
5.951	1947	11.978	1947	17.793	1947	23.371 à 23.380	1949	29.461	1946
5.955	1947	12.151 à 12.160	1949	17.851 à 17.860	1949	23.587	1945	29.618 à 29.620	1948
5.957	1947	12.214 à 12.218	1948	18.011 à 18.020	1949	24.031 à 24.033	1947	29.631 à 29.640	1949
5.991 à 6.000	1949	12.341 à 12.350	1949	18.136	1946	24.041	1948	29.854 à 29.856	1947
6.034	1944	12.351 à 12.360	1949	18.160	1945	24.042	1948	29.881 à 29.890	1949
6.072	1948	12.471 à 12.480	1949	18.450	1947	24.044	1948	29.981 à 29.980	1948
6.073	1948	12.521 à 12.530	1949	18.661 à 18.667	1948	24.045	1948	30.121	1948
6.075 à 6.080	1948	12.631 à 12.640	1949	18.791 à 18.795	1948	24.047 à 24.050	1948	30.122	1948
6.311 à 6.315	1946	12.693 à 12.695	1948	18.800	1948	24.262 à 24.270	1947	30.128 à 30.130	1948
6.317	1946	12.699	1948	18.841 à 18.850	1949	24.337	1947		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
30.161 à 30.170	1949
30.241 à 30.250	1949
30.667	1947
31.011 à 31.020	1949
31.041 à 31.046	1945
31.421 à 31.430	1949
31.751 à 31.760	1948
31.771 à 31.780	1948
31.831 à 31.840	1948
31.960	1948
32.121 à 32.130	1949
32.421 à 32.430	1949
32.721 à 32.730	1947
32.771 à 32.780	1946
32.801 à 32.810	1947
32.841 à 32.850	1948
33.251 à 33.260	1949
33.291 à 33.300	1948
33.331 à 33.340	1948
33.431 à 33.440	1949
33.561 à 33.570	1949
34.001 à 34.010	1947
34.061 à 34.070	1949
34.331 à 34.340	1949
34.390	1946
34.551 à 34.560	1949
34.611 à 34.615	1947
34.991 à 35.000	1949
35.141 à 35.150	1947
35.321 à 35.330	1949
35.341 à 35.350	1949
35.401 à 35.410	1948
35.451 à 35.460	1948
35.621 à 35.630	1947
35.691 à 35.700	1948
35.741 à 35.750	1949
36.021 à 36.030	1948
36.101 à 36.110	1949
36.381 à 36.390	1948
36.481 à 36.490	1949
36.731 à 36.740	1948
37.091 à 37.100	1949
38.151 à 38.160	1949
38.541 à 38.550	1948
38.591 à 38.600	1949
38.641 à 38.650	1947
38.711 à 38.720	1949
39.201 à 39.206	1947
39.210	1947
39.321	1947
39.501 à 39.510	1949
39.571 à 39.580	1949
39.591 à 39.600	1949
39.611 à 39.620	1949
39.951	1945
39.952	1945
40.051 à 40.060	1949
40.421 à 40.424	1946
40.428 à 40.430	1946
40.441	1946
40.442	1946
40.445 à 40.450	1946
41.021 à 41.026	1947
41.131 à 41.140	1945
41.231 à 41.240	1949
41.281 à 41.290	1949
42.181 à 42.190	1949
42.241 à 42.250	1949
42.751 à 42.760	1949
42.921 à 42.930	1949
43.151 à 43.160	1949
43.251 à 43.260	1949
43.331 à 43.340	1949
43.396 à 43.400	1948
43.581 à 43.590	1947
43.614	1945
43.615	1945
43.624 à 43.630	1948
43.681 à 43.690	1949
43.961 à 43.970	1949
44.011 à 44.019	1948
44.201	1947
44.202	1947
44.205 à 44.210	1947
44.285 à 44.290	1947
44.431 à 44.436	1948
44.691 à 44.700	1949
44.961 à 44.968	1947
45.031 à 45.040	1949
45.221 à 45.230	1948
45.231 à 45.235	1944
45.311 à 45.320	1947
45.331 à 45.340	1949
45.351 à 45.360	1949

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
45.411	1948
45.418	1948
45.611 à 45.615	1948
45.661	1947
45.664	1947
45.665	1947
45.667	1947
45.669	1947
45.670	1947
45.867	1945
45.891 à 45.895	1948
45.897 à 45.900	1948
45.981 à 45.990	1949
46.082 à 46.087	1948
46.212	1947
46.220	1947
46.291 à 46.300	1949
46.681 à 46.683	1948
46.690	1948
47.071 à 47.080	1949
47.381 à 47.390	1949
47.701 à 47.710	1949
47.761 à 47.770	1949
47.778	1945
47.779	1945
48.051 à 48.060	1949
48.139	1947
48.140	1947
48.381 à 48.390	1949
48.841	1948
48.842	1948
48.845 à 48.850	1948
48.851 à 48.860	1949
48.931 à 48.940	1949
49.013	1946
49.151	1948
49.152	1948
49.154 à 49.158	1948
49.662	1948
49.668 à 49.670	1946
49.839	1946
49.840	1946
49.851 à 49.853	1947
50.191 à 50.200	1949
50.298	1946
50.299	1947
50.387 à 50.390	1948
50.391 à 50.396	1948
50.398	1948
50.951 à 50.958	1946
51.141	1946
51.142	1946
51.447	1949
51.351 à 51.360	1947
51.479	1947
51.480	1946
51.498 à 51.500	1948
51.535 à 51.540	1947
51.571 à 51.580	1948
51.791	1948
51.795	1948
51.991 à 52.000	1949
52.201 à 52.210	1949
52.320	1945
52.361 à 52.363	1948
52.368	1948
52.370	1948
52.601	1946
52.602	1946
52.661 à 52.669	1948
52.671 à 52.680	1949
53.018 à 53.020	1946
53.081	1946
53.111	1948
53.112	1948
53.117 à 53.120	1948
53.191 à 53.200	1949
53.271 à 53.280	1948
53.391 à 53.394	1948
53.397 à 53.400	1949
53.451 à 53.460	1947
53.521	1947
53.522	1949
53.711 à 53.750	1949
53.821 à 53.830	1949
53.891 à 53.900	1948
53.921 à 53.927	1948
53.929	1948
53.930	1949
54.161 à 54.170	1947
54.181 à 54.188	1948
54.291 à 54.297	1948
54.300	1947
54.395	

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
54.398	1947
54.399	1947
54.582	1948
54.583	1948
54.588	1948
54.590	1948
54.621	1948
54.623	1948
54.624	1948
54.951 à 54.960	1949
55.480	1947
55.545	1947
55.546	1947
55.595	1948
55.596	1948
55.600	1948
55.851 à 55.860	1949
55.941 à 55.950	1949
56.181 à 56.190	1949
56.401 à 56.404	1947
56.407	1947
56.408	1947
56.410	1947
56.521 à 56.530	1949
57.191 à 57.200	1948
57.461 à 57.470	1949
57.511 à 57.520	1949
57.541 à 57.550	1949
57.581 à 57.590	1949
57.611 à 57.620	1946
57.631	1946
57.640	1946
57.888	1946
57.889	1949
57.911 à 57.920	1948
57.986	1948
57.987	1948
58.041 à 58.050	1948
58.051 à 58.055	1948
58.161	1947
58.162	1947
58.311	1947
58.312	1948
58.318 à 58.320	1948
58.361 à 58.370	1948
58.782	1949
58.783	1945
58.785	1945
59.141 à 59.150	1949
59.259	1945
59.260	1945
59.281 à 59.284	1948
59.381 à 59.390	1949
59.671	1947
59.673	1947
59.674	1947
59.720	1947
59.870	1947
59.920	1947
60.261 à 60.270	1949
60.281 à 60.290	1949
60.291 à 60.296	1945
60.321	1944
60.329	1944
60.421 à 60.430	1948
60.478	1947
60.479	1947
60.481 à 60.490	1949
60.564	1947
60.671	1947
60.721 à 60.730	1949
60.914	1947
60.917	1947
60.918	1947
61.901 à 61.910	1949
62.131 à 62.140	1949
62.151	1948
62.151 à 62.159	1948
62.261 à 62.270	1949
62.301 à 62.310	1949
62.501 à 62.510	1949
62.828 à 62.830	1946
62.910	1946
63.011	1947
63.016 à 63.020	1947
63.051 à 63.060	1949
63.171 à 63.180	1949
63.711 à 63.720	1949
63.822 à 63.824	1948
63.827 à 63.830	1948
64.021 à 64.030	1948
64.421 à 64.424	1947
64.539	1946
64.732 à 64.740	1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
65.051	1949
65.101 à 65.109	1948
65.151 à 65.159	1948
65.286	1945
65.287	1945
65.651	1948
65.653 à 65.660	1948
65.801 à 65.810	1949
65.881 à 65.890	1949
65.891 à 65.900	1949
66.021 à 66.020	1949
66.061 à 66.064	1947
66.069	1947
66.070	1947
66.101 à 66.110	1949
66.171	1945
66.176 à 66.180	1946
66.291	1947
66.477 à 66.480	1946
66.621	1949
66.641 à 66.650	1949
66.681 à 66.690	1948
67.045 à 67.050	1949
67.161 à 67.170	1949
67.461 à 67.470	1949
67.510	1947
67.814	1944
67.852	1946
67.853	1946
67.942	1947
67.943	1947
68.101 à 68.110	1949
68.151 à 68.160	1949
68.214	1948
68.219	1948
68.287 à 68.290	1947
68.291 à 68.300	1948
68.302	1948
68.303	1948
68.312 à 68.320	1946
68.321 à 68.330	1949
68.361 à 68.370	1949
68.403	1948
68.408	1946
68.410	1946
68.461 à 68.468	1948
68.545 à 68.547	1948
68.571 à 68.580	1945
68.649	1947
68.650	1947
68.824 à 68.827	1947
68.829	1945
68.830	1945
68.901	1945
68.905 à 68.910	1948
69.155	1948
69.158 à 69.160	1948
69.211	1948
69.212	1945
69.215	1945
69.281	1947
69.282	1947
69.303	1947
69.304	1947
69.311 à 69.320	1949
69.343 à 69.347	1948
69.349	1948
69.350	1948
69.372 à 69.380	1947
69.452 à 69.460	1948
69.501	1947
69.506	1947
69.507	1947
69.761	1948
69.763 à 69.767	1948
69.769	1948
69.770	1948
69.885	1947
70.050	1947
70.231 à 70.240	1949
70.791 à 70.794	1948
70.829	1948
70.830	1948
70.831 à 70.840	1949
71.007 à 71.009	1947
71.261	1948
71.263	1948
71.495 à 71.500	1948
71.912	1946
71.941 à 71.950	1949
72.396 à 72.399	1945
72.781 à 72.783	1946
72.881 à 72.890	1949
72.891 à 72.900	1949

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
72.904	1947
72.905	1947
72.908	1947
72.909	1947
73.461 à 73.470	1949
73.811 à 73.820	1949
73.861	1948
73.865 à 73.868	1948
73.991 à 73.993	1948
73.996 à 73.999	1948
74.051 à 74.060	1949
74.241 à 74.243	1948
74.246	1948
74.247	1948
74.496	1948
74.497	1948
74.499	1948
74.500	1948
74.694	1947
74.695	1947
74.700	1947
74.745	1947
74.881	1946
74.882	1946
75.121 à 75.130	1949
75.271 à 75.280	1949
75.391 à 75.394	1948
75.396	1948
75.397	1948
75.399	1948
75.400	1948
75.691	1949
75.693 à 75.700	1949
76.011 à 76.020	1949
76.182 à 76.185	1947
76.188	1947
76.189	1947
76.231 à 76.233	1948
76.290	1947
76.412	1945
76.431 à 76.440	1949
76.591 à 76.600	1949
76.611 à 76.620	1949
77.221	1947
77.222	1947
77.224	1947
77.229	1947
77.230	1947
77.431 à 77.440	1949
77.447 à 77.450	1948
78.011	1947
78.020	1947
78.079	1947
78.080	1947
78.161 à 78.165	1948
78.167	1948
78.169	1948
78.170	1948
78.363 à 78.370	1948
78.561	1946
78.562	1946
78.711 à 78.720	1949
79.145	1946
79.241 à 79.250	1948
79.411 à 79.420	1949
79.841 à 79.850	1949
79.855 à 79.858	1948
79.918 à 79.920	1947
80.001	1947
80.002	1947
80.004 à 80.007	1947
80.009	1947
80.010	1947
80.023 à 80.025	1948
80.091 à 80.100	1949
80.173 à 80.180	1948
80.531 à 80.540	1949
80.642 à 80.644	1945
80.901 à 80.910	1949
80.943 à 80.947	1946
81.061 à 81.070	1948
81.391 à 81.400	1949
81.623	1947
81.624	1947
81.629	1947
81.630	1947
81.662	1947
81.663	1947
81.702 à 81.705	1947
82.001	1948
82.131 à 82.138	1948
82.291 à 82.300	1949
82.352 à 82.360	1948

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
82.481 à 82.490	1949	87.241 à 87.250	1949	87.841 à 87.844	1948	90.631	1948	92.730	1947
82.931 à 82.940	1949	87.332	1946	87.847 à 87.850	1948	90.632	1948	93.111 à 93.120	1949
83.022 à 83.025	1948	87.335	1946	87.892	1946	90.634 à 90.636	1948	93.131 à 93.140	1949
83.030	1948	87.336	1946	87.898 à 87.900	1946	90.639	1948	93.255	1946
83.331 à 83.340	1949	87.338 à 87.340	1946	88.024	1946	90.640	1948	93.256	1946
83.341 à 83.344	1946	87.381 à 87.390	1949	88.173 à 88.175	1945	90.773 à 90.780	1948	93.291	1948
83.973	1945	87.401	1946	88.177	1945	90.968	1947	93.292	1948
84.037 à 84.039	1948	87.403	1946	88.341 à 88.350	1949	91.161 à 91.170	1949	93.294 à 93.300	1948
84.148	1946	87.404	1946	88.401 à 88.410	1949	91.206 à 91.210	1946	93.452	1946
84.321 à 84.330	1946	87.406	1946	88.461 à 88.470	1949	91.391 à 91.400	1949	93.453	1946
84.351 à 84.355	1948	87.410	1946	88.481 à 88.490	1949	91.571 à 91.576	1948	93.911 à 93.920	1949
84.359	1948	87.591 à 87.600	1949	89.251 à 89.260	1949	91.579	1948	93.961 à 93.970	1947
84.360	1948	87.633 à 87.635	1947	89.428	1945	91.580	1948	93.981 à 93.990	1949
84.481 à 84.490	1949	87.637	1947	89.429	1945	91.921 à 91.924	1948	94.113	1947
84.501 à 84.510	1949	87.661 à 87.670	1949	89.476 à 89.480	1948	92.071 à 92.080	1949	94.163	1947
84.633	1948	87.693	1946	89.481 à 89.490	1949	92.126	1945	94.165 à 94.169	1947
84.641 à 84.650	1949	87.695	1946	89.561	1948	92.211	1947	94.591 à 94.600	1949
84.831 à 84.840	1949	87.700	1946	89.566 à 89.570	1948	92.212	1947	94.951	1947
84.883 à 84.888	1948	87.734	1945	89.821 à 89.850	1949	92.214 à 92.217	1947	94.952	1947
84.890	1948	87.735	1945	89.861 à 89.865	1948	92.221 à 92.230	1949	94.993 à 94.995	1947
85.041 à 85.050	1949	87.738	1945	89.951 à 89.960	1949	92.341	1948	94.997 à 95.000	1947
85.172	1947	87.729	1945	90.100	1946	92.342	1948	95.671 à 95.680	1949
85.780	1945	87.781	1947	90.145	1947	92.711	1947	96.281 à 96.290	1949
85.801 à 85.810	1949	87.785	1947	90.231 à 90.240	1949	92.713	1947	96.291 à 96.300	1949
85.921	1946	87.787	1947	90.331 à 90.340	1949	92.719	1947	96.527	1945
86.231 à 86.240	1946	87.811 à 87.820	1949	90.606	1947			96.851 à 96.860	1949

2° Coupures de 10.000 F

97.166 à 97.170	1949	102.426 à 102.430	1947	107.639	1948	111.551 à 111.555	1949	115.803 à 115.805	1949
97.261	1946	102.501 à 102.505	1947	107.640	1948	111.576 à 111.580	1949	115.921 à 115.925	1949
97.262	1946	102.581 à 102.585	1949	107.766 à 107.770	1949	111.681 à 111.685	1949	116.054	1946
97.326 à 97.330	1949	102.781 à 102.785	1948	107.866	1947	111.811	1947	116.072	1947
97.411 à 97.415	1948	102.850	1947	107.867	1947	111.812	1947	116.096 à 116.100	1949
97.666 à 97.670	1947	103.016 à 103.020	1949	107.934	1948	111.876	1947	116.246 à 116.250	1949
97.914	1948	103.356 à 103.360	1948	108.031	1945	111.896	1947	116.311 à 116.315	1949
97.915	1948	103.431 à 103.435	1949	108.151 à 108.155	1949	111.897	1947	116.907 à 116.910	1948
97.976 à 97.980	1948	103.456 à 103.460	1949	108.216 à 108.220	1949	111.936	1949	116.911	1948
98.005	1948	103.551	1948	108.296 à 108.300	1949	111.937	1949	116.912	1948
98.036 à 98.039	1948	103.555	1948	108.476 à 108.478	1946	112.114	1947	116.936 à 116.940	1949
98.046 à 98.048	1946	103.556 à 103.558	1947	108.502 à 108.504	1948	112.171 à 112.173	1948	116.991 à 116.995	1949
98.091 à 98.095	1949	103.586 à 103.590	1949	108.526 à 108.530	1949	112.261 à 112.265	1949	117.306 à 117.310	1949
98.276	1948	103.689	1947	108.577 à 108.580	1948	112.386 à 112.390	1949	117.456 à 117.460	1949
98.291 à 98.295	1949	103.759	1947	108.631 à 108.635	1949	112.766	1946	117.676 à 117.680	1949
98.421 à 98.425	1949	103.760	1947	108.811	1948	112.770	1946	117.757 à 117.760	1948
98.431 à 98.433	1948	103.831 à 103.835	1949	108.846 à 108.850	1949	112.794 à 112.795	1949	117.966	1947
98.466 à 98.470	1949	103.896 à 103.900	1949	108.958 à 108.960	1948	112.809	1949	118.041	1945
98.526 à 98.530	1947	103.966	1947	108.991 à 108.995	1949	112.810	1949	118.042	1945
99.056 à 99.060	1949	103.981 à 103.985	1949	109.106 à 109.110	1949	112.879	1948	118.126	1947
99.126 à 99.130	1948	103.986 à 103.990	1949	109.166 à 109.170	1949	112.880	1948	118.127	1947
99.161 à 99.165	1949	104.036 à 104.040	1948	109.171 à 109.175	1949	112.914	1948	118.186 à 118.188	1948
99.241 à 99.245	1949	104.046 à 104.050	1948	109.265	1948	112.915	1948	118.359	1945
99.269	1948	104.271 à 104.275	1949	109.268 à 109.270	1948	112.972	1948	118.423	1947
99.270	1948	104.356 à 104.360	1949	109.291 à 109.295	1949	113.011 à 113.015	1949	118.424	1947
99.926	1948	104.406 à 104.410	1949	109.306 à 109.310	1949	113.126 à 113.130	1949	118.511	1948
99.932 à 99.935	1947	104.431 à 104.435	1949	109.356 à 109.360	1949	113.206 à 113.210	1949	118.608	1946
99.937 à 99.940	1946	104.511 à 104.515	1948	109.412 à 109.415	1946	113.336 à 113.340	1949	118.609	1946
100.006 à 100.010	1948	104.571 à 104.575	1949	109.446 à 109.450	1948	113.499	1948	118.916 à 118.920	1949
100.111 à 100.115	1949	104.751 à 104.755	1949	109.466 à 109.470	1949	113.500	1948	118.938 à 118.940	1948
100.166 à 100.170	1949	104.991 à 104.995	1949	109.486 à 109.490	1949	113.871	1947	119.066 à 119.070	1949
100.231 à 100.235	1949	105.041	1949	109.536 à 109.540	1949	113.874	1947	119.155	1946
100.301 à 100.304	1947	105.044	1949	109.611 à 109.615	1949	113.875	1947	119.241 à 119.245	1949
100.411 à 100.415	1947	105.045	1949	109.619	1945	113.941	1947	119.503	1948
100.416	1947	105.256 à 105.260	1949	109.636 à 109.640	1949	114.027 à 114.030	1948	119.797	1946
100.621 à 100.625	1948	105.376 à 105.380	1948	109.731 à 109.735	1949	114.273	1947	119.871 à 119.875	1949
100.681 à 100.684	1948	105.381	1948	109.927	1946	114.274	1947	119.956 à 119.959	1948
100.801 à 100.805	1949	105.437 à 105.440	1948	109.928	1946	114.321 à 114.323	1947	119.981 à 119.985	1949
100.976 à 100.980	1949	105.446 à 105.450	1949	109.976 à 109.980	1949	114.363 à 114.365	1948	120.116 à 120.120	1949
101.254	1948	105.506 à 105.510	1949	110.056	1948	114.401 à 114.405	1948	120.221 à 120.225	1949
101.255	1948	105.836 à 105.840	1949	110.126 à 110.130	1947	114.406 à 114.410	1948	120.232	1946
101.262 à 101.265	1946	105.886 à 105.890	1949	110.133	1947	114.471 à 114.475	1949	120.233	1946
101.282 à 101.285	1948	105.926 à 105.930	1949	110.135	1947	114.476	1948	120.751 à 120.755	1949
101.311 à 101.315	1949	105.972	1948	110.156	1945	114.541	1948	120.854	1948
101.331 à 101.335	1949	105.991 à 105.995	1949	110.157	1945	114.754	1947	120.931 à 120.935	1949
101.386 à 101.390	1949	106.076 à 106.078	1948	110.211 à 110.215	1949	114.761	1947	120.951	1948
101.586	1948	106.102	1948	110.286 à 110.290	1949	114.763 à 114.765	1947	120.952	1948
101.589	1948	106.103	1948	110.338 à 110.340	1948	114.856	1948	120.981 à 120.985	1946
101.590	1948	106.251 à 106.255	1947	110.576 à 110.580	1947	114.857	1948	120.991 à 120.995	1949
101.621	1948	106.331	1948	110.599	1946	114.860	1948	121.019	1948
101.622	1948	106.333 à 106.335	1948	110.600	1946	114.931	1946	121.199	1948
101.751 à 101.755	1948	106.357	1945	110.621	1946	115.143	1946	121.200	1948
101.776 à 101.780	1948	106.358	1945	110.646 à 110.650	1949	115.145	1946	121.257	1948
101.846 à 101.850	1948	106.376	1948	110.687 à 110.690	1948	115.170	1948	121.258	1948
101.971	1948	106.446 à 106.450	1948	110.721 à 110.725	1949	115.171 à 115.175	1945	121.406	1947
101.972	1948	106.456 à 106.460	1948	110.896	1946	115.240	1946	121.571	1948
101.974	1948	106.476 à 106.480	1947	110.944	1947	115.248	1948	121.573 à 121.575	1948
101.975	1948	106.530	1946	110.945	1947	115.249	1948	121.763	1946
102.021 à 102.025	1948	106.591 à 106.595	1949	111.006 à 111.010	1949	115.406 à 115.410	1947	121.764	1946
102.291 à 102.295	1949	107.366 à 107.370	1949	111.011 à 111.015	1949	115.416 à 115.420	1949	121.786 à 121.790	1949
102.321	1948	107.396 à 107.400	1949	111.021 à 111.023	1949	115.456 à 115.460	1948	121.941	1948
102.325	1948	107.456 à 107.460	1949	111.025	1949	115.569	1948	121.951 à 121.953	1946
102.336 à 102.340	1947	107.551 à 107.555	1949	111.511 à 111.515	1949	115.570	1948	121.955	1946
102.381 à 102.385	1949	107.636	1948	111.546 à 111.550	1949	115.734 à 115.735	1949		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
121.994	1948	127.576	1946	133.107	1947	139.434	1949	144.666 à 144.670	1949
121.995	1948	127.577	1946	133.131	1948	139.435	1949	144.706 à 144.710	1948
122.006 à 122.010	1949	127.666 à 127.670	1949	133.132	1948	139.508	1948	144.806 à 144.810	1948
122.117	1945	127.746 à 127.750	1949	133.291 à 133.295	1949	139.509	1948	144.816 à 144.820	1949
122.118	1945	127.786	1948	133.341	1948	139.531 à 139.535	1949	144.846 à 144.850	1949
122.286 à 122.290	1949	127.787	1948	133.551 à 133.555	1948	139.671 à 139.675	1949	144.931	1948
122.321 à 122.325	1949	127.790	1948	133.581 à 133.585	1948	139.761 à 139.765	1949	144.932	1948
122.452	1946	128.116 à 128.120	1949	133.636 à 133.640	1949	140.057	1946	144.935	1948
122.453	1946	128.216	1945	133.772 à 133.775	1946	140.081	1946	145.026 à 145.028	1948
122.501	1948	128.281 à 128.285	1949	133.786 à 133.788	1948	140.083	1946	145.161 à 145.165	1949
122.516 à 122.520	1949	128.316 à 128.320	1949	133.790	1948	140.161	1948	145.256 à 145.260	1948
122.536 à 122.540	1949	128.366	1948	133.798	1947	140.163	1948	145.370	1946
122.551	1948	128.451 à 128.455	1948	133.799	1947	140.216 à 140.220	1949	145.376 à 145.380	1948
122.726 à 122.730	1947	128.456 à 128.460	1949	133.885	1948	140.276 à 140.280	1949	145.417 à 145.420	1948
122.756 à 122.760	1949	128.515	1947	133.941 à 133.945	1949	140.371 à 140.375	1949	145.432	1947
123.016	1948	128.725	1947	134.096 à 134.100	1949	140.376	1948	145.468 à 145.470	1946
123.017	1948	128.856	1947	134.991 à 134.995	1949	140.516 à 140.520	1949	145.781 à 145.785	1949
123.116 à 123.118	1948	128.857	1947	135.031 à 135.035	1949	140.586 à 140.590	1949	145.906 à 145.909	1948
123.266 à 123.270	1948	128.898 à 128.900	1946	135.226 à 135.230	1949	140.635	1947	145.936 à 145.940	1948
123.406 à 123.408	1948	128.951 à 128.955	1949	135.256 à 135.260	1949	140.651 à 140.655	1949	146.031 à 146.035	1949
123.437	1948	129.091 à 129.093	1948	135.401 à 135.405	1949	140.656	1948	146.096 à 146.100	1949
123.551	1947	129.095	1948	135.547 à 135.550	1948	140.750	1948	146.126 à 146.128	1947
123.640	1947	129.151 à 129.155	1949	135.551 à 135.555	1948	140.786 à 140.790	1949	146.137	1947
123.656 à 123.660	1949	129.196 à 129.198	1949	135.601 à 135.605	1948	140.866 à 140.870	1948	146.138	1947
123.701 à 123.705	1949	129.271 à 129.275	1949	135.826 à 135.830	1947	140.931 à 140.935	1949	146.441 à 146.445	1949
123.856 à 123.858	1947	129.429	1946	135.921 à 135.925	1949	141.181	1947	146.456 à 146.460	1949
124.031 à 124.035	1949	129.466 à 129.470	1948	135.936 à 135.940	1949	141.183	1947	146.655	1945
124.071 à 124.075	1949	129.486 à 129.490	1949	135.946 à 135.950	1948	141.202 à 141.205	1946	146.706 à 146.710	1949
124.168	1945	129.511 à 129.515	1948	136.071 à 136.075	1949	141.273 à 141.275	1947	147.139	1947
124.509	1946	129.621 à 129.625	1949	136.426 à 136.430	1949	141.511 à 141.515	1948	147.140	1947
124.510	1946	129.737 à 129.740	1946	136.506 à 136.510	1949	141.551 à 141.555	1946	147.151 à 147.155	1948
124.546	1948	129.921 à 129.925	1949	136.546 à 136.550	1947	141.786 à 141.790	1949	147.298 à 147.300	1949
124.550	1948	130.027 à 130.030	1948	136.581 à 136.584	1948	141.976 à 141.980	1949	147.446 à 147.450	1949
124.581 à 124.583	1948	130.261 à 130.263	1947	136.621 à 136.624	1946	142.131 à 142.135	1949	147.646 à 147.650	1948
124.585	1948	130.307 à 130.310	1947	136.701	1948	142.581 à 142.585	1949	147.726 à 147.730	1947
124.691 à 124.695	1949	130.311 à 130.313	1946	136.727 à 136.730	1947	142.626 à 142.630	1949	147.793	1948
124.901	1948	130.346	1948	136.836 à 136.840	1948	142.681 à 142.685	1949	148.028 à 148.030	1947
124.904	1948	130.347	1948	136.858	1948	142.696 à 142.700	1949	148.071 à 148.075	1946
124.981 à 124.985	1949	130.550	1947	136.859	1948	142.849	1947	148.106 à 148.110	1947
124.996	1948	130.703	1947	136.933	1948	142.850	1947	148.126	1946
125.026 à 125.030	1949	130.704	1947	136.934	1948	142.956 à 142.960	1949	148.127	1946
125.561 à 125.563	1948	130.756 à 130.760	1949	137.088 à 137.090	1948	143.034	1947	148.171 à 148.175	1949
125.736 à 125.740	1949	130.969	1948	137.166	1948	143.035	1947	148.511 à 148.515	1949
125.956	1948	131.052	1948	137.525	1947	143.231 à 143.235	1949	148.554	1948
125.957	1948	131.166 à 131.170	1949	137.581 à 137.585	1948	143.271 à 143.275	1949	148.561 à 148.565	1949
125.959	1948	131.283 à 131.285	1947	137.801 à 137.805	1949	143.306	1947	148.856	1949
125.960	1948	131.305	1946	138.087 à 138.090	1948	143.307	1947	148.948	1946
126.036 à 126.040	1949	131.541 à 131.545	1949	138.141 à 138.145	1949	143.421 à 143.425	1949	149.032	1948
126.246 à 126.250	1949	131.551 à 131.555	1945	138.171	1949	143.441 à 143.444	1948	149.081 à 149.083	1948
126.265	1946	131.571 à 131.575	1947	138.172	1949	143.446 à 143.450	1949	149.085	1948
126.374	1947	131.581 à 131.585	1948	138.174	1949	143.616	1948	149.091 à 149.095	1947
126.375	1947	131.591 à 131.595	1949	138.175	1949	143.617	1948	149.396	1948
126.726 à 126.730	1949	131.628	1947	138.261	1948	143.620	1948	149.397	1948
126.741 à 126.743	1947	132.038	1948	138.264	1948	143.699	1948	149.641 à 149.645	1949
126.745	1947	132.081 à 132.085	1949	138.265	1948	143.793	1948	149.731 à 149.735	1949
126.746 à 126.750	1949	132.301	1947	138.421 à 138.425	1949	143.901	1948	150.012	1948
126.755	1946	132.302	1947	138.451 à 138.455	1948	144.056 à 144.060	1948	150.023	1948
126.795	1946	132.304	1947	138.551 à 138.555	1949	144.200	1948	150.024	1948
126.876 à 126.880	1949	132.305	1947	138.782	1948	144.261 à 144.265	1949	150.206 à 150.210	1947
127.121 à 127.125	1949	132.306	1946	138.806	1947	144.291 à 144.295	1949	150.276 à 150.280	1947
127.163	1947	132.309	1946	138.807	1947	144.351	1946	150.301	1948
127.164	1947	132.561 à 132.565	1948	138.906	1947	144.352	1946	150.305	1948
127.306 à 127.310	1949	132.836 à 132.840	1948	138.907	1947	144.370	1947	150.306 à 150.310	1948
127.426 à 127.430	1949	132.886	1946	139.021 à 139.025	1949	144.451 à 144.455	1949	150.316 à 150.320	1949
127.461 à 127.465	1949	133.021 à 133.025	1949	139.086 à 139.090	1949	144.471 à 144.475	1949	150.321 à 150.325	1948
127.557 à 127.560	1948	133.101 à 133.105	1948	139.197 à 139.200	1948	144.541	1946	150.421 à 150.425	1949
127.566 à 127.570	1949	133.106	1947	139.431	1949	144.558	1947	150.426 à 150.430	1948

Il n'a pas été effectué de rachat en Bourse pour la septième annuité.

Les obligations sorties au dernier tirage seront remboursées, sous les réserves d'usage, coupon n° 15 attaché, à partir du 16 août 1949, pour le montant net de 5.000 F ou 10.000 F par obligation, respectivement.

Le payement sera effectué à Paris, contre remise du titre aux caisses ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte;
Crédit industriel et commercial;
Crédit commercial de France;
Banque de l'Union parisienne;
Banque transatlantique;
Société marseillaise de crédit;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque parisienne pour l'industrie;
Chez MM. Mirabaud et Cᵉ, 56, rue de Provence,

ainsi que dans leurs bureaux de quartiers et agences des départements.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Marne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 37.

Reconstruction du pont de Condé-sur-Marne sur la rivière « La Marne ».

ADJUDICATION

A CHALONS-SUR-MARNE, en l'hôtel de la préfecture, le lundi 25 juillet 1949, à quatorze heures trente.

Le lundi 25 juillet 1949, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de la Marne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont livrant passage au chemin départemental n° 37, à Condé-sur-Marne (Marne), sur la rivière « La Marne ».

Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise.....	15.632.983 F
Somme à valoir.....	1.367.017
Total	17.000.000 F

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 250.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées vingt jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Vauthier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 40, boulevard Anatole-France, à Châlons-sur-Marne.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 250.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de M. Funel, ingénieur ordinaire, 40, boulevard Anatole-France, à Châlons-sur-Marne, de neuf heures à douze heures et de quatorze à dix-huit heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, Paris, de dix heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, établies sur papier libre conformément au modèle indiqué ci-après avec les pièces mentionnées dans l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Marne, à Châlons-sur-Marne;

2° A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 40, boulevard Anatole-France, à Châlons-sur-Marne.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié qui précédera la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Châlons-sur-Marne, le 13 juin 1949.

Le préfet de la Marne,
P.-E. GRIMAUD.

V. — *Modèle de soumission.*

Je (1) soussigné (*nom, prénoms, profession et demeure*) (2), inscrit au registre de commerce de ..... le ..... sous le n° ..... faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du ..... lesquels travaux sont évalués à 15.632.983 F non compris la somme à valoir.

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de (*en toutes lettres*) centimes (*sans fraction*) par franc.

M'engage en outre à payer les frais d'expédition du devis du bordereau des prix, du détail estimatif, et des autres pièces expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal de l'adjudication.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui conformément aux règlements en vigueur.

Les versements en espèces seront effectués, le cas échéant, en faisant donner crédit au compte ouvert à mon nom à ..... (*Désignation du comptable du Trésor, bureau du compte chèques postaux, ou la Banque de France, ou d'une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France*) sous le n° .....

Fait à ....., le .....

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués de sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir, ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la société de..... en vertu des pouvoirs à moi conférés ».

AVIS DIVERS

Ancienne Compagnie Franco-Algérienne

Obligations garanties.

Service repris par l'Etat en exécution de la loi du 9 avril 1903.

Le public est informé que le 2 août 1949, à quatorze heures trente, il sera procédé, dans les bureaux de la Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, au tirage au sort des obligations à rembourser au pair, le 1er octobre 1949, savoir:

	Obligations.
Ligne de Mostaganem à Tiaret.....	713
Ligne de Méchéria à Aïn-Sefra.....	347
Ligne de Modzbach à Méchéria.....	78
Ligne d'Aïn-Thizy à Mascara.....	69

PAYEMENT DES DIVIDENDES

sur les actions des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mercredi 20 juillet 1949, les dividendes ci-après afférents au semestre clos le 31 décembre 1948

Banque de la Martinique: 650 F net par action.

Banque de la Guadeloupe: 650 F net par action.

Banque de la Guyane: 685 F net par action.

Banque de la Réunion: 120 F C. F. A., soit 240 F métropolitains net par action.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine n° 276448 B.

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Montant net des coupons et des remboursements mis en payement le 1er août 1949.

VALEURS	NUMÉROS des coupons payables.	COUPON NET porteur et nominatif.	MONTANT NET des titres remboursables.
		francs.	francs.
S. N. C. F. 4 0/0 1921 de 1.000 F.....	2	32	967
S. N. C. F. 4 0/0 1921 de 5.000 F.....	2	164	4.829
S. N. C. F. 5 0/0 1921 de 1.000 F.....	2	41	973
S. N. C. F. 5 0/0 1921 de 5.000 F.....	2	205	4.861
Etat 4 0/0 1912-1914.....	75	8	»
Etat 5 0/0 1919-1925.....	75	10	»
Départementales du Midi 6 0/0.....	51	12	
	52 (1) (2)	12	480

(1) Coupon pair payé par anticipation (art. 8 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948).

(2) Pour cette valeur, le payement sur certificats nominatifs de deux « coupons » jumelés doit faire l'objet de deux bordereaux ou fiches d'estampilles distincts.

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués, dans les conditions habituelles, à partir du 1er août 1949, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés, ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Union nationale des Coopératives agricoles

DE

Fruits et Légumes, Pommes de Terre, Plants sélectionnés et Semences

Société civile particulière de personnes morales de droit privé à capital et personnel variables, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, agréée par le ministre de l'agriculture sous le n° N-42 (*Journal officiel* du 5 mai 1948).

SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)

Objet. — Assurer la défense et la protection des intérêts des coopératives agricoles adhérentes;

Effectuer et faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles provenant exclusivement des sociétés coopératives adhérentes;

Encourager et favoriser l'esprit de solidarité et d'entr'aide entre coopératives.

Circonscription. — Territoires de la France et de l'Union française.

Durée. — Cinquante ans.

Montant du capital social. — De 1.370.000 F porté à 2.223.000 F à la date du 11 juin 1949.

Administrateurs. — MM. Asseman, Autret, Boureau, Chaserant, Chauvin, Desmeboux, Devreton, Dèze, Ducher, Fabre, Ferte, Fichot, Foxonet, Geffroy, Gerbaud, Guyomarc'h, Jeannes, Le Floch, Louis, Marcailloux, Maunier, Morvan, Nègre, Potel, Prenant, Puyjalon, Riera, Robin, Sabonadier, Valéry, Vanoye, Vincent, Viard.

Commissaires aux comptes. — MM. Tugault, expert comptable agréé près la cour d'appel de Paris; Mailliard.

Personnes habilitées à signer. — Le président: M. Desmeroux, le vice-président trésorier: M. Fichot.

Par délégation du conseil d'administration: le directeur, M. Klock; le sous-directeur, M. Laurent.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Les Grands Moulins de Strasbourg, S. A., 7, rue du Port-du-Rhin à Strasbourg, représentée par son administrateur délégué, demanderesse, représentée par Mes Thiebault et Ludwig, avocats à Strasbourg, actionne le sieur Armand Levy, marchand de grains à Delme, actuellement sans domicile connu, défendeur, en faisant valoir que le défendeur était en relations d'affaires avec la demanderesse et que cette dernière lui devait, suivant factures des 16 et 17 août 1939, un montant de 57.817 F; qu'à la suite de l'évacuation de Strasbourg, ces factures ont été payées trois fois, de sorte que le défendeur avait touché 115.634 F. Le défendeur a été sommé de rembourser cette somme plus la somme de 1.432 F, montant de la facture du 24 août 1939, et concluant:

Condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 117.066 F (cent dix-sept mille soixante-six francs), plus 5 pour 100 d'intérêts à partir du 24 août 1939;

Condamner le défendeur aux dépens et déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le 13 octobre 1949, à neuf heures, devant la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg, salle n° 81.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 6 juillet 1949.

Le greffier du tribunal de première instance, chambre commerciale.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne

(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE LA GIRAUDIÈRE. But: assurer les fournitures gratuitement aux élèves de l'école de la Giraudière. Siège social: école laïque, Brussieu, la Giraudière.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE COMMELLE. But: éducation. Siège social : école libre de Commelle.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Cahors. AMICALE BOULISTE DE LAMAGDELAINE. But: développer le goût du sport des boules. Siège social: mairie de Lamagdelaine.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. AMICALE SPORTIVE SÉRIGNACAISE. But: éducation, sport. Siège social: mairie de Sérignac-Péboudou.

22 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. COMITÉ DES FÊTES DU TRÉBON. But: organiser des fêtes populaires dans le quartier. Siège social: bar des Arts, avenue de Stalingrad, Arles.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PLÉBOULLE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Plébouille.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MESLIN. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Meslin.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE COËTMIEUX. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Coëtmieux.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Agen. FÉDÉRATION DES MUTILÉS ET INVALIDES DU TRAVAIL (section d'Aiguillon). But: défense des intérêts et des droits de ses adhérents. Siège social: mairie d'Aiguillon.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-THÉLO. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Thélo.

27 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. UNION BOULISTE DE SAINT-MARTIN-DES-LAIS. But: pratique du sport boules. Siège social: café Mehut, Saint-Martin-des-Lais.

28 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-GILLES-LES-BOIS. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Gilles-les-Bois.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PLESSALA. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Plessala.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. ÉCOLE DE CHAUFFE RATIONNELLE DE LA RÉGION SUD-EST. But: recherche d'économies de combustible par la formation et le perfectionnement des chauffeurs et techniciens de la chauffe par le moyen de cours et conférences techniques et pratiques. Siège social: 39, rue Sylvabelle, à Marseille.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DES SOCIÉTÉS DE CHASSE RURALES DE LA CÔTE DU RHÔNE. But: défense du gibier et repeuplement. Siège social: chez M. Pelaquier (Joseph), Saint-Victor-la-Coste.

29 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. GROUPE THÉATRAL DE MOUTIERS. But: éducation populaire. Siège social: chez M. Gourdais, secrétaire, école publique, Moutiers.

30 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TRÉMEUR. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Trémeur.

30 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CORSEUL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Corseul.

30 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard LA SAUVEGARDE. But: reprise du droit de chasse abandonné par les propriétaires par acte du 1er août 1948; réglementation de la chasse; répression du braconnage. Siège social: mairie de Larrey, par Poinçon.

1er juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE 1914-1918 DE COUËRON. But: entretenir l'amitié entre les membres et défendre leurs intérêts. Siège social: 7, rue du 4-Septembre, à Couëron.

1er juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. FOOTBALL-CLUB OLYMPIAD. But: football. Siège social: bar René, 108, boulevard Henri-Fabre, le Petit-Bosquet, Marseille.

2 juillet 1949. Déclaration à la préfecture des Ardennes. MANCHESTER-SPORTS. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: café Coop, 20, rue Robert-Bruxelles, à Mézières.

2 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. MAISON RURALE DE LA FAMILLE ET DES JEUNES DE LA POMMERAYE. But: contribuer à la formation de la jeunesse rurale, développer le sens de l'attachement à la terre, lui faire pratiquer les sports et la distraire. Siège social: centre familial de la Pommeraye.

2 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. AMICALE DES POSTIERS DE L'INDRE. But: coordonner les activités sociales, culturelles et sportives des postiers de l'Indre. Siège social: hôtel des postes, Châteauroux.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1949: page 5788, 3e colonne, 10e insertion, « Chambre officielle de commerce d'Espagne à Paris », 1re ligne, au lieu de: « 19 août 1949 », lire: « 19 avril 1949 ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.